

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 24</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°001/2026</b> Mise en place des amendes administratives concernant les dépôts sauvages
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Sécurité-prévention N°001/2026 : Mise en place des amendes administratives concernant les dépôts sauvages**

**Monsieur Abdelkrim Mihoubi, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose :**

La commune d'Ambilly subit de nombreuses incivilités liées à la salubrité.

Des encombrants, des sacs poubelles et des cartons sont régulièrement abandonnés sur la voie publique, notamment au niveau des points d'apports volontaires.

Le ramassage de ces dépôts engendre des coûts pour la collectivité (main d'œuvre, véhicules, traitement des déchets, etc...).

La municipalité souhaite donc sanctionner sévèrement ces actes d'incivilité.

Au-delà de la sanction pénale que risque toute personne jetant des déchets sur la voie publique (procédure judiciaire), il s'agit de reporter à la charge des contrevenants les frais de nettoyage consécutifs à ces incivilités.

En se basant sur le rapport effectué par la police municipale constatant le dépôt sauvage, ce dernier devant pouvoir identifier formellement le propriétaire des déchets (identité et adresse), il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une amende administrative sanctionnant le dépôt de déchets sauvages et de fixer son montant suivant le type de déchet à traiter.

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

*Vu* les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

*Vu* la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

*Vu l'avis de la Commission finances réunie le 10 février 2026 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus*

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la mise en place du principe des amendes administratives ;
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées sur le budget en cours d'exercice ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention définitive, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Pièce jointe :

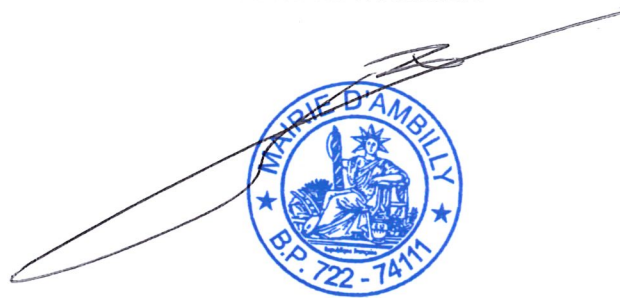
- Tableau des montants des amendes

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : – **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : – **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_001\_2026-AR

**Tarification des amendes administratives**

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	Volume		
	Inférieur à 1m3	Entre 1m3 et 5m3	Plus de 5m3
Déchets ménagers	300€	700€	1200€
Déchets incinérables (plastique, textile, etc..)	300€	700€	1200€
Déchets verts	400€	800€	1400€
Déchets inertes (gravats, placo, métaux)	500€	1000€	2000€

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la commune refacturera en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

Pour les personnes morales :

Aucune distinction n'est établie en fonction de la nature du dépôt

Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Moins de 1m3	1000€
Moins de 1m3 – en cas de réitération des faits dans un délai de 3 ans suivant la dernière sanction établie	2000€
De 1m3 à 3m3	2500€
De 1m3 à 3m3 - en cas de réitération des faits dans un délai de 3 ans suivant la dernière sanction établie	5000€
Plus de 3m3	5000€
Plus de 3m3 - en cas de réitération des faits dans un délai de 3 ans suivant la dernière sanction établie	1000€

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la commune refacturera en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 24</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°002/2026</b> Approbation de l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
--	--

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Sécurité-prévention N°002/2026** : Approbation de l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose :**

A la suite à l'engagement d'Annemasse - Les Voirons Agglomération d'installer, sur son territoire, l'aire de grand passage, sur le site d'Etrembières, destinée aux arrondissements de Saint-Julien et Bonneville, une nouvelle répartition des obligations de places de terrains familiaux locatifs (TFL) a été décidée en juin 2024.

Cette répartition, réduit, par conséquent le nombre de TFL de 80 à 50 places pour l'agglomération d'Annemasse inscrit dans le cadre de ce schéma départemental, et occasionne la rédaction d'un avenant.

L'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été transmis par les services de l'Etat. Cet avenant est joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, préalablement à son approbation conjointe par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du conseil départemental, les avis des organes délibérants des communes et des EPCI concernés sont nécessaires.

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la compétence d'Annemasse – Les Voirons Agglomération en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, conformément à ses statuts ;

Vu entendu l'exposé du rapporteur.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité :**

**D'EMETTRE** un avis favorable relatif à l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

**D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

\*\*\*\*\*

Pièce(s) jointe(s) :

- Avenant au schéma départemental - Recueil de l'avis des EPCI et des communes concernées

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_002\_2026-AR



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_002\_2026-AR



Annecy, le

15 JAN. 2026

La préfète de la Haute-Savoie

Le président du conseil départemental de  
la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président  
Annemasse - Les Voirons Agglomération  
11 avenue Emile-Zola  
BP 225  
74105 ANNEMASSE Cedex

**Objet :** Avenant au schéma départemental – Recueil de l'avis des EPCI et des communes concernés

Depuis l'approbation en 2019 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, les différentes intercommunalités du périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ont exprimé leur souhait de modifier la répartition territoriale des différents équipements dédiés.

La communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons a en effet proposé d'accueillir sur le site d'Etrembières l'aire de grand passage inscrite au schéma. En contrepartie, les autres communautés de communes ont accepté en 2024 de réaliser sur leurs territoires une part accrue des terrains familiaux programmés sur l'arrondissement.

Vous trouverez ci-joint le projet d'avenant au schéma permettant d'entériner et de préciser cette nouvelle répartition.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2000-641 du 5 juillet 2000, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, sous deux mois, l'avis de l'organe délibérant de votre collectivité sur ce projet d'avenant.

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

Le président du conseil départemental

Martial SADDIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**haute  
savoie**  
le Département

**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le président du Département  
de la Haute-Savoie**

**Arrêté n°**

portant avenant à l'arrêté n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

**VU** la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, et les arrêtés préfectoraux n° DDT-2010-605 du 21 août 2010, n°2011314-002 du 10 novembre 2011, n°2013008-0013 du 8 janvier 2013, n° 2014233-0011 du 21 août 2014, n° DDT-2015-0136 du 8 juin 2015, n°DDT 2016-0653 du 19 avril 2016, n° DDT-2019-044 du 16 janvier 2019, n° DDT-2021-068 du 16 avril 2021, relatifs au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** l'avis FAVORABLE de la commission départementale consultative des gens du voyage recueilli par consultation écrite du XXXXX ;

**Direction départementale des territoires  
de la Haute-Savoie**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

**Département  
de la Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny - CS 32444  
74041 ANNECY cedex  
Tél. : 04 50 33 50 00  
Mél. : pr-direction@hautsavoie.fr  
www.haute-savoie.fr

**VU** la délibération du conseil départemental en date du XXXXX ;

**VU** les délibérations des EPCI et communes concernés par l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma 2019-2025 sur le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui est établi à 67 ménages ;

**CONSIDÉRANT** que les EPCI de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois relèvent d'un même bassin de vie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTENT

#### Article 1<sup>er</sup> : terrains familiaux locatifs

Les lignes suivantes du tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont ANNULÉES :

EPCI	Demandes de sédentarisation avril 2018 (ménages)	Nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma	Obligations en nombre de places de terrains familiaux locatifs (TFL)	Échéance à l'issue de laquelle le projet doit être mis en service
CA Annemasse Les Voirons Agglomération	60	40	80	26 places de TFL : 01/01/2021 26 autres places de TFL : 01/01/2023 28 autres places de TFL : 01/01/2024
CC Pays de Cruseilles	5	4	8	8 places de TFL : 01/01/2020
CC Arve et Salève	15	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023
CC Usses et Rhône	2	3	6	6 places de TFL : 01/01/2021
CC du Genevois	20	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023

Elles sont REMPLACÉES par les lignes ci-dessous :

EPCI	Demandes de sédentarisation avril 2018 (ménages)	Nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma	Obligations en nombre de places de terrains familiaux locatifs (TFL)
CA Annemasse Les Voirons Agglomération Communes d'implantation : Annemasse, Machilly, Étrembières, Cranves-Sales, Ville-la-Grand	60	25	50
CC du pays de Cruseilles Communes d'implantation : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes	5	6	12
CC Arve et Salève Communes d'implantation : Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier	15	15	30
CC Usse et Rhône Communes d'implantation : Chêne-en-Semine, Frangy, Seyssel 01, Seyssel 74	2	5	10
CC du Genevois Communes d'implantation : Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry	20	16	32

Après le tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, sont INSÉRÉS les paragraphes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'implantation de terrains familiaux locatifs est le périmètre de l'EPCI considéré.

Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

## **Article 2 : aires de grand passage**

La ligne suivante du tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est ANNULÉE :

Secteurs géographiques	EPCI	Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	Localisation des aires de grand passage à réaliser et capacité	Cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion	Échéance de mise en service
Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150	Toutes les CC du secteur SIGETA et de l'arrondissement de Bonneville	01/05/2022

Elle est REMPLACÉE par la ligne suivante :

Secteurs géographiques	EPCI	Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	Localisation des aires de grand passage à réaliser et capacité
Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150 Commune d'implantation : Étrembières

Après le tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, sont INSÉRÉS les paragraphes suivants :

*« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'accueil d'une aire de grand passage fixe est le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »*

## **Article 3 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Le président du conseil départemental,

Emmanuelle DUBÉE

Martial SADDIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 24</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°003/2026</b> Travaux rue des Jardins -Jura (partie sud) – Plan de financement avec le SYANE
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Technique-Voirie N°003/2026 : Travaux rue des Jardins -Jura (partie sud) – Plan de financement avec le SYANE****Monsieur Noël PAPEGUAY, Maire-adjoint délégué aux travaux et suivi de chantiers expose :**

La commune est adhérente au Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) qui a pour mission entre autres, de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'électricité sur le territoire communal.

Dans ce cadre, le SYANE envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération des rues des Jardins – Jura (partie sud).

Le montant des travaux s'élève à 733 130,32 euros TTC et la répartition financière entre la commune et le SYANE est la suivante :

- Participation de la commune aux travaux : 459 485,50 euros TTC
- Participation financière SYANE aux travaux : 273 644,82 euros TTC

A cela s'ajoute la contribution financière de la commune au budget de fonctionnement du SYANE (3% du montant des travaux) : 21 993,93 euros TTC

Afin de permettre au SYANE de lancer les travaux, il est nécessaire que le conseil municipal approuve le plan de financement de ce projet tel que joint à la présente délibération ainsi que les modalités de règlement de ces travaux.

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière tels que joints à la présente délibération
- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE 80% du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers soit 17 595,13 € sous forme de fonds après réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération
- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE sous forme de fonds propres la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture des travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel soit 367 588,40 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2026.

\*\*\*\*\*

Pièce jointe :

- Plan de financement - Opération Rue des Jardins – Jura (partie Sud)

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **- 5 MARS 2026**  
Publiée sur le site internet le : **- 6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026


Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_003\_2026-AR

Commune **AMBILLY**  
 N° de contrat **25023**  
 Date **18/04/25**

74008

Envoyé en préfecture le 05/03/2026  
 Reçu en préfecture le 05/03/2026  
 Publié le  
 ID : 074-217400084-20260226-DEL\_003\_2026-AR  
 Votre interlocuteur technique :   
 Votre interlocuteur administratif : **Virginie MONTIALOUX**

Nombre de candélabres : 33  
 Nombre de consoles : 0

**PLAN DE FINANCEMENT  
 PROGRAMME 2025  
 OPERATION : RUE DES JARDINS RUE DU JURA**

Numéro d'opération : 23142					Opération : RUE DES JARDINS RUE DU JURA				REPARTITION DU FINANCEMENT							
Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Participation du Syane				Participation de la commune				
								Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du Syane	Total Syane	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune	
<b>Electricité</b>																
MURD	23142	00		Mise en souterrain dépose réseau- Commune urbaine	26 316,70 €	5 263,34 €	31 580,04 €	40%	10 526,68 €	5 263,34 €	15 790,02 €	60%	15 790,02 €	0,00 €	15 790,02 €	
MURP	23142	01		Mise en souterrain pose réseau- Commune urbaine	223 459,64 €	44 691,93 €	268 151,57 €	40%	89 383,85 €	44 691,93 €	134 075,78 €	60%	134 075,79 €	0,00 €	134 075,79 €	
MUB	23142	02		Mise en souterrain branchements - Commune urbaine	74 890,36 €	14 978,07 €	89 868,43 €	40%	29 956,15 €	14 978,07 €	44 934,22 €	60%	44 934,21 €	0,00 €	44 934,21 €	
<b>Sous-total</b>					<b>324 666,70 €</b>	<b>64 933,34 €</b>	<b>389 600,04 €</b>		<b>129 866,68 €</b>	<b>64 933,34 €</b>	<b>194 800,02 €</b>		<b>194 800,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>194 800,02 €</b>	
<b>Eclairage public</b>													FCTVA = 16,404 % du TTC			
EPI	23142	03		Eclairage Public coordonné avec enfouissement BT	199 414,64 €	39 882,93 €	239 297,57 €	Plafond	39 600,00 €	39 244,80 €	78 844,80 €	Plafond	159 814,64 €	638,13 €	160 452,77 €	
<b>Sous-total</b>					<b>199 414,64 €</b>	<b>39 882,93 €</b>	<b>239 297,57 €</b>		<b>39 600,00 €</b>	<b>39 244,80 €</b>	<b>78 844,80 €</b>		<b>159 814,64 €</b>	<b>638,13 €</b>	<b>160 452,77 €</b>	
<b>Réseaux de Télécommunications</b>																
OR	23142	04		Rétablissement réseau Télécommunication (Génie Civil)	86 860,59 €	17 372,12 €	104 232,71 €	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100%	86 860,59 €	17 372,12 €	104 232,71 €	
<b>Sous-total</b>					<b>86 860,59 €</b>	<b>17 372,12 €</b>	<b>104 232,71 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>86 860,59 €</b>	<b>17 372,12 €</b>	<b>104 232,71 €</b>	
<b>TOTAL</b>					<b>610 941,93 €</b>	<b>122 188,39 €</b>	<b>733 130,32 €</b>		<b>169 466,68 €</b>	<b>104 178,14 €</b>	<b>273 644,82 €</b>		<b>441 475,25 €</b>	<b>18 010,25 €</b>	<b>459 485,50 €</b>	

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC  
 (hors Génie Civil pour Fibre Optique - Collecte) 21 993,91 €

La contribution au budget de fonctionnement du Syane fera l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres:

- 80 % de la quote-part, soit **367 588,40** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.
- 80 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit **17 595,13** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 24</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°004/2026</b> Lutte contre les tags et graffitis – Règlement définissant les modalités d'intervention de la commune sur le domaine privé et conventions-type d'autorisation d'effacement
--	--

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Technique-Voirie N°004/2026 : Lutte contre les tags et graffitis – Règlement définissant les modalités d'intervention de la commune sur le domaine privé et conventions-type d'autorisation d'effacement**

**Monsieur Noël PAPEGUAY, Maire-adjoint délégué aux travaux et suivi de chantiers expose :**

La Commune subit, comme toutes les communes urbaines, des actes d'incivilités notamment en matière de tags et graffitis sur l'ensemble du territoire communal. Ces actes dégradent la qualité de vie des habitants et participent au trouble de la tranquillité et le cadre de vie des Ambilliens.

Face à cette situation, la Commune souhaite mettre en œuvre un dispositif permettant de maintenir des espaces propres et agréables pour ses habitants.

Il est nécessaire d'établir un cadre juridique et opérationnel en vue de la suppression des tags et graffitis visibles depuis le domaine public.

Il se compose :

- D'un règlement définissant les modalités et limites d'intervention des services municipaux pour l'effacement des tags et graffitis. Il prévoit :
  - o Un périmètre d'intervention sur la totalité du territoire communal,
  - o Des conditions et une méthode d'interventions techniques,
  - o La prise en charge par la Commune des frais d'effacement,
- De deux conventions-type à conclure soit avec les particuliers, soit avec les partenaires de la Commune pour autoriser les services municipaux à intervenir sur la propriété privée des demandeurs et définir les conditions et limites de leur intervention. Ces conventions seront conclues pour une durée d'un an.

Il est ici précisé que deux types de propriétaires de biens immobiliers pourront solliciter l'intervention de la Commune :

- Les particuliers et les commerçants,
- Les partenaires, à savoir les administrations publiques de l'Etat et des collectivités ainsi que les bailleurs sociaux.

En ce qui concerne les tags et graffitis à caractères injurieux, il est prévu, au titre du maintien de l'ordre public, que la Commune intervienne sans attendre l'accord du propriétaire de l'immeuble dégradé.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que de la prévention et répression des troubles ou dangers pour la population et l'espace public,*

*Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-1, relatif à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques,*

*Vu le Code pénal, notamment les articles L322-1 et suivants, relatifs aux infractions de destruction, dégradation et détérioration de biens appartenant à autrui,*

*Vu la loi n°90-615 du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot, contre les actes racistes, antisémites ou xénophobes,*

*Considérant la nécessité d'établir un règlement définissant les modalités d'intervention de la Commune sur le domaine privé et conventions-type d'autorisation d'effacement de tags et graffitis,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **DE DECIDER** de procéder à l'établissement d'un dispositif pour la lutte contre les tags et graffitis, comprenant :

- **Un règlement** définissant les modalités et limites d'intervention des services municipaux,
- **Deux conventions-type** (avec particuliers ou partenaires de la Commune), d'une durée d'un an, autorisant les services municipaux à intervenir sur des propriétés privées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les propriétaires d'un bien immobilier ou les partenaires précités, sollicitant l'effacement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public.

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Règlement
- Conventions

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_004\_2026-AR

**Lutte contre les tags et graffitis**  
**Règlement définissant les modalités d'intervention de la Commune sur le domaine privé et conventions-type d'autorisation d'effacement**

### **Article 1 – Objet**

Ce règlement fixe le cadre dans lequel les services municipaux interviennent pour enlever les tags et graffitis visibles depuis le domaine public et qui souillent les murs, façades et autres supports des propriétés privées ou partenaires, situées sur la commune d'Ambilly.

### **Article 2 – Définitions**

*Graffiti* : inscription ou dessin griffonné sur un mur.

*Tag* : graffiti tracé ou peint, ressemblant à de l'écriture et servant de signe de reconnaissance. Il constitue un acte de vandalisme.

### **Article 3 – Organisation de l'intervention**

Les services municipaux interviennent uniquement après :

- la signature d'une convention d'autorisation d'intervention, et/ou
- le dépôt d'une plainte par le propriétaire, le syndic ou le partenaire auprès de la police nationale.

Avant toute intervention, une visite technique est effectuée par les services municipaux ou un prestataire de la Ville afin de vérifier que le support peut être nettoyé.

- Si l'opération est possible, l'intervention est programmée rapidement.
- Si elle est techniquement impossible, le demandeur en est informé.

Les tags et graffitis sont éliminés par zones rectangulaires couvrant leur emprise. L'intervention ne garantit pas un retour à l'état initial du support, même avec l'usage de procédés adaptés (hydrogommage, produits chimiques, recouvrement, etc.).

### **Article 5 – Restrictions**

L'enlèvement est réalisé seulement si le support peut être traité sans risque de dégradation. La Ville d'Ambilly se réserve le droit de refuser d'intervenir :

- sur des supports trop vétustes ou fragiles,
- ou lorsque les moyens techniques disponibles ne sont pas adaptés.

L'intervention se limite strictement à l'emprise des tags et graffitis : elle ne constitue pas une réfection ni une restauration complète du mur ou de la façade.

Les services municipaux peuvent intervenir jusqu'à une hauteur maximale de 2 mètres à partir du sol.

Seuls les supports facilement accessibles et sans danger pour les agents ou le prestataire peuvent être traités.

Sont exclus du champ d'intervention :

- les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- les équipements de réseaux (armoires électriques, coffrets gaz, etc.).  
Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Article 7 – Garanties**

La Commune d'Ambilly décline toute responsabilité pour d'éventuelles dégradations liées à l'enlèvement des tags et graffitis.

Elle ne peut pas être tenue responsable des désordres causés par l'usage des produits de nettoyage.

Compte tenu de la diversité des peintures utilisées et de la nature des supports, la Commune n'a pas d'obligation de résultat et ne peut garantir le retour du support à son état initial. Le demandeur renonce donc à tout recours contre la Commune dans le cadre de ces interventions.

**Le Maire,**

Guillaume MATHELIER

## CONVENTION PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES TAGS ET GRAFFITIS SUR LA VILLE D'AMBILLY

### « Particuliers »

Entre :

La Ville d'Ambilly, représentée par M. Guillaume MATHELIER, en sa qualité de maire, autorise aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ..... 2026,

Ci-après dénommée "la Ville", d'une part ;

Et

M. ou Mme.....,

Agissant pour

- Mon propre compte,
- Pour le compte de

.....

Domicilié à .....

Référence cadastrale .....

Ci-après dénommé "le Demandeur", d'autre part ;

### Préambule :

La Ville d'Ambilly s'engage pour la qualité du cadre de vie de ses habitants en luttant contre les tags et graffitis sur l'ensemble de son territoire communal.

A cet effet, au-delà de la nécessité d'effacer les tags de nature à troubler l'ordre public, la Ville s'engage à nettoyer tous les tags pour lesquels elle aura reçu une autorisation de la part des propriétaires concernés avec le matériel ou les techniques adaptées, sur les surfaces des propriétés souillées.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- De formaliser l'autorisation donnée par le Demandeur à la Ville d'Ambilly pour permettre son intervention,
- De définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Ambilly intervient pour l'effacement des tags sur la propriété du Demandeur

## **Article 2 : Périmètre d'intervention**

L'intervention de la Ville s'étend sur le territoire d'Ambilly et concerne tout type de tags, qu'ils soient de nature à troubler l'ordre public ou non. Les tags et graffitis concernés par la présente convention sont ceux visibles depuis le domaine public.

## **Article 3 : Modalités d'intervention de la Ville**

**3.1** La Ville s'engage à intervenir dans les règles de l'art pour l'effacement des tags signalés par le Demandeur.

**3.2** Les interventions seront assurées prioritairement sur une hauteur de façade limitée à huit mètres maximums, sous réserve d'accessibilité en toute sécurité.

**3.3** La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle juge que l'intervention risque de détériorer de façon trop importante les supports souillés notamment en raison des matériaux particuliers les composant ou de leur état de vétusté.

De même, la ville se réserve le droit de ne pas intervenir si les supports souillés se situent à une hauteur supérieure à huit mètres, s'ils sont inaccessibles ou de nature à compromettre la sécurité de l'intervention.

**3.4** L'intervention de la Ville se fera à titre gratuit.

## **Article 4 : Autorisation d'intervention**

Le Demandeur autorise expressément la Ville ou l'entreprise agissant pour son compte à intervenir sur sa propriété pour l'effacement des tags.

## **Article 5 : Décharge de responsabilité**

**5.1** Le Demandeur reconnaît que la Ville ne peut garantir le résultat de l'effacement des tags.

**5.2** Le Demandeur décharge la Ville de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations qui pourraient survenir lors de l'intervention d'effacement des tags.

## **Article 6 : Engagements du Demandeur**

Le Demandeur s'engage à :

- Prendre connaissance du règlement relatif à la lutte contre les tags / graffitis
- Signaler à la Ville d'Ambilly les problèmes déjà rencontrés lors d'interventions antérieures sur le support,
- Donner aux services de la Ville ou à l'entreprise agissant pour le compte de la Ville, toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- N'exercer aucune action en responsabilité contre la Ville d'Ambilly, en cas de désordres imputables à cette intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.
- S'engage à informer la Ville en cas de mutation de l'immeuble.
- Déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels traitements anti-graffitis déjà engagés avec le cas échéant :
  - Noms des produits et traitements utilisés :
  - Fournisseur(s) :

Dans le cadre de tags à caractères racistes ou injurieux, un dépôt de plainte sera nécessaire pour investiguer

## **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre simple, moyennant un préavis d'un mois.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable. En cas de désaccord, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif Grenoble 38000

2 place de Verdun BP 1135

38022 Grenoble Cedex

## **Article 10 : Protection des données**

Conformément aux articles 6-1-a (consentement), 6-1-b (contrat) et 6-1-e (mission d'intérêt public) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel collectées seront traitées par la Ville d'Ambilly afin d'assurer la gestion des demandes d'intervention. Elles sont réservées à l'usage exclusif des services municipaux concernés. Elles seront transmises à l'entreprise intervenant pour le compte de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Les données seront conservées pendant la durée prévue à l'article 7 de la présente convention.

À tout moment, vous pouvez demander la suppression des données ou dont le traitement serait illicite, retirer votre consentement relatif à l'utilisation de vos coordonnées pour l'envoi d'informations sur l'appel à projet.

Pour exercer ces droits vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données

Par voie électronique : [dpo@ambilly.fr](mailto:dpo@ambilly.fr)

Par courrier postal :

Ville d'Ambilly

À l'attention du Délégué à la Protection des Données

2 Rue de la Paix

74100 Ambilly – France

Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits informatiques et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne ([www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes)).

Fait à Ambilly, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Ville d'Ambilly,  
Le Maire,**

**Le Demandeur**



## CONVENTION PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES TAGS ET GRAFFITIS SUR LA VILLE D'AMBILLY

### « Partenaires »

Entre

La Ville d'Ambilly, représentée par M. Guillaume MATHELIER, en sa qualité de maire, autorise aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ..... 2026,

Ci-après dénommée "la Ville", d'une part ;

Et

M. ou Mme.....,

Agissant pour

- Mon propre compte,
- Pour le compte de

.....

Domicilié à.....

Référence ..... cadastrale

.....

Ci-après dénommé "le Partenaire", d'autre part ;

### Préambule :

La ville d'Ambilly s'engage pour la qualité du cadre de vie de ses habitants en luttant contre les tags et graffitis sur l'ensemble territoire communal.

A cet effet, au-delà de la nécessité d'effacer les tags de nature à troubler l'ordre public, la Ville s'engage à nettoyer tous les tags pour lesquels elle aura reçu une autorisation de la part des partenaires concernés (administrations publiques de l'Etat et des collectivités ainsi que les immeubles des bailleurs sociaux) avec le matériel ou les techniques adaptées, sur les surfaces des propriétés souillées.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- De formaliser l'autorisation donnée par le Demandeur à la Ville d'Ambilly pour permettre son intervention,
- De définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Ambilly intervient pour l'effacement des tags sur la propriété du Partenaire.

### **Article 2 : Périmètre d'intervention**

L'intervention de la Ville s'étend sur le territoire d'Ambilly et concerne tout type de tags, qu'ils soient de nature à troubler l'ordre public ou non. Les tags et graffitis concernés par la présente convention sont ceux visibles depuis le domaine public.

### **Article 3 : Modalités d'intervention de la Ville**

**3.1** La Ville s'engage à intervenir dans les règles de l'art pour l'effacement des tags signalés par le Partenaire.

**3.2** Les interventions seront assurées prioritairement sur une hauteur de façade limitée à huit mètres maximums, sous réserve d'accessibilité en toute sécurité.

**3.3** La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle juge que l'intervention risque de détériorer de façon trop importante les supports souillés notamment en raison des matériaux particuliers les composant ou de leur état de vétusté.

De même, la ville se réserve le droit de ne pas intervenir si les supports souillés se situent à une hauteur supérieure à huit mètres, s'ils sont inaccessibles ou de nature à compromettre la sécurité de l'intervention.

**3.4** L'intervention de la Ville se fera à titre gratuit.

### **Article 4 : Autorisation d'intervention**

Le Partenaire autorise expressément la Ville ou l'entreprise agissant pour son compte à intervenir sur sa propriété pour l'effacement des tags.

### **Article 5 : Décharge de responsabilité**

**5.1** Le Partenaire reconnaît que la Ville ne peut garantir le résultat de l'effacement des tags.

**5.2** Le Partenaire décharge la Ville de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations qui pourraient survenir lors de l'intervention d'effacement des tags.

## **Article 6 : Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à :

- Prendre connaissance du règlement relatif à la lutte contre les tags / graffitis
- Signaler à la Ville d'Ambilly les problèmes déjà rencontrés lors d'interventions antérieures sur le support,
- Donner aux services de la Ville ou à l'entreprise agissant pour le compte de la Ville, toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- Déposer plainte auprès des services de Police,
- N'exercer aucune action en responsabilité contre la Ville d'Ambilly, en cas de désordres imputables à cette intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage.
- S'engager à informer la Ville en cas de mutation de l'immeuble.
- Déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels traitements anti-graffitis déjà engagés avec le cas échéant :
  - Noms des produits et traitements utilisés :
  - Fournisseur(s) :

## **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre simple, moyennant un préavis d'un mois.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

## **Article 10 : Protection des données**

Conformément aux articles 6-1-a (consentement), 6-1-b (contrat) et 6-1-e (mission d'intérêt public) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel collectées seront traitées par la Ville d'Ambilly afin d'assurer la gestion des demandes d'intervention. Elles sont réservées à l'usage exclusif des services municipaux concernés. Elles seront transmises à l'entreprise intervenant pour le compte de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Les données seront conservées pendant la durée prévue à l'article 7 de la présente convention.

À tout moment, vous pouvez demander la suppression des données ou dont le

traitement serait illicite, retirer votre consentement relatif à l'utilisation de vos coordonnées.

Pour exercer ces droits vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données

Par voie électronique : [dpo@ambilly.fr](mailto:dpo@ambilly.fr)

Par courrier postal :

Ville d'Ambilly

À l'attention du Délégué à la Protection des Données

2 Rue de la Paix

74100 Ambilly – France

Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits informatiques et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés par voie postale (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou en ligne ([www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes)).

Fait à Ambilly, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Ville d'Ambilly**  
**Le Maire,**

**Le Demandeur**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b>	<b>Délibération N°005/2026</b>
<b>Présents : 24</b>	Vente par la commune d'Ambilly d'un bien au 50 rue
<b>Votants : 25</b>	Ravier – Modification nombre de logements seniors

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Urbanisme N°005/2026 : Vente par la commune d'Ambilly d'un bien au 50 rue Ravier –  
Modification nombre de logements séniors**

**Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :**

Par délibération n°81/2025 en date du 18 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente au profit d'ICADE PROMOTION (SNC IP1R) d'un bien au 50 rue Ravier, situé sur une partie des parcelles cadastrées section AC n°112 et AC n°173.

Le projet retenu et visé dans la délibération n°81/2025 comprend :

- 28 logements à destination du public sénior et 6 logements en Bail réel Solidaire (BRS).
- Le projet est composé du bâtiment existant et de deux extensions, une à destination de la résidence séniors et une à destination des logements BRS.
- La hauteur du projet est composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages.
- La surface de plancher du projet est d'environ 2 060 m<sup>2</sup>.
- Le prestataire de la résidence séniors proposé sera la société Maison Blandine.

Une partie des parcelles AC n°112 et AC n°173 seront vendues par la commune qui restera propriétaire de l'espace parc et d'un alignement le long de la rue Ravier. Une division parcellaire sera réalisée. Les frais de division et d'acte notariés seront à la charge d'ICADE PROMOTION.

Suite à l'avancée du projet il apparait qu'une modification du nombre de logements dans la résidence séniors est nécessaire, passage de 28 à 30 logements séniors. La surface de plancher du projet d'environ 2 060 m<sup>2</sup> reste inchangée, ainsi que les 6 logements en BRS.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 1111-1 et L. 1212-1 relatifs à la passation des actes ;*

*Vu la délibération n°083/2024 relative au choix du promoteur lauréat pour un projet de réhabilitation de la Maison Carrée en résidence séniors en date du 14 novembre 2024 ;*

*Vu la délibération 081/2025 relative à la vente du bien sis 50 rue Ravier à la société ICADE PROMOTION en date du 18 septembre 2025 ;*

*Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 10 février 2026 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la modification du nombre de logements prévu dans la résidence séniors ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette propriété et à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_005\_2026-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 24</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°006/2026</b> Modification du tableau des logements en gestion locative
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Urbanisme N°006/2026 : Modification du tableau des logements en gestion locative**

**Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :**

Par délibérations n°2015-004, 2015-052, 2018-003, 078-2024 et 055-2025, le Conseil Municipal d'Ambilly avait fixé la désignation des concessions de logements pour nécessité absolue de service et le montant des loyers pour les autres logements communaux.

Au regard de l'évolution des besoins de la Commune, il convient de réviser le tableau des logements pour nécessité absolue de service et en gestion locative communale.

Il est proposé la suppression des quatre logements situés aux 2 et 4 rue de la Fraternité intégrés au groupe scolaire de la Fraternité suite à leur suppression dans le cadre des travaux en cours sur l'école.

Il est proposé la nouvelle désignation suivante :

Type	Adresse	Surface	Destination et loyer mensuel hors charges
T4	4 rue de Mon Idée	85 m <sup>2</sup>	Nécessité absolue de service / gardiennage Martinière-Clos Babuty
T4	2 rue Marc Sangnier	95 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 1 000,35 €
T3	2 rue Marc Sangnier	83 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 873,99 €
T3	13 rue Jean Moulin	68 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 584,80 €
Maison	11 rue Emile Zola	160 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 1 376,00 €
T3	41 rue Jean Jaurès	95 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 817,00 €
Maison	16 Clos du Pont Noir	130 m <sup>2</sup>	Logement d'occupation privée 1 118,00 €

Pour les logements dans lesquels la colocation est possible, le montant du loyer sera : prix au mètre carré pour les parties privatives auquel s'ajoutera un prorata du prix au mètre carré pour les parties communes (en fonction du nombre de colocataire).

*Vu le Code Général de la Propriété Publique ;*

*Vu la délibération n°2015-004 en date du 29 janvier 2015 portant réforme des logements de fonction ;*

*Vu la délibération n°2015-052 en date du 24 septembre 2015 fixant les loyers des logements communaux de service*

*Vu la délibération n°2018-003 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant révision des loyers des logements des communaux et modification du tableau des logements pour nécessité de service ;*

*Vu la délibération n°078-2024 en date du 26 septembre 2024 portant révision des loyers des logements des communaux et modification du tableau des logements pour nécessité de service ;*

*Vu la délibération n°055-2025 en date du 24 juin 2025 portant modification du tableau des logements pour nécessité de service ;*

*Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 10 février 2026 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** les modifications ci-dessus mentionnées qui seront applicables au 1<sup>er</sup> mars 2026 ou à la date de renouvellement des conventions d'occupation précaire en cours ;
- **DE FIXER** le prix des loyers hors charges des logements communaux de la manière suivante :
  - o Logements récents : 10,53 € le mètre carré
  - o Logements anciens : 8,60 € le mètre carré ;
- **DE DIRE** que les loyers de référence seront révisés à chaque date anniversaire du bail ou de la convention en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents afférents à la gestion de ces logements.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_006\_2026-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°007/2026</b> Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du rapport d'orientation budgétaire
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Finances N°007/2026 : Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du rapport d'orientation budgétaire**

**Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire expose :**

Le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire.

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, qui donne lieu à un débat au Conseil Municipal, permet ainsi d'éclairer le choix des élus lors du vote des budgets primitifs.

*Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport d'orientation budgétaire détaillé joint à la présente délibération ;*

*Vu l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2026 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

**- DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 et de l'existence du rapport présenté ci-joint sur la base duquel se tient ce débat.

\*\*\*\*\*

**Pièce jointe :**

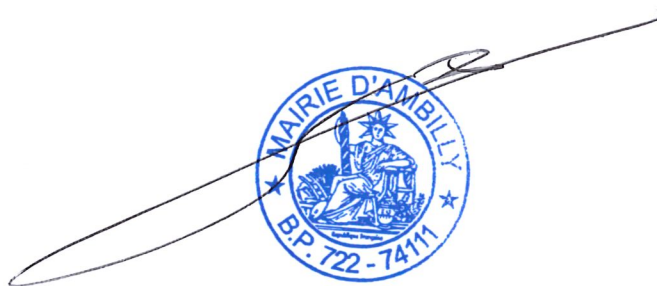
- Rapport d'orientation budgétaire 2026

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_007\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_007\_2026-AR



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026**

26 février 2026

## Table des matières

RAPPORT D'ORIENTATION BUDEGTAIRE 2026.....	1
PREAMBULE.....	4
Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire intervient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, acte majeur de la vie financière de la collectivité.....	4
Il marque la première étape du processus budgétaire composé du vote du budget primitif, du compte administratif et du budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives.....	4
Ce débat d'orientation budgétaire a pour objectif de proposer au Conseil Municipal d'échanger sur les grandes lignes des orientations politiques et leurs traductions financières, qui seront mises en œuvre. ....	4
Malgré des mesures budgétaires contraignantes et incertaines, la commune entend poursuivre le plan d'actions qu'elle a défini, à savoir : .....	4
➤ L'exécution de notre plan pluriannuel d'investissement, indispensable au maintien de la qualité de nos services publics, de la qualité de vie de nos habitants ; .....	4
➤ Finalisation du bâtiment centre de loisir .....	4
➤ Extension du réfectoire de l'école de la Paix .....	4
➤ Rénovation et extension de l'école de la Fraternité .....	4
➤ Aménagement de la voirie : mobilité douce - pistes cyclables ... ..	4
➤ La poursuite de notre politique en faveur de la jeunesse ; .....	4
➤ Le soutien aux associations ; .....	4
➤ Le soutien au plus démunis, aux personnes âgées, la gratuité des transports pour les jeunes de 11 à 17 ans à travers le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) .....	4
La poursuite de la réduction de nos marges de manœuvre dans un contexte gouvernemental incertain, nous oblige à redoubler de prudence dans la construction de notre budget 2026 afin de préserver notre capacité à agir en matière d'investissement. ....	4
Les orientations présentées, ci-après, portent sur le budget primitif de l'année 2026 en cours de construction et qui pourra être révisé en fonction de la clôture de l'exercice 2025.....	4
Introduction.....	5
1. Un contexte économique, financier et politique incertain .....	6
1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte .....	6
1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants .....	7
1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale .....	7
1.4 Les dynamiques récentes des finances locales .....	7
1.5 Le projet de loi de finances pour 2026 .....	8
2. Les recettes de fonctionnement .....	12
2.1 Fiscalité .....	12
2.1.1 L'effort fiscal de la commune .....	12
2.1.2 Les impôts et taxes (731).....	13

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal .....	13
2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement .....	16
3. Les dépenses de fonctionnement .....	17
3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante .....	17
3.2 Les dépenses de fluides .....	19
3.3 Les charges de personnel .....	20
3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides .....	21
3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement .....	22
4. Les épargnes .....	24
4.1 Epargnes brute/nette .....	24
4.2 Epargne brute et effet de ciseaux .....	24
4.3 Taux d'épargne brute .....	26
4.4 Epargne nette .....	27
5. Les investissements .....	29
5.1 Les dépenses d'équipement .....	29
5.2 Synthèse des dépenses d'investissements .....	31
5.3 Synthèse des recettes d'investissement .....	31
5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026 .....	33
5.5. Endettement .....	35
5.5.1 L'évolution de l'encours de dette .....	35
5.5.2 La solvabilité de la commune .....	36
6. Les ratios .....	37
Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates .....	40

## PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire intervient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, acte majeur de la vie financière de la collectivité.

Il marque la première étape du processus budgétaire composé du vote du budget primitif, du compte administratif et du budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives.

Ce débat d'orientation budgétaire a pour objectif de proposer au Conseil Municipal d'échanger sur les grandes lignes des orientations politiques et leurs traductions financières, qui seront mises en œuvre.

Malgré des mesures budgétaires contraignantes et incertaines, la commune entend poursuivre le plan d'actions qu'elle a défini, à savoir :

- L'exécution de notre plan pluriannuel d'investissement, indispensable au maintien de la qualité de nos services publics, de la qualité de vie de nos habitants :
  - Finalisation du bâtiment centre de loisirs
  - Extension du réfectoire de l'école de la Paix
  - Rénovation et extension de l'école de la Fraternité
  - Aménagement de la voirie : mobilité douce - pistes cyclables ...
  
  - La poursuite de notre politique en faveur de la jeunesse ;
  - Le soutien aux associations ;
  - Le soutien au plus démunis, aux personnes âgées, la gratuité des transports pour les jeunes de 11 à 17 ans à travers le Centre Communal d'Action sociale (CCAS).

La poursuite de la réduction de nos marges de manœuvre dans un contexte gouvernemental incertain, nous oblige à redoubler de prudence dans la construction de notre budget 2026 afin de préserver notre capacité à agir en matière d'investissement.

Les orientations présentées, ci-après, portent sur le budget primitif de l'année 2026 en cours de construction et qui pourra être révisé en fonction de la clôture de l'exercice 2025.

## Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En application de la loi NOTRe et du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il indique notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

## 1. Un contexte économique, financier et politique incertain

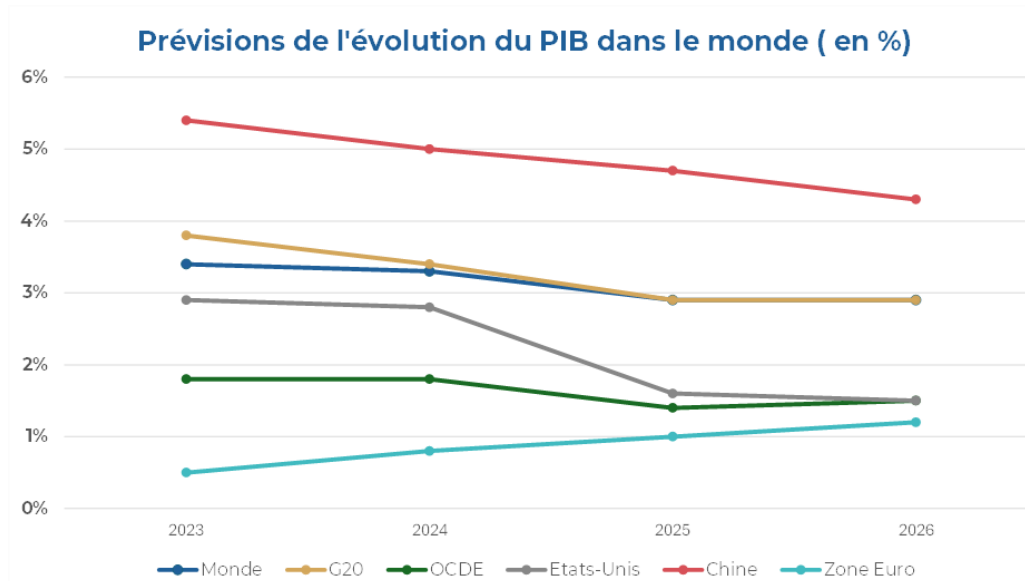
### 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs

douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

## 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,3 %** en **2026**.

### POINTS CLÉS DES PROJECTIONS FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2024	2025	2026	2027	2028
PIB réel	1,1 <i>0,0</i>	<b>0,9 (0,8)</b> <i>0,2 (0,1)</i>	1,0 <i>0,1</i>	1,0 <i>- 0,1</i>	1,1 <i>-</i>
IPCH	2,3 <i>0,0</i>	<b>0,9</b> <i>- 0,1</i>	1,3 <i>0,0</i>	1,3 <i>- 0,5</i>	1,8 <i>-</i>
IPCH hors énergie et alimentation	2,3 <i>0,0</i>	<b>1,6</b> <i>- 0,1</i>	1,6 <i>0,0</i>	1,6 <i>0,0</i>	1,7 <i>-</i>
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4 <i>0,0</i>	7,6 <i>0,1</i>	7,8 <i>0,2</i>	7,6 <i>0,2</i>	7,4 <i>-</i>

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de septembre 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 29 août 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis. Pour 2025, la projection de croissance du PIB réel est indiquée sur la base des dernières informations disponibles (enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France publiée le 9 décembre 2025). Le chiffre entre parenthèses correspond à la projection réalisée pour l'Eurosystème et finalisée le 3 décembre 2025, avant la publication de l'enquête mensuelle de décembre.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

## 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de **2 %** en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

## 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

### 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

A la date de rédaction de ce rapport d'orientation budgétaire le 14 janvier 2026, le Gouvernement Lecornu a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffrage contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures\* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

### > **Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation**

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +140 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

### > **Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)**

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

### > **Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles**

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

### > Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

**Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense.** Cette modification ne concernerait pas les communes nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de commune.

### > Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

### > Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les communes rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

### > Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;

- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les communes, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **versement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (communes, EPCI, départements, régions) :

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le versement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

#### > **Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- L'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- Une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- L'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

#### > **Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les communes et les EPCI ruraux, les communes et EPCI ultramarins et les communes et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

### > Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 1<sup>er</sup> janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

### > Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 0,86 % d'octobre 2024 à octobre 2025 (prévisionnel).

## 2. Les recettes de fonctionnement

### 2.1 Fiscalité

#### 2.1.1 L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2025, cet indicateur est évalué à 0.89. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

### 2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Ce chapitre regroupe les recettes non seulement liées aux impôts directs, mais également la taxe locale sur la publicité, la taxe perçue sur la consommation finale d'électricité et la taxe additionnelle des droits de mutation.

Ainsi, une augmentation de 6,68 % est envisagée par rapport à l'année 2025.

Cette estimation a été construite en tenant compte de plusieurs facteurs notamment sur la progression de la population avec la livraison de nouveaux logements à la ZAC Etoile et le recensement de la population engagé cette année.

Compte tenu de l'incertitude sur le contenu de la Loi de finances 2026, cette estimation pourra être réajustée en fonction d'une éventuelle revalorisation des bases fiscales.

### 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 540 000 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

Sans avis contraire à la suite du vote de la loi finances 2026, sur notification reçue le 16 janvier 2026, des services de la Préfecture, la commune percevra un versement mensuel identique à 2025 pour les 5 prochains mois, avec un possible réajustement non prévisible à ce jour.

En conséquence, la prévision budgétaire 2026, restera prudente.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

### Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2025	2026	2025- >2026
Dotation Forfaitaire	539 194 €	540 000 €	0,15 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	99 498 €	99 000 €	-0,5%
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>638 692 €</b>	<b>639 000 €</b>	<b>0,05 %</b>
Évolution en %		0,05 %	

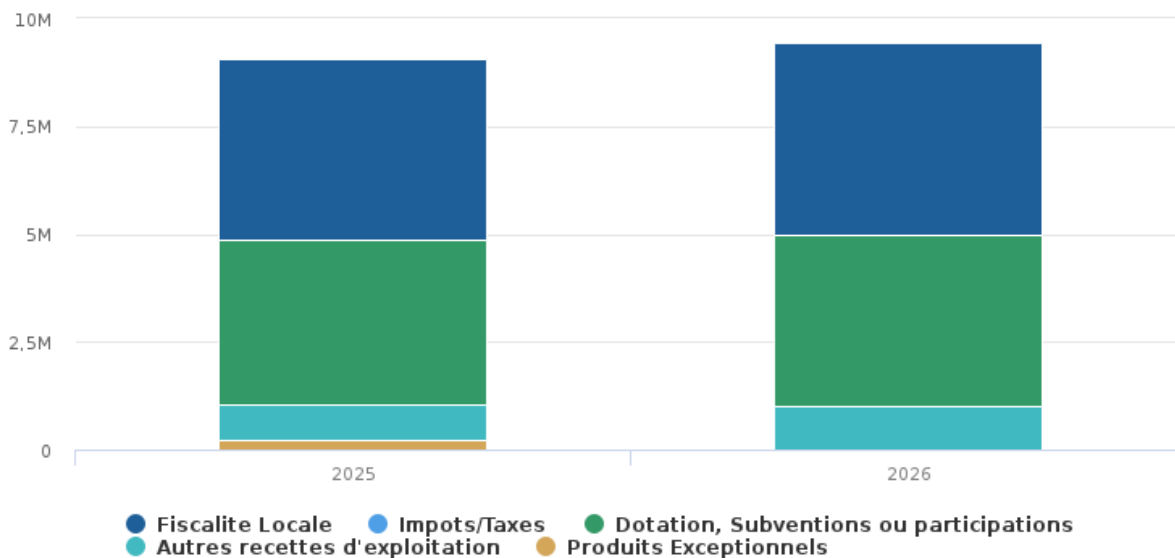
## 2.1 Dotations et participations

L'augmentation envisagée repose pour une grande partie sur une prévision d'un reversement plus important des fonds genevois liée au recensement et la livraison de nouveaux logements sur la commune.

## 2.2 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

La commune se veut prudente dans ses prévisions budgétaires et stabilise ses recettes

## Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



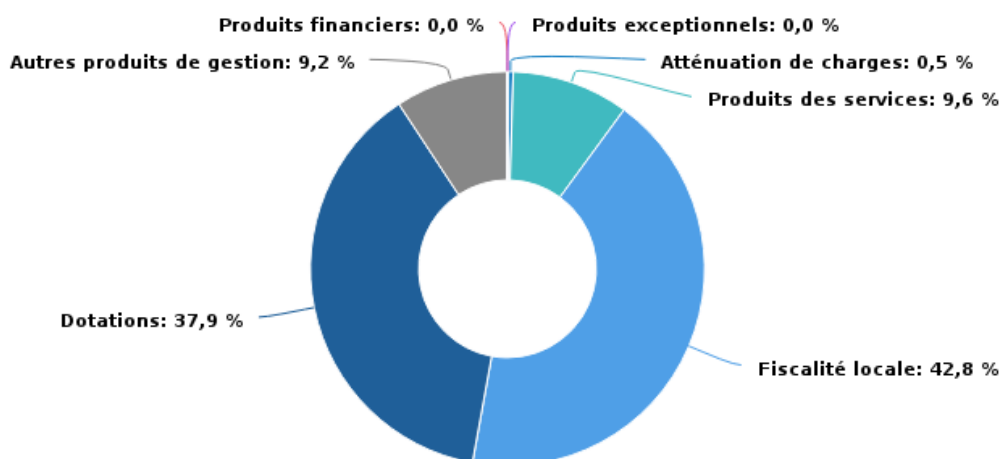
Année	2025	2026	2025->2026 %
Impôts / taxes	4 202 471 €	4 483 060 €	6,68 %
Dotations, Subventions ou participations	3 796 522 €	3 968 010 €	4,52 %
Autres Recettes d'exploitation	1 982 440 €	2 025 586 €	2,18 %
Produits Exceptionnels	232 306 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>10 213 739 €</b>	<b>10 476 656 €</b>	<b>2,57 %</b>
Évolution en %		2,57 %	-

## 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

### 2.3 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 10 476 656 €,

#### Structure des recettes réelles de fonctionnement



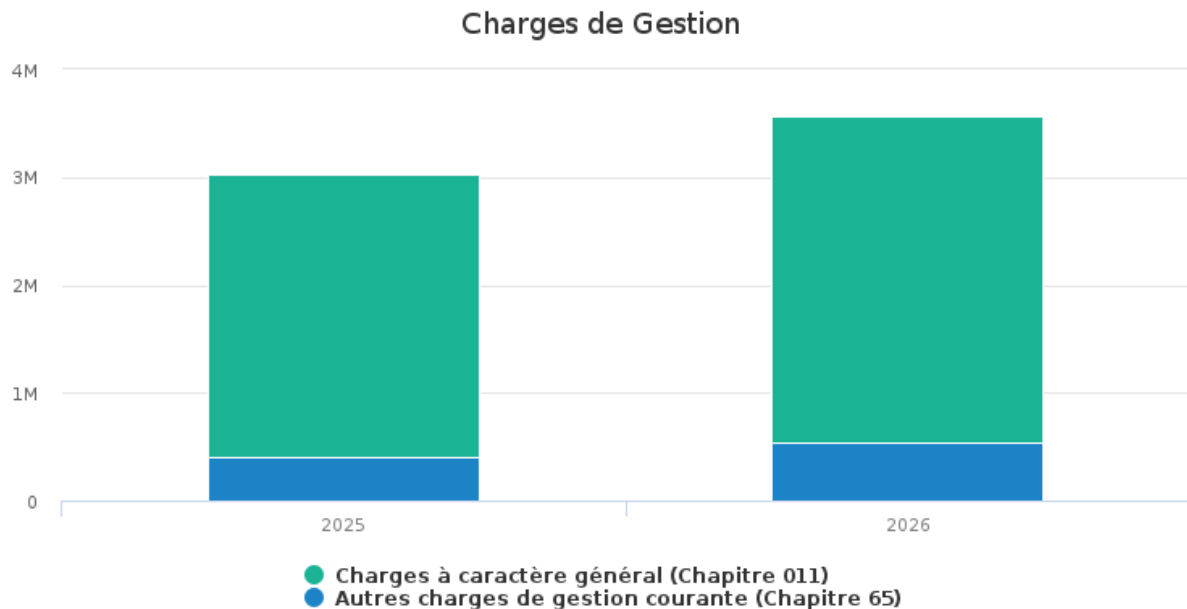
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 42,79 % de la fiscalité directe
- A 37,87 % des dotations et participations
- A 9,59 % des produits des services, du domaine et des ventes
- A 9,25 % des autres produits de gestion courante
- A 0,48 % des atténuations de charges
- A 0,02 % des produits financiers
- A 0 % des produits exceptionnels

### 3 Les dépenses de fonctionnement

#### 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 34,61 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 35,38 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 17,46 % entre 2025 et 2026.

Cette augmentation se justifie par :

- Le versement d'une subvention plus importante au budget du Centre communal d'actions sociales (CCAS) à hauteur de 120 000 € en 2026, s'expliquant par la valorisation d'actions menées à destination des séniors et des jeunes (104 000 € en 2025) ;
- La location de modulaires sur une année complète (2026) nécessaire pour accueillir les enfants scolarisés à l'école de la Fraternité durant les travaux ;
- La hausse des coûts d'achat des denrées alimentaires pour la restauration scolaire ainsi que les fluides – Respect de la loi Egalim (20 % de Bio obligatoire).

Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges à caractère général	2 630 568 €	3 015 755 €	14,64 %
Autres charges de gestion courante	399 652 €	543 497 €	35,99 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>3 030 220 €</b>	<b>3 559 252 €</b>	<b>17,46 %</b>
Évolution en %		17,46 %	-

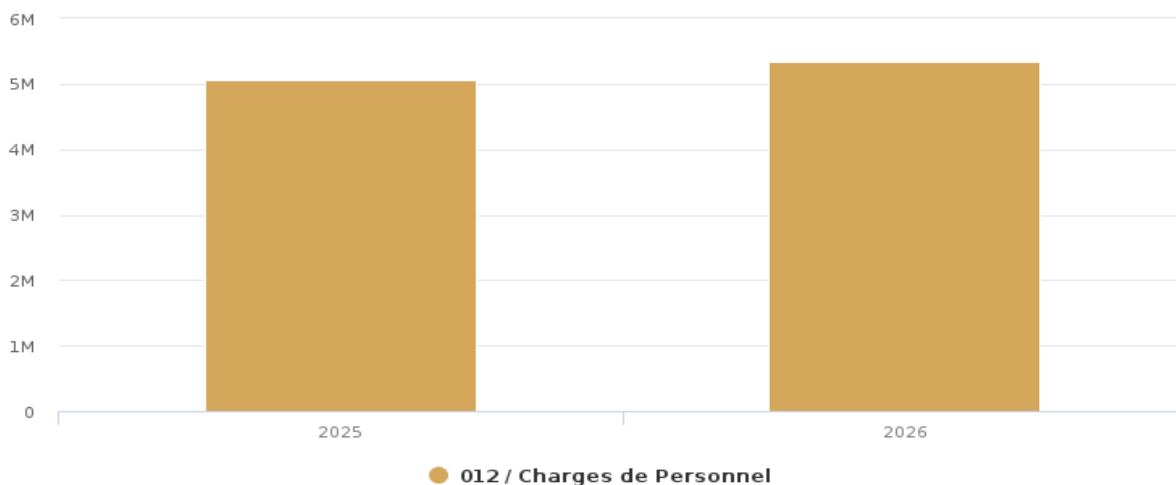


### 3.3 Les charges de personnel

En 2026, la masse salariale devrait augmenter de l'ordre de 5,37 % par rapport à l'année 2025 cela s'explique en partie par :

- Le taux de la cotisation pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) de nouveau réévalué de 3 points au 1<sup>er</sup> janvier 2026, faisant passer la part patronale de 34,65 % à 37,65 %
- La mise en place du CIA pour valoriser les parcours et lié à l'entretien individuel des agents
- Augmentation du SMIC impliquant le versement, selon les situations, d'une indemnité différentielle pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

Evolution des charges de personnel

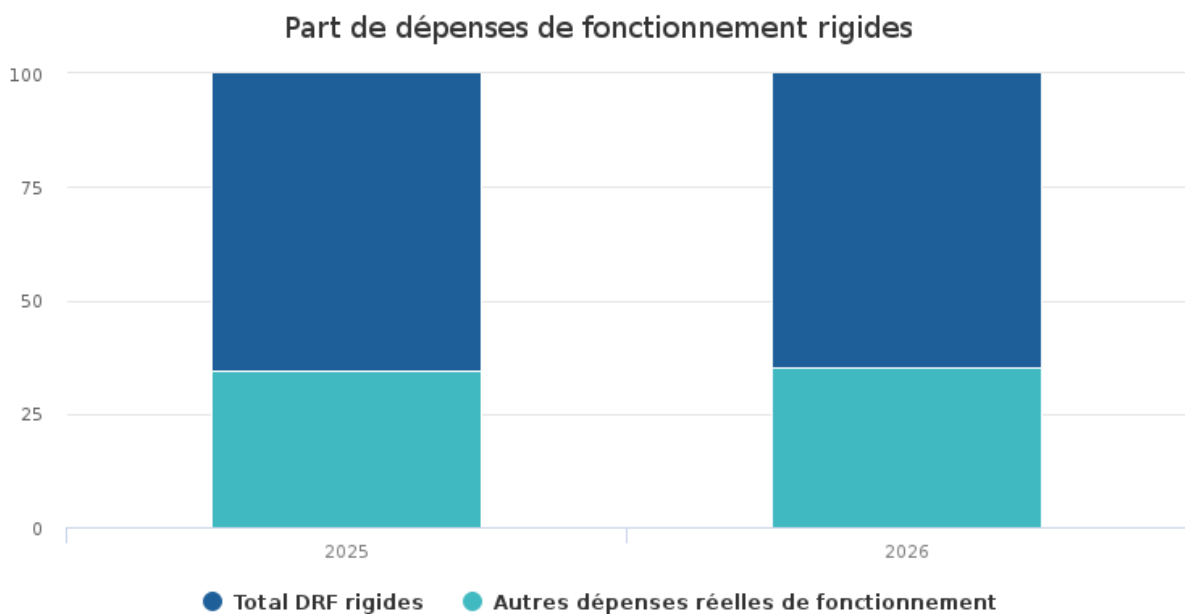


Année	2025	2026	2025->2026 %
Rémunération titulaires	1 665 165 €	1 880 512 €	12,93 %
Rémunération non titulaires	799 501 €	814 691 €	1,9 %
Autres dépenses	2 602 999 €	2 644 797 €	1,61 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>5 067 665 €</b>	<b>5 340 000 €</b>	<b>5,37 %</b>
Évolution en %		5,37 %	-

### 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

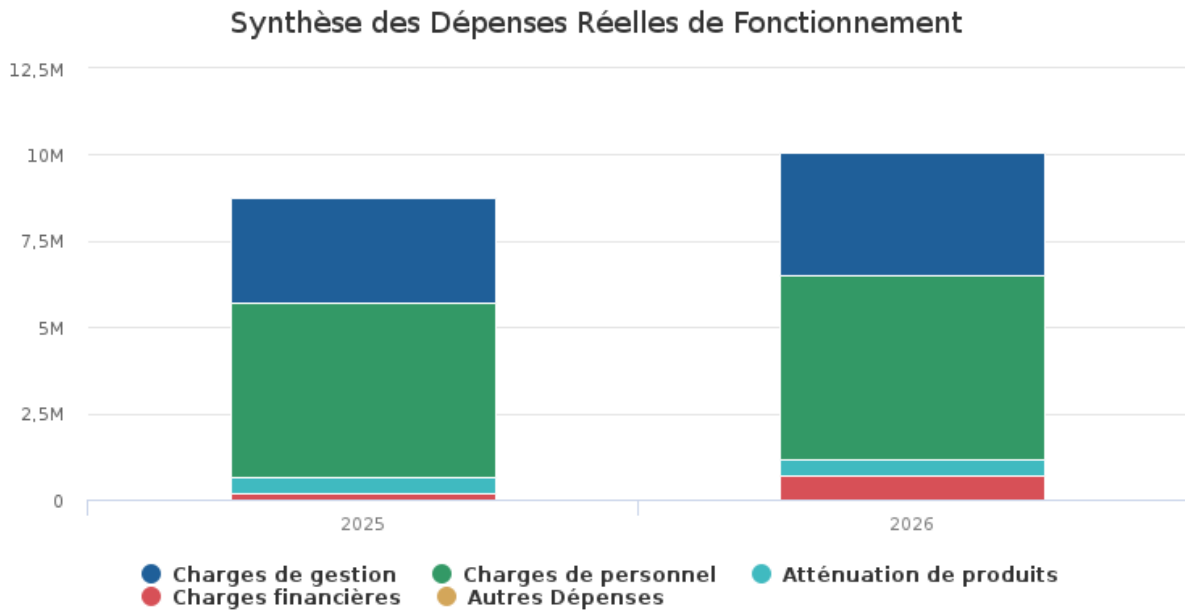


Année	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	65 %	64 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	34 %	35 %

### 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de 14,91 % par rapport à 2025. Dans la continuité de son PPI et sa trajectoire budgétaire, la commune devra faire recours à l'emprunt qui selon les conditions de contractualisation, devra être intégré au BP 2026 ou reporté sur 2027.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges de gestion	3 030 220 €	3 559 252 €	17,46 %
Charges de personnel	5 067 665 €	5 340 000 €	5,37 %
Atténuation de produits	462 993 €	471 000 €	1,73 %
Charges financières	194 121 €	680 000 €	250,3 %

Année	2025	2026	2025->2026 %
Autres dépenses	124 €	10 600 €	8 448,39 %

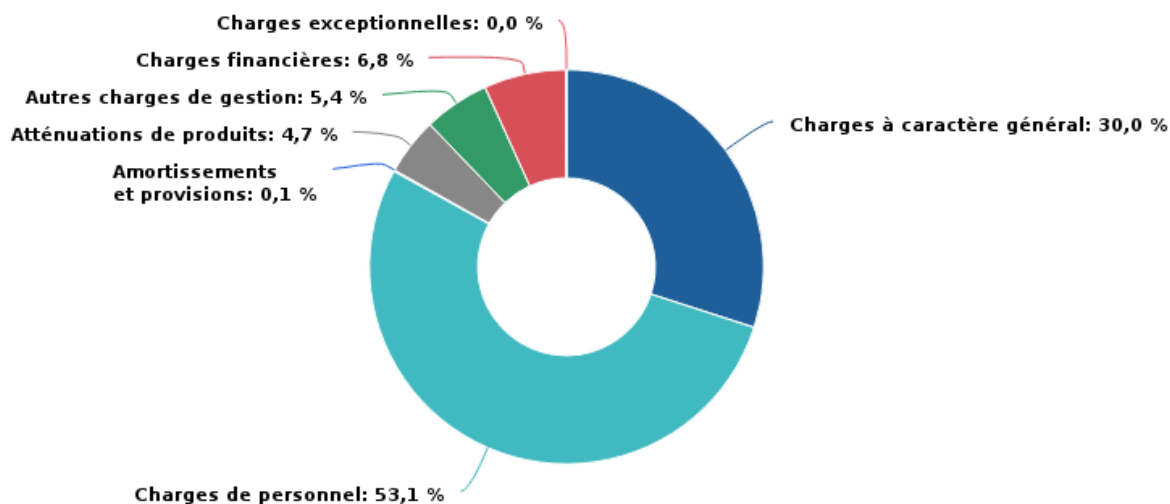
**Total dépenses de fonctionnement de 8 755 123 € 10 060 852 € 14,91 %**

Évolution en %	14,91 %	-
----------------	---------	---

### 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 10 060 852 €.

#### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 53,08% des charges de personnel
- A 29,98 % des charges à caractère général
- A 5,4 % des autres charges de gestion courante
- A 4,68 % des atténuations de produit
- A 6,76 % des charges financières
- A 0,01 % des charges exceptionnelles

- A 0,1 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

## 4. Les épargnes

### 4.1 Epargnes brute/nette

**L'épargne brute** correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

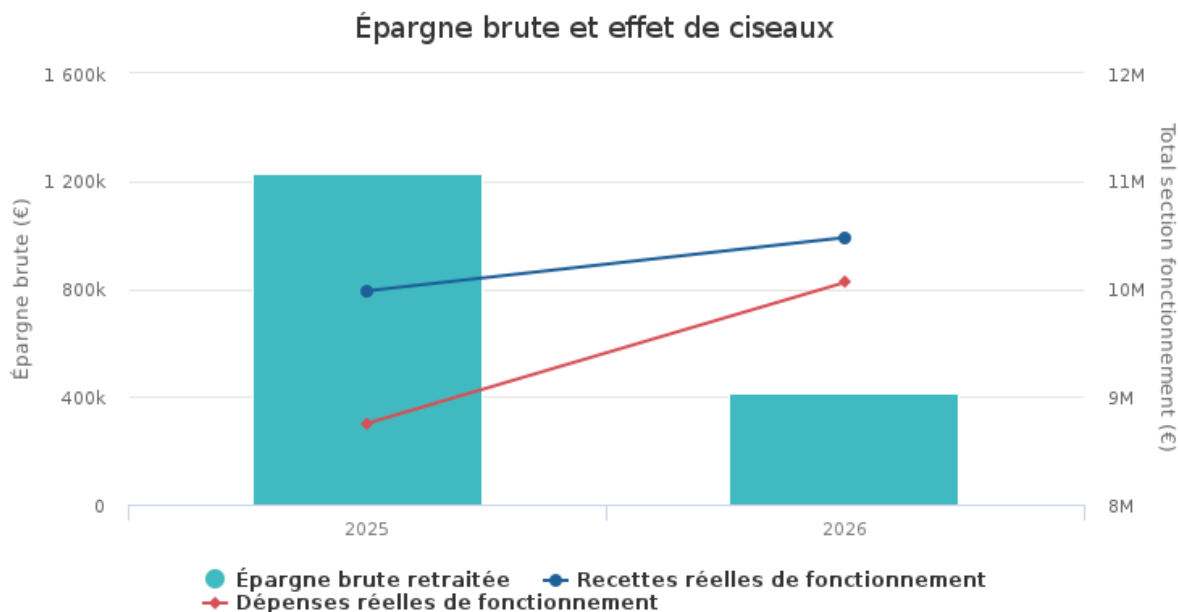
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

### 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année		2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	de	10 213 739 €	10 476 656 €	2,57 %
Évolution en %			2,57%	
Dont produits de cession		230 670 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	de	8 755 123 €	10 060 852 €	14,91 %
Évolution en %			14,91%	
<b>Épargne brute retraitée</b>		<b>1 227 946 €</b>	<b>415 803 €</b>	<b>-66,14%</b>
Évolution en %			-66,14%	

### 4.3 Taux d'épargne brute

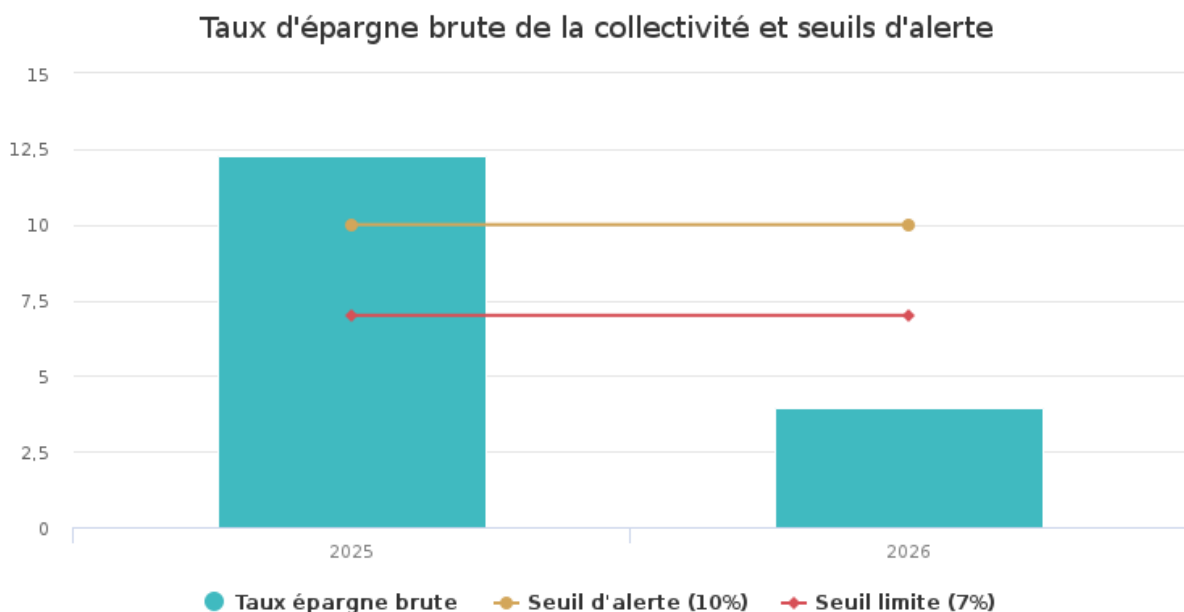
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

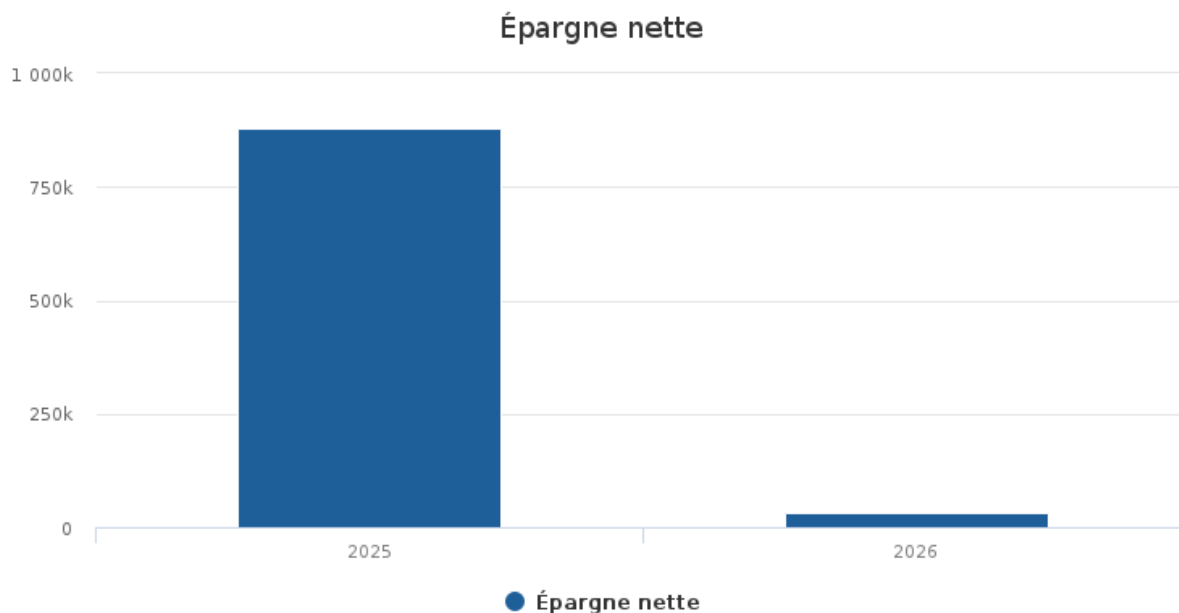
**Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).**

Année	2025	2026	2025->2026 %
<b>Epargne brute retraitée</b>	<b>1 227 946 €</b>	<b>415 803 €</b>	<b>-66,14%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>12,3 %</b>	<b>3,97 %</b>	<b>-</b>



#### 4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.



#### 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	10 213 739 €	10 476 656 €	2,57 %
dont produits de cession	230 670 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	8 755 123 €	10 060 852 €	14,91 %
<b>Epargne brute retraitée</b>	<b>1 227 946 €</b>	<b>415 803 €</b>	<b>-66,14%</b>

Année	2025	2026	2025->2026 %
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>12,3 %</b>	<b>3,97 %</b>	<b>-</b>
Amortissement de la dette	348 296 €	383 100 €	12,54%
<b>Epargne nette</b>	<b>879 650 €</b>	<b>32 703 €</b>	<b>-96,28%</b>
Évolution en %		-96,28%	
Encours de dette	9 951 704 €	13 068 604 €	31,32 %
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>8,1</b>	<b>31,43</b>	<b>-</b>

## 5. Les investissements

### 5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2025	2026
Immobilisations incorporelles	1 500 361 €	1 312 046 €
Immobilisations corporelles	507 752 €	1 208 665 €
Immobilisations en cours	9 713 188 €	13 263 178 €
Subvention d'équipement versées	232 560 €	638 485 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>11 953 861 €</b>	<b>16 422 373 €</b>

## **AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

### **2024-1 – CREATION D'UN BATIMENT PERISCOLAIRE – OPERATION 93**

<b>MONTANT AP</b>	<b>REALISE AU 31/12/2025</b>	<b>DISPONIBLE</b>	<b>OUVERT (CP) BP 2026</b>
3 652 349 €	1 756 418 €	1 895 931 €	1 895 931 €

### **2024-2- REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF LUCIEN VEYRAT – OPERATION 94**

<b>MONTANT AP</b>	<b>REALISE AU 31/12/2025</b>	<b>DISPONIBLE</b>	<b>OUVERT (CP) BP 2026</b>
7 343 591 €	7 313 620 €	29 971 € €	0 €

### **2024-3- CREATION D'UN BATIMENT ASSOCIATIONS SPORTIVES – OPERATION 102**

<b>MONTANT AP</b>	<b>REALISE AU 31/12/2025</b>	<b>DISPONIBLE</b>	<b>OUVERT (CP) BP 2026</b>
3 107 600 €	2 963 114 €	144 486 €	25 000 €

### **2025-1- CREATION D'UNE MAISON DE SANTE – OPERATION 101**

<b>MONTANT AP</b>	<b>REALISE AU 31/12/2025</b>	<b>DISPONIBLE</b>	<b>OUVERT (CP) BP 2026</b>
2 422 775 €	114 510 €	2 308 265 €	543 714 €

### **2025-2 – EXTENSION DU REFECTORIRE DE LA PAIX – OPERATION 104**

<b>MONTANT AP</b>	<b>REALISE AU 31/12/2025</b>	<b>DISPONIBLE</b>	<b>OUVERT (CP) BP 2026</b>
2 976 102 €	107 110 €	2 868 992 €	2 659 664 €

Une nouvelle AP/CP « Rénovation et extension de l'école de la Fraternité », cours d'élaboration, sera présentée lors du vote du budget primitif 2026.

### **Aperçu des différents investissements de la commune hors AP/CP (liste non exhaustive)**

Réhabilitation Pont Pierre-à-Bochet	129 981 €
Réhabilitation Ecole de la Fraternité – AP/CP 2026	6 292 523 €
Réaménagement du Front de la Rue de Genève	258 500 €
Aménagement de voirie quartiers 4&5	3 865 046 €
Rénovation Hôtel de ville	730 000 €
Portages EPF	497 146 €
PLH	507 000 €
PLU	77 720 €
Remboursement capital de la dette	392 350 €
Travaux divers voirie & espaces verts	258 282 €

## 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année		2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)		12 580 336 €	16 610 873 €
Remboursement de la dette		348 646 €	392 350 €
Restes à réaliser		0 €	3 168 388 €
Dépenses d'ordre		838 385 €	138 192 €
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>13 767 367 €</b>	<b>20 309 803 €</b>
Déficit d'investissement reporté		0 €	0 €

## 5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2025	2026
<b>Subventions d'investissement</b>	<b>555 850 €</b>	<b>1 637 364 €</b>
<b>FCTVA</b>	<b>241 879 €</b>	<b>1 389 940 €</b>
<b>Divers (dont taxe d'aménagement)</b>	<b>815 723 €</b>	<b>400 000 €</b>

Année	2025	2026
Produits des cessions	0 €	2 600 000 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	0 €
Recettes exceptionnelles	109 909 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €	470 000 €
Emprunts	10 301 976 €	3 509 250 €
Restes à réaliser	0 €	7 890 527 €
Recettes d'ordre	1 958 336 €	3 300 000 €
Recettes d'investissement	13 983 673 €	21 197 081 €
Résultat reporté d'investissement	2 082 184 €	2 298 490 €

## 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

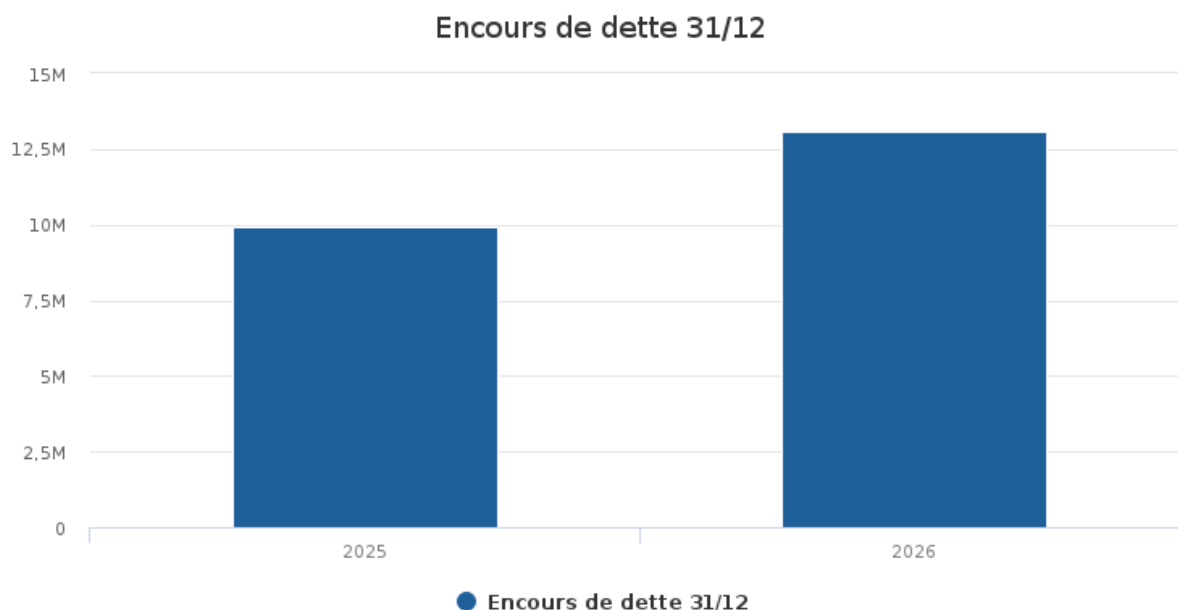
Année	2025	2026	2025->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	12 580 336 €	16 610 873 €	32,04 %
Remboursement de la dette	348 646 €	392 350 €	12,54 %
Dépenses d'ordre	838 385 €	138 192 €	-83,52 €
Restes à réaliser	-	3 168 388	-
Dépenses d'investissement	13 767 367 €	20 309 803 €	47,52 %

Année	2025	2026	2025->2026%
Subvention d'investissement	555 850 €	1 637 364 €	194,57 %
FCTVA	241 879 €	1 389 940 €	474,64 %
Autres ressources	925 632 €	3 000 000 €	224,1 %
Recettes d'ordre	1 958 336 €	3 300 000 €	68,51 %
Emprunt	10 301 976 €	3 509 250 €	-65,94 %
Autofinancement	0 €	470 000 €	0 %
Restes à réaliser	-	7 890 527 €	-
Recettes d'investissement	13 983 673 €	21 197 081 €	51,58 %
Résultat n-1	2 082 184 €	2 298 490 €	10,39 %
Solde	2 298 490 €	3 185 741 €	38,60 %

## 5.5. Endettement

### 5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 13 068 604 €.



Les charges financières représenteront 6,76 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

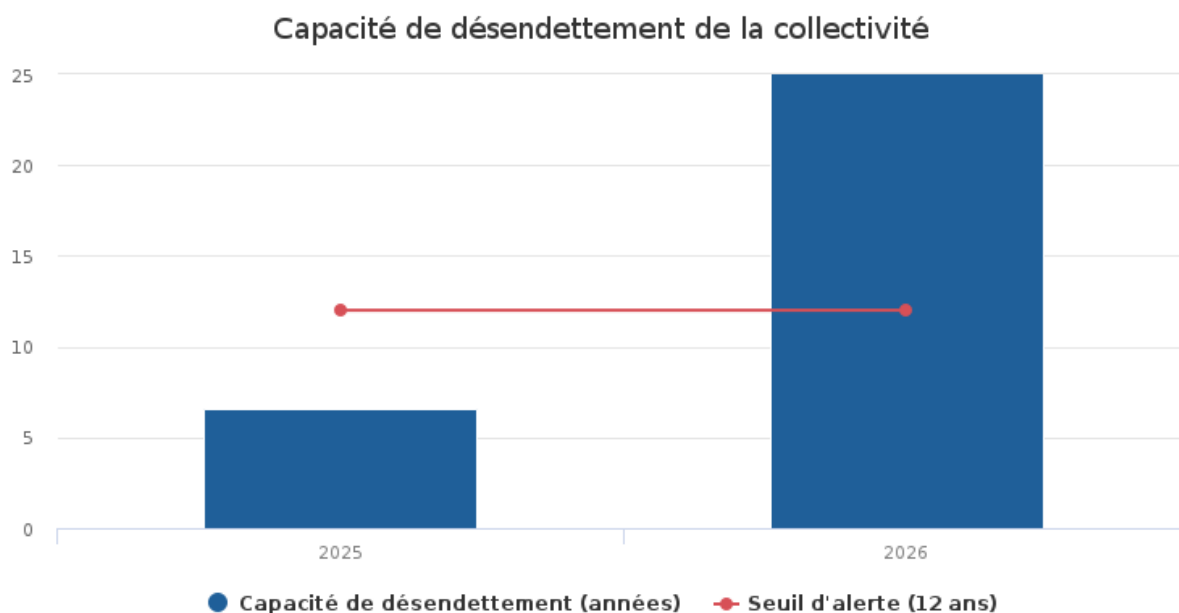
Année	2025	2026	2025->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	10 300 000 €	3 500 000 €	-66,02 %
Intérêts de la dette	175 442 €	650 000 €	270,49 %
Remboursement du capital	348 296 €	383 100 €	12,54 %
<b>Annuités</b>	<b>523 738 €</b>	<b>1 033 100 €</b>	<b>97,25 %</b>
Encours de dette au 31 dec.	9 951 704 €	13 068 604 €	31,32 %
Évolution en %		31,32%	

### 5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).



En 2025 la commune a contracté auprès de l'Agence France Locale une prêt relais à hauteur de 15 M€.

Ce prêt relais in fine sera remboursé dans sa totalité en 2033, financé par les produits de cession des « communaux ».

## 6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Année	2025	2026
Epargne brute (€)	1 227 946	415 803
Encours de dette (€)	9 951 704	13 068 604
Taux d'endettement (%)	97,43 %	124,74 %
Dette / hab.	1 570,4125	2 064,8766
Capacité de désendettement (année)	8,1	31,43

Ratios Année	/	2025	2026
1 - DRF € / hab.		1 381,588	1 598,0337
2 - Fiscalité directe € / hab.		573.6	606.31
3 - RRF € / hab.		1 611,7625	1 617,6761
4 - Dép d'équipement € / hab.		1849.66	2521.51
5 - Dette / hab.		1 570,4125	2 064,8766
6 DGF / hab		100.79	100.96
7 - Dép de personnel / DRF		57,88 %	52,8 %
8 - CMPF		89.28 %	89.28 %
8 bis - CMPF élargi		-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF		89,13 %	102,62 %
10 - Dép d'équipement / RRF		117,04 %	168,81 %
11 - Encours de la dette /RRF		0 %	0 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

## Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv), données 2024)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°008/2026</b> Garantie d'emprunt destinée à financer la construction de 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif COOPÉTOILE au sein de la ZAC ÉTOILE (lot C9)
--	--

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Finances N°008/2026** : Garantie d'emprunt destinée à financer la construction de 7 logements PLS de l'opération d'habitat coopératif COOPÉTOILE au sein de la ZAC ÉTOILE (lot C9)

### **Monsieur le Maire expose :**

Vu la programmation logement de la ZAC Etoile qui réserve le lot C9-1 pour un potentiel d'environ 20 logements d'habitat participatif ;

Vu le comité stratégique Etoile du 4 avril 2018 qui pose les fondements d'un projet d'habitat coopératif dans la ZAC Etoile ;

Vu l'appel à projet d'habitat coopératif publié le 7 janvier 2019 ;

Vu les conclusions du troisième jury d'appel à projet du 10 novembre 2020 qui désigne le groupe CoopEtoile lauréat de l'appel à projet lancé par Annemasse aggro ;

Vu la délibération 101/2025 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025 relative à la validation du principe d'octroyer la garantie d'emprunt à hauteur de 50% des deux prêts PLS de l'opération COOPETOILE ;

Vu la convention de rachat par Haute Savoie Habitat en cas de difficultés avérées de la société coopérative d'habitants COOPETOILE.

### **Contexte et genèse du projet**

Le projet COOPETOILE s'inscrit dans une démarche innovante visant à développer un habitat coopératif sur le lot C9-1 de la ZAC Etoile. Ce modèle répond à des logiques d'intérêt général en impliquant les citoyens dans l'élaboration d'un immeuble collectif, tout en promouvant la mixité sociale et la solidarité par la création de logements abordables et pérennes. Le principe anti-spéculatif de l'habitat coopératif confère aux habitants, titulaires de parts, des droits d'usage sur un logement spécifique, tandis que la propriété du bien reste collective.

La démarche d'appel à projet lancée en 2019 a permis de sélectionner le groupe COOPETOILE, lauréat et bénéficiaire du lot.

L'opération prévoit une programmation en trois tiers sur un total de 20 logements, dont 6 logements libres, 7 logements en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) au titre du tiers abordable, et 7 logements en Prêt Locatif Social (PLS) privés au titre du tiers social. Le permis de construire, a été accordé en mai 2025. L'opérateur MLT a été recruté pour porter le contrat de promotion immobilière. COOPETOILE a signé en décembre 2024 la promesse synallagmatique de vente avec l'aménageur, la cession du terrain étant conditionnée à l'obtention des prêts.

Le coût total de l'opération est estimé à environ 7 millions d'euros. COOPETOILE emprunte à hauteur d'environ 5 738 000 euros.

### **Accord de prêts sous conditions**

La Caisse d'épargne a formulé un accord de prêt à la COOPETOILE, sous réserve de la réalisation de conditions préalables. Les prêts accordés se répartissent comme suit :

- Un prêt PLS construction d'un montant de 1 737 278 €, avec une durée de 600 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;

- Un prêt PLS foncier de 212 305 €, avec une durée de 480 mois et un taux d'intérêt fixe de Livret A + 0,70 % ;
- Un prêt PLI de 1 856 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,63 % ;
- Un prêt libre de 1 932 000 €, avec une durée de 300 mois et un taux d'intérêt fixe de 4,64 %.

Ces prêts sont soumis à un différé partiel d'amortissement de 24 mois pour les prêts PLS et PLI.

L'obtention des prêts est conditionnée à l'octroi d'une garantie d'emprunt à 50% par Annemasse Agglo et 50% par la commune d'Ambilly pour les deux prêts PLS.

### **Conditions de la garantie accordée par la commune d'Ambilly**

Il est donc proposé que la commune d'Ambilly accorde la garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement des deux prêts PLS d'un montant total de 1 949 583 €, contractés par COOPETOILE auprès de la Caisse d'Épargne.

La garantie de la commune d'Ambilly est accordée pour la durée totale des deux prêts dans les conditions suivantes :

- 50% du montant total du prêt PLS construction, **soit une garantie accordée à hauteur de 868 639 €, sur environ 600 mois (52 ans)**,
- 50% du montant total du prêt PLS foncier, **soit une garantie accordée à hauteur de 106 152,50 €, sur environ 480 mois (42 ans)**.

**Soit une garantie accordée sur un montant total de 974 791.50 € par la commune d'Ambilly.**

### **Spécificités juridiques et financières**

COOPETOILE n'étant pas soumis au régime juridique de droit commun applicable au locatif social public, les logements concernés relèvent de la catégorie des logements locatifs sociaux privés. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS).

En conséquence, les collectivités garantes (Annemasse Agglo et Ambilly) s'exposent à un niveau d'engagement plus élevé par rapport à une garantie d'emprunt classique pour le logement social public.

En cas de difficultés financières de COOPETOILE, cette particularité doit être prise en compte par les collectivités.

### **Sécurisations de la garantie**

#### **A. Conditions de la convention de rachat des 7 logements PLS par l'OPH74**

La Caisse d'Épargne a subordonné l'octroi des prêts à la signature d'une convention de garantie de rachat des 7 logements PLS par un bailleur social. L'OPH 74 a accepté de conclure cette convention, engageant son intervention en cas de défaillance financière de COOPETOILE.

Cette clause constitue une sécurité supplémentaire pour les collectivités garantes.

Le rachat s'effectuera à un prix de 3 000 €/m<sup>2</sup> de surface habitable, incluant : les annexes privatives (caves, balcons, terrasses), un stationnement en sous-sol par logement (sauf pour deux logements sans stationnement), les usages afférents à la copropriété, à l'exclusion des espaces réservés à COOPETOILE (salles communes, etc.).

Le montant total estimé du rachat pour les 7 logements PLS est d'environ 1 300 000 €. La signature de cette convention (projet en annexe) est une condition préalable à l'octroi des garanties d'emprunt par la commune d'Ambilly.

### **B. Ordre de mobilisation des garanties en cas de difficultés financières**

Dans le cas où COOPETOILE ne pourrait faire face à ses engagements, la coopérative s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le remboursement des emprunts. Les garanties seront mobilisées dans l'ordre suivant :

1. Mobiliser les parts épargne des associés en situation d'impayé en les utilisant pour couvrir les dettes
2. Utiliser ses fonds propres, notamment les provisions pour vacances et impayés, ainsi que tout autre fonds disponible et en dernier recours, les provisions pour gros travaux, réparations
3. Emettre des actions ou des obligations afin de lever des fonds supplémentaires
4. Mobiliser la convention de rachat entre COOPETOILE et l'OPH 74 en cas de difficultés de paiement. Les fonds issus de ladite convention de rachat devront être prioritairement affectés au remboursement des annuités des prêts PLS.

### **C. Engagement des collectivités garantes**

Les collectivités (Annemasse Agglo et Ambilly) interviendront en dernier ressort, après épuisement des recours précédents.

Cet ordre de priorité est établi en tenant compte des particularités du projet COOPETOILE, dans la limite des dispositions de l'article R431-58 du code de la construction et de l'habitat (CCH) qui dispose que la garantie PLS ne peut comporter aucune restriction ni réserve.

*Vu l'exposé ci-dessus ;*

*Vu la Commission municipales des Finances réunie le 10 février 2026 ;*

**Le Conseil municipal :**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité avec 4 voix CONTRE (Mme BAUER, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY) et 2 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme GROS)**

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt selon les conditions des deux prêts PLS contractés auprès de la Caisse d'Epargne, dans la limite de 50 % du montant total des prêts PLS (soit un montant garanti à hauteur de 974 791.50 €)

- **D'APPROUVER** les termes des deux projets de conventions joints en annexe de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux conventions de garantie portant sur chacun des deux prêts PLS.

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Convention de prêt 1 PLS Construction
- Convention de prêt 2 PLS foncier
- Convention de rachat

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **- 5 MARS 2026**  
Publiée sur le site internet le : **- 6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_008\_2026-AR

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

### PLS Construction

Entre :

**COMMUNE D'AMBILLY**, sise 2 rue de la Paix 74100 AMBILLY, représentée par son Maire n exercice, Monsieur Guillaume MATHELIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal le 23 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « *LA COMMUNE D'AMBILLY* »,

D'une part,

Et :

**LA COOPERATIVE D'HABITANTS COOPETOILE**, dont le siège social est situé 14, rue de Mon Idée à 74100 AMBILLY, représentée par sa Présidente, Madame Alice Cibois, dûment habilitée à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2025 ;

Ci-après dénommée « *LA COOPETOILE* »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Conformément aux dispositions des articles L. 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, LA COMMUNE D'AMBILLY accorde sa garantie à la COOPETOILE, à hauteur de 50 %, pour le remboursement du prêt PLS construction d'un montant total de 1 737 278 euros, que la COOPETOILE se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, soit un montant garanti par LA COMMUNE D'AMBILLY de 868 639 euros.

Ce prêt est destiné à financer la construction par la COOPETOILE de 7 logements en Prêt Locatif Social (PLS) privé au sein d'un programme immobilier d'environ vingt logements en habitat participatif au sein de la ZAC Etoile.

Cette garantie est accordée pour la durée totale des contrats de prêt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Caractéristiques de chaque ligne du prêt	
Identifiant Ligne du Prêt	Prêt 1 PLS construction
Montant Ligne du Prêt	1 737 278 €
Montant garanti par la commune d'Ambilly	868 639 €
Durée de la période	600 mois environ, soit 52 ans (hors différé d'amortissement)

Taux d'intérêt fixe (hors assurance)	Taux livret A +0.7%
Taux de la période	2.4%
TEG de la Ligne du Prêt	2.4% (TEG proportionnel annuel) 0.6% (TEG proportionnel période, périodicité trimestrielle)
Durée du différé d'amortissement	Différé partiel de 24 mois
Périodicité	Trimestrielle

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par la COOPETOILE.

## Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire à la durée de remboursement complet et définitif des prêts garantis et, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance de la COOPETOILE.

Dès le remboursement intégral par la COOPETOILE des prêts garantis, celle-ci en informera immédiatement LA COMMUNE D'AMBILLY, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention s'éteindra alors de plein droit.

## Article 3 : Modifications tenant aux caractéristiques de l'emprunt ou à l'emprunteur

### 3.1 : Événements affectant l'emprunt garanti

La COOPETOILE est tenue d'informer LA COMMUNE D'AMBILLY préalablement à tout réaménagement de la dette.

Toute modification tenant aux caractéristiques de l'emprunt nécessite la réitération de la garantie de l'emprunt par délibération. Sous réserve de l'analyse financière de la situation de la COOPETOILE et du respect des conditions prévues par la présente convention, la garantie d'emprunt initialement octroyée pourra être renouvelée, sans changement de quotité, après délibération favorable de LA COMMUNE D'AMBILLY et, le cas échéant, signature d'un avenant à la convention initiale d'octroi de la garantie.

La COOPETOILE s'engage également à informer préalablement LA COMMUNE D'AMBILLY en cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie d'un emprunt ou de renégociation de ses conditions.

### 3.2 : Événements affectant la COOPETOILE

La COOPETOILE devra informer LA COMMUNE D'AMBILLY de tout événement de nature à compromettre le remboursement des emprunts garantis, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

La COOPETOILE est tenue d'informer préalablement LA COMMUNE D'AMBILLY de tout projet de transformation de son statut, de fusion, absorption, scission, apport d'actif, transfert universel de patrimoine ou tout autre opération assimilée.

Tout transfert d'un emprunt garanti à une nouvelle entité nécessite la réitération de la garantie. Sous réserve de l'analyse financière de l'organisme repreneur et du respect des conditions prévues par la présente convention, la garantie d'emprunt initialement octroyée pourra être renouvelée, sans

changement de quotité, après délibération favorable de LA COMMUNE D'AMBILLY et signature de la convention de garantie d'emprunt.

## **Article 4 : Mise en jeu de la garantie**

### **4.1 : Somme garanties**

La COOPETOILE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits.

Dans le cas où la COOPETOILE n'aurait pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par LA COMMUNE D'AMBILLY et où elle ne disposerait pas des disponibilités suffisantes pour ce faire, LA COMMUNE D'AMBILLY effectuera ce règlement entre les mains des organismes prêteurs en ses lieu et place.

La garantie de LA COMMUNE D'AMBILLY est accordée pour la durée totale des prêts souscrits et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans le respect des dispositions de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales.

### **4.2 : Défaillance de l'Emprunteur**

La Collectivité peut être appelée en garantie en cas de défaillance de l'Emprunteur dans le paiement des échéances des Prêts, caractérisée par :

- un impayé persistant au-delà d'un délai de 30 jours suivant la date d'exigibilité ; et
- l'échec des mesures normales de recouvrement amiable mises en œuvre par le Prêteur.

### **4.3 : Procédure et pièces justificatives**

L'appel en garantie est adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et est accompagné :

- d'un état détaillé des sommes restant dues par l'Emprunteur (capital, intérêts, accessoires) ;
- d'un relevé des impayés et des relances adressées à l'Emprunteur ;
- d'un état des sûretés déjà réalisées et des sommes perçues à ce titre ;

Sous réserve de la complétude de ces informations, la Collectivité s'engage à régler au Prêteur, dans la limite de la quotité garantie, les sommes dues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de la demande.

### **4.4 : Ordre de mobilisation des garanties**

Les parties conviennent que la Collectivité n'a vocation à intervenir qu'en dernier ressort, après mobilisation :

- des ressources propres de l'Emprunteur (fonds propres, parts épargne des associés, autres réserves disponibles) ;
- des provisions pour vacances et impayés, fixées à 2% de la redevance totale perçue par la société

-de la Convention de rachat conclue par ailleurs avec Haute-Savoie Habitat, incluant la réalisation effective du rachat des 7 logements PLS par Haute-Savoie Habitat et l'affectation intégrale du produit de ce rachat au remboursement des Prêts.

La COOPETOILE s'engage, lors de tout appel en garantie, à communiquer à la Collectivité les éléments justificatifs relatifs à la mise en œuvre de la Convention de rachat et à l'affectation du prix de rachat, sans que ces éléments puissent constituer des conditions de recevabilité de l'appel en garantie au sens de l'article R.431-58 CCH si ce texte est applicable.

Il est expressément stipulé que les dispositions du présent article organisent un ordre de mobilisation économique interne des garanties qui ne peut, en aucun cas, être opposé au Prêteur pour refuser ou différer le paiement des sommes dues au titre de la présente garantie lorsque celle-ci revêt, de par la loi ou les contrats de prêt, le caractère d'une garantie « sans restriction ni réserve ».

### **Article 5 : Remboursement des avances**

Les sommes avancées, au titre de la présente convention, par LA COMMUNE D'AMBILLY ont le caractère d'avances remboursables et devront lui être remboursées par la COOPETOILE.

La COOPETOILE s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à LA COMMUNE D'AMBILLY.

LA COMMUNE D'AMBILLY sera en droit de demander à la COOPETOILE non seulement le remboursement des sommes versées, mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière de la COOPETOILE le permettra, étant entendu que cette récupération ne pourra être exercée qu'autant qu'elle ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Pour ce faire, LA COMMUNE D'AMBILLY et la COOPETOILE établiront, d'un commun accord, un échéancier de remboursement. La COOPETOILE devra ouvrir dans ses écritures comptables un compte d'« *Avances COMMUNE D'AMBILLY* » comportant, au crédit, le montant des versements effectués par LA COMMUNE D'AMBILLY, majoré des éventuels frais engagés, et au débit, le montant des remboursements effectués par la COOPETOILE.

Le solde constituera la dette de la COOPETOILE vis à vis de LA COMMUNE D'AMBILLY.

En tout état de cause, les avances consenties par LA COMMUNE D'AMBILLY devront être remboursées par la COOPETOILE dès que celle-ci reviendra à meilleure fortune.

### **Article 6 : Sûretés**

Dans le cas où la COOPETOILE ne pourrait faire face à ses engagements et dans celui où l'examen annuel de sa comptabilité par LA COMMUNE D'AMBILLY le rendrait nécessaire, la coopérative s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le remboursement des emprunts. À ce titre, CoopEtoile s'engage à :

- **Mobiliser les parts épargne des associés en situation d'impayé** en les utilisant pour couvrir les dettes.
- **Utiliser ses fonds propres**, notamment les provisions pour vacances et impayés, ainsi que tout autre fonds disponible et en dernier recours, les provisions pour gros travaux, réparations
- **Émettre des actions ou des obligations** afin de lever des fonds supplémentaires.

- **Vendre des logements** si nécessaire, en priorité ceux dont la cession permettrait de couvrir les dettes.

Par ailleurs, la **convention de rachat des logements avec Haute-Savoie Habitat** sera activée à la diligence de COOPETOILE en priorité pour rembourser les emprunts PLS (Prêt Locatif Social) en cas de difficultés de paiement et le cas échéant des sommes dues à la commune d'Ambilly au titre de l'article 5.

Cette clause garantit qu'en cas de défaillance, les fonds issus de cette opération seront affectés en premier lieu au remboursement des prêts PLS et le cas échéant des sommes dues à la Commune d'Ambilly au titre de l'article 5.

#### **Article 7 : Contrôle, suivi et audit**

CoopEtoile s'engage à fournir annuellement à la commune d'Ambilly un **rapport de suivi financier** établi par un expert-comptable, comprenant notamment :

- Un **bilan comptable** certifié,
- Un **compte de résultat** détaillé,
- Un **tableau de flux de trésorerie**,
- Toute autre information financière jugée nécessaire pour évaluer la solvabilité et la capacité de remboursement de la coopérative.

Ces documents seront transmis dans un délai de **trois mois** suivant la clôture de l'exercice comptable. La commune d'Ambilly se réserve le droit de demander des éclaircissements ou des analyses complémentaires en cas de besoin.

Ils devront faire apparaître :

- Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu l'opération garantie ;
- L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu l'opération garantie, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien et de réparations, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître l'état détaillé :

- Des frais généraux ;
- Des créances diverses faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- Des débiteurs divers.

Sur simple demande de LA COMMUNE D'AMBILLY, la COOPETOILE devra fournir à l'appui des comptes et des états toutes justifications utiles.

La Collectivité peut par ailleurs, à tout moment pendant la durée de la garantie :

-demander à l'Emprunteur tout document utile sur la situation financière de CoopEtoile, l'exécution des Prêts et l'équilibre d'exploitation des logements PLS ;

-faire procéder, à ses frais à un audit financier ou juridique de l'opération et des engagements contractuels (Prêts, Convention de rachat), lorsque les circonstances l'exigent ;

-demander au Prêteur des états périodiques des échéances payées et impayées, dans la limite du secret bancaire et des données protégées.

Ces dispositions visent à assurer une protection optimale pour la commune d'Ambilly tout en permettant à CoopEtoile de maintenir la viabilité de son projet d'habitat coopératif.

## **Article 8 – Droit d'observateur de la Collectivité dans la gouvernance de l'Emprunteur**

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée au titre des présentes, l'Emprunteur reconnaît à la Collectivité un droit d'information renforcé et un statut d'observateur au sein de ses instances de gouvernance, dans les conditions suivantes.

### **8.1 Qualité d'observateur sans voix délibérative**

La Collectivité peut désigner un ou plusieurs représentant(s) habilité(s) à assister, en qualité d'observateur, sans voix délibérative, aux assemblées générales de l'Emprunteur.

### **8.2. Convocation et communication des documents**

L'Emprunteur s'engage à convoquer la Collectivité, dans les mêmes délais et conditions que ses associés, aux assemblées générales appelées à connaître :

- des comptes annuels ;
- des décisions ayant une incidence significative sur l'équilibre économique de l'Opération ou sur les logements PLS garantis (modification des conventions, opérations sur le patrimoine, etc.).

Les convocations seront accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires (projets de résolutions, rapports, comptes et annexes) nécessaires à une information complète de la Collectivité sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **8.3. Étendue des prérogatives de l'observateur**

Les représentants de la Collectivité peuvent, au cours des réunions auxquelles ils assistent :

- demander des précisions, formuler des observations et avis sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- solliciter la communication d'informations complémentaires utiles à l'appréciation des risques liés aux Prêts garantis et à l'équilibre de l'Opération.

Ces interventions ont un caractère strictement consultatif ; elles ne lient pas les organes de l'Emprunteur et ne portent pas atteinte à son autonomie de gestion.

### **8.4. Absence de pouvoir de gestion – Prévention de toute immixtion**

Le droit d'observateur conféré à la Collectivité ne lui donne aucun droit de vote, aucun pouvoir de décision, de veto ou d'instruction à l'égard des organes de l'Emprunteur.

La Collectivité ne peut être regardée ni comme dirigeant de fait ni comme participant à la gestion de l'Emprunteur ; ce droit d'observateur s'exerce exclusivement dans une finalité d'information et de suivi, en lien avec la garantie d'emprunt consentie et l'exercice de ses compétences en matière de politique de l'habitat.

## 8.5. Confidentialité

La Collectivité et ses représentants s'engagent à conserver confidentielles les informations non publiques portées à leur connaissance dans ce cadre et à ne les utiliser qu'aux fins de suivi de la présente convention et de la politique d'habitat de la Collectivité.

## 8.6. Articulation avec les statuts de l'Emprunteur

L'Emprunteur confirme que ses statuts et son organisation interne permettent la présence de partenaires institutionnels en qualité consultative ou d'observateur, sans voix délibérative, et s'engage, le cas échéant, à prendre toute mesure interne utile pour assurer la pleine effectivité du présent droit d'observateur pendant toute la durée des Prêts garantis.

## Article 9 – Conditions suspensives d'entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation cumulative des conditions suivantes :

-signature des Prêts entre l'Emprunteur et le Prêteur, conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1 ;

-obtention d'un permis de construire définitif pour l'opération, purgé de tout recours ;

-signature et entrée en vigueur de la Convention de rachat entre CoopEtoile et Haute-Savoie Habitat, couvrant le rachat des 7 logements PLS au prix et conditions figurant dans cette convention annexée ;

-production par l'Emprunteur des justificatifs des garanties et sûretés exigées par le Prêteur (hypothèque, le cas échéant autres sûretés) ;

-transmission à la Collectivité de la Convention de rachat signée, des contrats de prêt, du plan de financement de l'Opération et des statuts à jour de CoopEtoile.

À défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de [12] mois à compter de la signature de la présente convention, celle-ci deviendra caduque de plein droit, sauf prorogation expresse convenue entre les parties et autorisée par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

## Article 10 : Frais

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la COOPETOILE.

## Article 11 : Tolérances

Le fait pour l'une ou l'autre des parties d'avoir admis une tolérance concernant le respect des clauses et conditions de la présente convention ne sera jamais considéré comme une renonciation auxdites clauses et conditions, et ce quelle qu'ait été la fréquence ou la durée de cette tolérance.

Les parties resteront libres d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

## Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la signification et la notification de tous actes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal compétent.

### **Article 15 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- Convention de rachat signée,
- Contrat de prêt
- Plan de financement de l'Opération
- Statuts à jour de CoopEtoile

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à AMBILLY, le

#### **LE REPRESENTANT DE LA COOPETOILE (74)**

La Présidente,

Alice CIBOIS

#### **LA COMMUNE D'AMBILLY**

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

### Projet COOPETOILE – Prêt PLS foncier

Entre :

**LA COMMUNE D'AMBILLY**, sise 2, rue de la Paix, représentée par son Maire, en exercice, Monsieur Guillaume MATHELIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « *LA COMMUNE D'AMBILLY* »,

D'une part,

Et :

**LA COOPERATIVE D'HABITANTS COOPETOILE**, dont le siège social est situé 14, rue de Mon Idée à 74100 AMBILLY, représentée par sa Présidente, Madame Alice Cibois, dûment habilitée à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2025 ;

Ci-après dénommée « *LA COOPETOILE* »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Conformément aux dispositions des articles L. 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, LA COMMUNE D'AMBILLY accorde sa garantie à la COOPETOILE, à hauteur de 50 %, pour le remboursement du prêt PLS foncier d'un montant total de 212 305 euros, que la COOPETOILE se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, soit un montant garanti par LA COMMUNE D'AMBILLY de 106 152.50 euros.

Ce prêt est destiné à financer l'achat du foncier par la COOPETOILE pour la construction de 7 logements en Prêt Locatif Social (PLS) privé au sein d'un programme immobilier d'environ vingt logements en habitat participatif au sein de la ZAC Etoile.

Cette garantie est accordée pour la durée totale des contrats de prêt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Caractéristiques de chaque ligne du prêt	
Identifiant Ligne du Prêt	Prêt 2 PLS foncier
Montant Ligne du Prêt	212 305€
Montant garanti par la commune d'Ambilly	106 152,50€
Durée de la période	Environ 480 mois (soit 42 ans)
Taux d'intérêt fixe (hors assurance)	taux Livret A + 0,70%

Taux de la période	2.4%
TEG de la Ligne du Prêt	2.4% (TEG proportionnel annuel) 0.6% (TEG proportionnel période, périodicité trimestrielle)
Durée du différé d'amortissement	Différé partiel de 24 mois
Périodicité	trimestrielle

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par la COOPETOILE.

## Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire à la durée de remboursement complet et définitif des prêts garantis et, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance de la COOPETOILE.

Dès le remboursement intégral par la COOPETOILE des prêts garantis, celle-ci en informera immédiatement LA COMMUNE D'AMBILLY, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention s'éteindra alors de plein droit.

## Article 3 : Modifications tenant aux caractéristiques de l'emprunt ou à l'emprunteur

### 3.1 : Événements affectant l'emprunt garanti

La COOPETOILE est tenue d'informer LA COMMUNE D'AMBILLY, préalablement à tout réaménagement de la dette.

Toute modification tenant aux caractéristiques de l'emprunt nécessite la réitération de la garantie de l'emprunt par délibération. Sous réserve de l'analyse financière de la situation de la COOPETOILE et du respect des conditions prévues par la présente convention, la garantie d'emprunt initialement octroyée pourra être renouvelée, sans changement de quotité, après délibération favorable de LA COMMUNE D'AMBILLY et, le cas échéant, signature d'un avenant à la convention initiale d'octroi de la garantie.

La COOPETOILE s'engage également à informer préalablement LA COMMUNE D'AMBILLY en cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie d'un emprunt ou de renégociation de ses conditions.

### 3.2 : Événements affectant la COOPETOILE

La COOPETOILE devra informer LA COMMUNE D'AMBILLY de tout événement de nature à compromettre le remboursement des emprunts garantis, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

La COOPETOILE est tenue d'informer préalablement LA COMMUNE D'AMBILLY de tout projet de transformation de son statut, de fusion, absorption, scission, apport d'actif, transfert universel de patrimoine ou tout autre opération assimilée.

Tout transfert d'un emprunt garanti à une nouvelle entité nécessite la réitération de la garantie. Sous réserve de l'analyse financière de l'organisme repreneur et du respect des conditions prévues par la présente convention, la garantie d'emprunt initialement octroyée pourra être renouvelée, sans changement de quotité, après délibération favorable de LA COMMUNE D'AMBILLY et signature de la convention de garantie d'emprunt.

## Article 4 : Mise en jeu de la garantie

### 4.1 : Somme garanties

La COOPETOILE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits.

Dans le cas où la COOPETOILE n'aurait pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par LA COMMUNE D'AMBILLY et où elle ne disposerait pas des disponibilités suffisantes pour ce faire, LA COMMUNE D'AMBILLY effectuera ce règlement entre les mains des organismes prêteurs en ses lieu et place.

La garantie de LA COMMUNE D'AMBILLY est accordée pour la durée totale des prêts souscrits et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans le respect des dispositions de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales.

### 4.2 : Défaillance de l'Emprunteur

La Collectivité peut être appelée en garantie en cas de défaillance de l'Emprunteur dans le paiement des échéances des Prêts, caractérisée par :

- un impayé persistant au-delà d'un délai de 30 jours suivant la date d'exigibilité ; et
- l'échec des mesures normales de recouvrement amiable mises en œuvre par le Prêteur.

### 4.3 : Procédure et pièces justificatives

L'appel en garantie est adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et est accompagné :

- d'un état détaillé des sommes restant dues par l'Emprunteur (capital, intérêts, accessoires) ;
- d'un relevé des impayés et des relances adressées à l'Emprunteur ;
- d'un état des sûretés déjà réalisées et des sommes perçues à ce titre ;

Sous réserve de la complétude de ces informations, la Collectivité s'engage à régler au Prêteur, dans la limite de la quotité garantie, les sommes dues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de la demande.

### 4.4 : Ordre de mobilisation des garanties

Les parties conviennent que la Collectivité n'a vocation à intervenir qu'en dernier ressort, après mobilisation :

- des ressources propres de l'Emprunteur (fonds propres, parts épargne des associés, autres réserves disponibles) ;
- des provisions pour vacances et impayés, fixées à 2 % de la redevance totale perçue par la société ;
- de la Convention de rachat conclue par ailleurs avec Haute-Savoie Habitat, incluant la réalisation effective du rachat des 7 logements PLS par Haute-Savoie Habitat et l'affectation intégrale du produit de ce rachat au remboursement des Prêts.

La COOPETOILE s'engage, lors de tout appel en garantie, à communiquer à la Collectivité les éléments justificatifs relatifs à la mise en œuvre de la Convention de rachat et à l'affectation du prix de rachat, sans que ces éléments puissent constituer des conditions de recevabilité de l'appel en garantie au sens de l'article R.431-58 CCH si ce texte est applicable.

Il est expressément stipulé que les dispositions du présent article organisent un ordre de mobilisation économique interne des garanties qui ne peut, en aucun cas, être opposé au Prêteur pour refuser ou différer le paiement des sommes dues au titre de la présente garantie lorsque celle-ci revêt, de par la loi ou les contrats de prêt, le caractère d'une garantie « sans restriction ni réserve ».

### **Article 5 : Remboursement des sommes avancées**

Les sommes avancées par LA COMMUNE D'AMBILLY ont le caractère d'avances remboursables (indépendamment de la convention d'avance remboursable approuvée par délibération n° BC\_2021\_0171 du bureau communautaire) et devront lui être remboursées par la COOPETOILE.

La COOPETOILE s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à LA COMMUNE D'AMBILLY.

LA COMMUNE D'AMBILLY sera en droit de demander à la COOPETOILE non seulement le remboursement des sommes versées, mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière de la COOPETOILE le permettra, étant entendu que cette récupération ne pourra être exercée qu'autant qu'elle ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Pour ce faire, LA COMMUNE D'AMBILLY et la COOPETOILE établiront, d'un commun accord, un échéancier de remboursement. La COOPETOILE devra ouvrir dans ses écritures comptables un compte d'« *Avances COMMUNE D'AMBILLY* » comportant, au crédit, le montant des versements effectués par LA COMMUNE D'AMBILLY, majoré des éventuels frais engagés, et au débit, le montant des remboursements effectués par la COOPETOILE.

Le solde constituera la dette de la COOPETOILE vis à vis de LA COMMUNE D'AMBILLY.

En tout état de cause, les avances consenties par LA COMMUNE D'AMBILLY devront être remboursées par la COOPETOILE dès que celle-ci reviendra à meilleure fortune.

### **Article 6 : Sûretés**

Dans le cas où la COOPETOILE ne pourrait faire face à ses engagements et dans celui où l'examen annuel de sa comptabilité par LA COMMUNE D'AMBILLY le rendrait nécessaire, la coopérative s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le remboursement des emprunts. À ce titre, CoopEtoile s'engage à :

- **Mobiliser les parts épargne des associés en situation d'impayé** en les utilisant pour couvrir les dettes.
- **Utiliser ses fonds propres**, notamment les provisions pour vacances et impayés, ainsi que tout autre fonds disponible et en dernier recours, les provisions pour gros travaux, réparation
- **Émettre des actions ou des obligations** afin de lever des fonds supplémentaires.
- **Vendre des logements** si nécessaire, en priorité ceux dont la cession permettrait de couvrir les dettes.

Par ailleurs, la **convention de rachat des logements avec Haute-Savoie Habitat** sera activée à la diligence de COOPETOILE en priorité pour rembourser les emprunts PLS (Prêt Locatif Social) en cas de difficultés de paiement et le cas échéant des sommes dues à Annemasse Agglo au titre de l'article 5.

Cette clause garantit qu'en cas de défaillance, les fonds issus de cette opération seront affectés en premier lieu au remboursement des prêts PLS et le cas échéant des sommes dues à Annemasse Agglo au titre de l'article 5.

#### **Article 7 : Contrôle, suivi et audit**

CoopEtoile s'engage à fournir annuellement à Annemasse Agglo un **rapport de suivi financier** établi par un expert-comptable, comprenant notamment :

- Un **bilan comptable** certifié,
- Un **compte de résultat** détaillé,
- Un **tableau de flux de trésorerie**,
- Toute autre information financière jugée nécessaire pour évaluer la solvabilité et la capacité de remboursement de la coopérative.

Ces documents seront transmis dans un délai de **trois mois** suivant la clôture de l'exercice comptable. Annemasse Agglo se réserve le droit de demander des éclaircissements ou des analyses complémentaires en cas de besoin.

Ils devront faire apparaître :

- Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu l'opération garantie ;
- L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu l'opération garantie, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien et de réparations, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître l'état détaillé :

- Des frais généraux ;
- Des créances diverses faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- Des débiteurs divers.

Sur simple demande de LA COMMUNE D'AMBILLY, la COOPETOILE devra fournir à l'appui des comptes et des états toutes justifications utiles.

La Collectivité peut par ailleurs, à tout moment pendant la durée de la garantie :

-demander à l'Emprunteur tout document utile sur la situation financière de CoopEtoile, l'exécution des Prêts et l'équilibre d'exploitation des logements PLS ;

-faire procéder, à ses frais à un audit financier ou juridique de l'opération et des engagements contractuels (Prêts, Convention de rachat), lorsque les circonstances l'exigent ;

-demander au Prêteur des états périodiques des échéances payées et impayées, dans la limite du secret bancaire et des données protégées.

Ces dispositions visent à assurer une protection optimale pour la commune d'Ambilly tout en permettant à CoopEtoile de maintenir la viabilité de son projet d'habitat coopératif.

## **Article 8 – Droit d'observateur de la Collectivité dans la gouvernance de l'Emprunteur**

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée au titre des présentes, l'Emprunteur reconnaît à la Collectivité un droit d'information renforcé et un statut d'observateur au sein de ses instances de gouvernance, dans les conditions suivantes.

### **8.1 Qualité d'observateur sans voix délibérative**

La Collectivité peut désigner un ou plusieurs représentant(s) habilité(s) à assister, en qualité d'observateur, sans voix délibérative, aux assemblées générales de l'Emprunteur.

### **8.2. Convocation et communication des documents**

L'Emprunteur s'engage à convoquer la Collectivité, dans les mêmes délais et conditions que ses associés, aux assemblées générales appelées à connaître :

- des comptes annuels ;
- des décisions ayant une incidence significative sur l'équilibre économique de l'Opération ou sur les logements PLS garantis (modification des conventions, opérations sur le patrimoine, etc.).

Les convocations seront accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires (projets de résolutions, rapports, comptes et annexes) nécessaires à une information complète de la Collectivité sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **8.3. Étendue des prérogatives de l'observateur**

Les représentants de la Collectivité peuvent, au cours des réunions auxquelles ils assistent :

- demander des précisions, formuler des observations et avis sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- solliciter la communication d'informations complémentaires utiles à l'appréciation des risques liés aux Prêts garantis et à l'équilibre de l'Opération.

Ces interventions ont un caractère strictement consultatif ; elles ne lient pas les organes de l'Emprunteur et ne portent pas atteinte à son autonomie de gestion.

### **8.4. Absence de pouvoir de gestion – Prévention de toute immixtion**

Le droit d'observateur conféré à la Collectivité ne lui donne aucun droit de vote, aucun pouvoir de décision, de veto ou d'instruction à l'égard des organes de l'Emprunteur.

La Collectivité ne peut être regardée ni comme dirigeant de fait ni comme participant à la gestion de l'Emprunteur ; ce droit d'observateur s'exerce exclusivement dans une finalité d'information et de suivi, en lien avec la garantie d'emprunt consentie et l'exercice de ses compétences en matière de politique de l'habitat.

### **8.5. Confidentialité**

La Collectivité et ses représentants s'engagent à conserver confidentielles les informations non publiques portées à leur connaissance dans ce cadre et à ne les utiliser qu'aux fins de suivi de la présente convention et de la politique d'habitat de la Collectivité.

## **8.6. Articulation avec les statuts de l'Emprunteur**

L'Emprunteur confirme que ses statuts et son organisation interne permettent la présence de partenaires institutionnels en qualité consultative ou d'observateur, sans voix délibérative, et s'engage, le cas échéant, à prendre toute mesure interne utile pour assurer la pleine effectivité du présent droit d'observateur pendant toute la durée des Prêts garantis.

## **Article 9 – Conditions suspensives d'entrée en vigueur**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation cumulative des conditions suivantes :

-signature des Prêts entre l'Emprunteur et le Prêteur, conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1 ;

-signature et entrée en vigueur de la Convention de rachat entre CoopEtoile et Haute-Savoie Habitat, couvrant le rachat des 7 logements PLS au prix et conditions figurant dans cette convention annexée ;

-production par l'Emprunteur des justificatifs des garanties et sûretés exigées par le Prêteur (hypothèque, le cas échéant autres sûretés) ;

-transmission à la Collectivité de la Convention de rachat signée, des contrats de prêt, du plan de financement de l'Opération et des statuts à jour de CoopEtoile.

À défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de [12] mois à compter de la signature de la présente convention, celle-ci deviendra caduque de plein droit, sauf prorogation expresse convenue entre les parties et autorisée par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

## **Article 10 : Frais**

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la COOPETOILE.

## **Article 11 : Tolérances**

Le fait pour l'une ou l'autre des parties d'avoir admis une tolérance concernant le respect des clauses et conditions de la présente convention ne sera jamais considéré comme une renonciation auxdites clauses et conditions, et ce quelle qu'ait été la fréquence ou la durée de cette tolérance.

Les parties resteront libres d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 13 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la signification et la notification de tous actes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

## Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal compétent.

## Article 15 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Convention de rachat signée,
- Contrat de prêt
- Plan de financement de l'Opération
- Statuts à jour de CoopEtoile

Établi en deux exemplaires originaux,

Fait à AMBILLY le

### LE REPRESENTANT DE LA COOPETOILE (74)

La Présidente,

Alice CIBOIS

### LA COMMUNE D'AMBILLY

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

**CONVENTION DE RACHAT  
PAR HAUTE-SAVOIE HABITAT EN CAS DE DIFFICULTES AVEREES DE LA SOCIETE  
COOPERATIVE D'HABITANTS COOPETOILE  
ET EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA VILLE D'AMBILLY ET  
ANNEMASSE AGGLOMERATION EN GARANTIE DES PRETS SOUSCRITS PAR LA  
SOCIETE COOPETOILE**

**ENTRE :**

La Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable dénommée Coopétoile, dont le siège social est situé à Ambilly (74100) 14 A rue de mon Idée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 908 220 601 00011

Représentée par Alice CIBOIS, présidente spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2025, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes

Ci-après dénommée « COOPETOILE » d'une part

**ET**

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ayant pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du 08/12/2025 ci-annexée ;  
ci-après dénommé;

Ci-après dénommé « Haute-Savoie HABITAT » d'autre part

**PREAMBULE**

Le projet de coopérative d'habitants initié par Coopétoile est une troisième voie d'accès au logement, distincte des deux formes qui existent aujourd'hui majoritairement en France : la propriété individuelle et la location. Les ménages associés au sein de l'opération seront collectivement propriétaires du bâti, individuellement locataires de leurs logements respectifs. Un tel modèle est déjà répandu dans d'autres pays (Suède, Pays-Bas, Suisse, Canada...).

Les valeurs fondamentales du projet de coopérative d'habitants Coopétoile sont :

- la non-spéculation,
- la gestion coopérative, suivant la règle "une personne = une voix",
- la mixité sociale, la solidarité entre habitants et l'ouverture sur la vie de quartier,
- la prise en compte des enjeux écologiques dans la conception et la gestion du bâtiment.

Coopétoile construit 20 logements dont 7 logements conventionnés PLS.

Le financement du projet est assuré par :

- l'apport initial des coopérateurs,
- le recours à des prêts PLS contractés par Coopétoile auprès de la caisse d'épargne, dont les montants figurent aux contrats de prêt à la signature desquels interviendront la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Le versement d'une redevance mensuelle de chaque coopérateur de catégorie A, habitant au titre de résidence principale, pour l'occupation de son logement, permet à Coopétoile de rembourser les prêts. Afin de s'engager sur ces garanties, les collectivités demandent un engagement de Haute-Savoie HABITAT consistant à racheter un ou plusieurs logements en cas de difficultés avérées de Coopétoile.

## PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de Coopétoile prévoit la constitution d'une provision pour vacances et impayés, correspondant à 2% de la redevance totale perçue par la société. Cette provision est non récupérable par le coopérateur sous quelque forme que ce soit et ne crée pas de droit à l'attribution de nouvelles parts sociales.

Les prêts PLS sont attribués par l'intermédiaire d'établissements de crédit sous convention, à toute personne morale respectant des conditions d'attributions fixées à l'article R.331-18 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article R331-20 du Code de la construction et de l'habitation, l'établissement prêteur apprécie les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances.

Dans le cas présent, le principe du financement du projet par un PLS est conditionné par l'organisme prêteur à la garantie de collectivités locales ou de leurs groupements, prévue aux articles R. 431-57 et R. 431-58 Code de la construction et de l'habitation. Les collectivités mobilisées pour ce projet sont la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

**En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**Définitions :** Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence. Les termes ou expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa. Au sens de la présente convention :

- « **coopérateur** », désigne un associé coopérateur de la société détenteur de part(s) de catégorie A au sens des statuts de la société..... ;

- « **coopérateur défaillant** », désigne un associé ou ex-associé coopérateur de la société, ne versant plus tout ou partie des sommes par lui étant dues, que la société utilise pour rembourser les échéances du prêt PLS ;

Ce terme désigne également le coopérateur « absent » (vacance permanente).

- « **PLS** » ou « **prêt PLS** » désignent simultanément les prêts contractés pour le foncier et une partie du bâti, par Coopétoile auprès de la caisse d'épargne

- « **garantie** » renvoie à la garantie d'emprunt apportée par la Ville d'Ambilly et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

- « **statuts** » sauf précision contraire du texte, renvoie aux statuts de Coopétoile.

## Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de Haute-Savoie HABITAT en cas de difficulté financière au sein de Coopétoile, visant à prévenir ou pallier le défaut de remboursement des échéances des prêts PLS.

## MODALITÉ D'INTERVENTION : Cession de logement(s) en pleine propriété à Haute-Savoie HABITAT

Dans le cas où Coopétoile connaîtrait des difficultés financières, Haute-Savoie HABITAT s'engage à racheter, un par un, les logements agréés PLS concernés afin de pallier à cette situation financière tendue. Le cas échéant, le rachat de(s) logement(s) interviendra cumulativement :

- après l'utilisation des provisions pour vacances et impayés de la société sur les logements PLS
- lorsque le montant des dettes (cumulées) du coopérateur atteint le montant correspondant au remboursement de ses parts sociales.

Dans ce cas et avant la mise en jeu de la garantie financière des collectivités, Haute-Savoie HABITAT et Coopétoile se réunissent pour décider :

- la création d'une copropriété.
- la cession en pleine propriété à Haute-Savoie HABITAT d'un ou plusieurs logements.

Dans l'attente du remboursement, Coopétoile contracte un prêt lui permettant de pallier à cette défaillance, tout en répercutant les frais inhérents au coopérateur défaillant.

En cas de cession prévue à l'alinéa précédent, le bien correspondant cessant d'appartenir à Coopétoile, celle-ci s'engage à procéder aux ajustements nécessaires de ses statuts. L'intégralité des frais liés à la mise en copropriété est à la charge de Coopétoile.

Cette possibilité de rachat :

- s'exercera sur demande expresse de l'ensemble des associés de Coopétoile moins les voix des coopérateurs défaillants habitants lesdits logements ;
- sera limitée dans le temps à la durée des prêts PLS sollicités par Coopétoile garantis par les collectivités, soit 40 ans pour le bâti, et 50 ans pour le foncier.
- ne pourra s'opérer qu'à compter de la délivrance de la non-opposition à l'achèvement et à la conformité des travaux de l'ensemble immobilier
- ne pourra s'opérer que sur des logements libres de toute occupation, dans un bon état d'entretien permettant une mise en location directe sans travaux préalables.
- sera réalisée pour un prix de rachat de **3000 € /m<sup>2</sup>** de surface habitable inclus annexes privatives (caves, balcons et terrasses), 1 stationnement en sous-sol par logement (sauf T1 C01 et T2 C23 sans stationnement) et les usages afférents à la copropriété à l'exclusion des espaces réservés à Coopétoile (salle commune ...) ;

Selon l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier fourni par Coopétoile, les 7 logements PLS représentent une surface habitable totale de 425.66 m<sup>2</sup>. Le prix de rachat maximal par Haute-Savoie HABITAT est ainsi de 1 276 980 € pour ces 7 logements PLS, leurs annexes privatives et 5 stationnements en sous-sol.

En cas de revente par Haute-Savoie HABITAT du (des) logements, Haute-Savoie HABITAT le proposera en priorité au locataire occupant puis à l'ensemble de ses locataires (CF Art. L. 443-11 et L. 443-12 du CCH).

## Droit d'information de Haute-Savoie HABITAT

Coopétoile s'engage à intégrer Haute-Savoie HABITAT en qualité de structure partenaire, lui octroyant un droit d'information sur la gouvernance et le fonctionnement de Coopétoile pendant la durée de la présente convention. A cet effet, Coopétoile coopte Haute-Savoie HABITAT en tant que coopérateur partenaire détenteur d'une part B.

A ce titre, Haute-Savoie HABITAT sera invité aux assemblées délibérantes annuelles de Coopétoile (sans voix délibérative). Sur simple demande de Haute-Savoie HABITAT, Coopétoile s'engage à transmettre le rapport financier de l'année antérieure.

## Modification des caractéristiques de l'emprunt PLS

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions de l'emprunt PLS, Coopétoile s'engage à en informer immédiatement Haute-Savoie HABITAT ainsi que les garants et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

## Modification de Coopétoile

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de tout ou partie du bien, Coopétoile devra en informer Haute-Savoie HABITAT. Dans ce cas, et en cas de maintien du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes, le maintien éventuel de l'intervention de Haute-Savoie HABITAT fera l'objet d'un avenant à la présente convention. A défaut d'un avenant, la convention devient caduque.

En cas de changement de statuts ou de tout autre événement entraînant un transfert de gestion de Coopétoile vers un autre organisme, celle-ci s'engage à solliciter prioritairement Haute-Savoie HABITAT sur cette mission.

## Prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la délivrance de la non-opposition à l'achèvement et à la conformité des travaux de l'ensemble immobilier et à l'intégration de Haute-Savoie HABITAT en qualité de structure partenaire de Coopétoile par la souscription d'au moins une part B.

## Fin de la convention

La présente convention cesse de recevoir effet avec le remboursement des prêts PLS, même anticipé.

## Signatures

A Ausilly le 30 Janvier 2026

Pour Coopétoile  
Alice CIBOIS  
Présidente

*Ausilly*

Pour Haute-Savoie HABITAT  
Pierre-Yves Antras  
Directeur général



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°009/2026</b> Délibération rectificative - Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour la construction de 22 logements locatifs – 38 rue Aristide Briand – Approbation
--	--

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026  
Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Finances N°009/2026 : Délibération rectificative - Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour la construction de 22 logements locatifs – 38 rue Aristide Briand – Approbation**

**Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose :**

Lors de la séance du 11 décembre 2025, par délibération n°100/2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à cautionner le bailleur social Haute-Savoie Habitat à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 22 logements locatifs sis 38 rue A. BRIAND.

A la suite de ce vote, le bailleur social, Haute-Savoie Habitat, a fait par la commune des observations de la Caisse des dépôts et consignations, notamment sur le caractère irrecevable en l'état de la délibération n°100/2025, car l'article 1 ne fait pas mention de la phrase suivante : « ledit contrat est joint en annexe et **fait partie intégrante de la présente délibération** ».

Cette mention, dans sa totalité, permet d'intégrer le contrat de prêt et notamment ses caractéristiques financières, dans la délibération de garantie. L'ensemble formant un tout et constitue l'acte de cautionnement.

Sur ce motif, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, ce projet de délibération rectificatif de la délibération n°100/2025 reprenant les mêmes garanties que celles présentées en séance du 11 décembre 2025, tout en intégrant la mention complète.

« Le conseil municipal, par délibération n° 037/2025 au Conseil Municipal en date du 22 mai 2025, a autorisé Monsieur le Maire à cautionner le bailleur social Haute Savoie Habitat à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 22 logements sociaux locatifs sis 38 rue A. Briand.

Par courrier en date du 18/03/2025, le bailleur social Haute-Savoie Habitat a sollicité la commune d'Ambilly pour une garantie d'emprunts d'un montant total 2 513 818,00 euros. Il est à toutefois à préciser que le montant demandé initialement présente une différence de 1 €, suite à une erreur de plume. Le montant à garantir est de 2 513 819,00 €.

Ainsi, pour financer cette acquisition, Haute-Savoie Habitat a contracté auprès de la Banque des Territoire - Caisse des Dépôts et Consignations un prêt pour un montant de 2 513 819,00 euros. Il est demandé au conseil municipal d'approuver le contrat comme suit :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly (74) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 513 819,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°177887 constitué de 7 Ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 513 819,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*Vu l'article 2298 du Code Civil ;*

*Vu le Contrat de prêt N° 177887 en annexe signé entre : Haute-Savoie-Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*

*Vu la Commission municipale des Finances réunie le 10 février 2026 ;*

**Le Conseil municipal :**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité avec 2 voix CONTRE (Mme BAUER, M. FERAUD) et 4 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme GROS, M. GUERET, Mme BATAILLEY)**

**-D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus

**-D'APPROUVER** le contrat tel que joint à la présente délibération

\*\*\*\*\*

Pièce jointe :

- Contrat financement entre Haute-Savoie Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignation

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **- 5 MARS 2026**  
Publiée sur le site internet le : **- 6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/09/2025 21:42:08

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 17/09/2025 13 45 :13

## CONTRAT DE PRÊT

**N° 177887**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LE ROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3574-AMBILLY. Rue Aristide Bri, Parc social public, Construction de 22 logements situés 38 Rue Aristide Briand 74100 AMBILLY.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-treize mille huit-cent-dix-neuf euros (2 513 819,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cent-quatre mille six-cent-soixante-et-un euros (104 661,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-quarante-huit mille six-cent-trente-cinq euros (648 635,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille six-cent-quinze euros (326 615,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cent-soixante-six mille sept-cent-cinquante-cinq euros (166 755,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cent-cinq mille neuf-cent-quarante-six euros (105 946,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-cinq mille cent-quatre-vingt-neuf euros (785 189,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-seize mille dix-huit euros (376 018,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5676705	5676702	5676701	5676700
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	104 661 €	648 635 €	326 615 €	166 755 €
<b>Commission d'instruction</b>	60 €	0 €	0 €	100 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,81 %	1,5 %	2,04 %	2,81 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2025	-	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5676699	5676704	5676703	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	105 946 €	785 189 €	376 018 €	
<b>Commission d'instruction</b>	60 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	8 mois	8 mois	8 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	60 ans	40 ans	60 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676705

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676702

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676701

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676700

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676699

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676704

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153264, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 177887, Ligne du Prêt n° 5676703

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676705  
 Opération : Construction  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 104 661 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 1 940,79 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,81	4 049,21	1 108,24	2 940,97	0,00	103 552,76	0,00
2	16/05/2028	2,81	4 069,46	1 159,63	2 909,83	0,00	102 393,13	0,00
3	16/05/2029	2,81	4 089,81	1 212,56	2 877,25	0,00	101 180,57	0,00
4	16/05/2030	2,81	4 110,26	1 267,09	2 843,17	0,00	99 913,48	0,00
5	16/05/2031	2,81	4 130,81	1 323,24	2 807,57	0,00	98 590,24	0,00
6	16/05/2032	2,81	4 151,46	1 381,07	2 770,39	0,00	97 209,17	0,00
7	16/05/2033	2,81	4 172,22	1 440,64	2 731,58	0,00	95 768,53	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/05/2034	2,81	4 193,08	1 501,98	2 691,10	0,00	94 266,55	0,00
9	16/05/2035	2,81	4 214,04	1 565,15	2 648,89	0,00	92 701,40	0,00
10	16/05/2036	2,81	4 235,11	1 630,20	2 604,91	0,00	91 071,20	0,00
11	16/05/2037	2,81	4 256,29	1 697,19	2 559,10	0,00	89 374,01	0,00
12	16/05/2038	2,81	4 277,57	1 766,16	2 511,41	0,00	87 607,85	0,00
13	16/05/2039	2,81	4 298,96	1 837,18	2 461,78	0,00	85 770,67	0,00
14	16/05/2040	2,81	4 320,45	1 910,29	2 410,16	0,00	83 860,38	0,00
15	16/05/2041	2,81	4 342,06	1 985,58	2 356,48	0,00	81 874,80	0,00
16	16/05/2042	2,81	4 363,77	2 063,09	2 300,68	0,00	79 811,71	0,00
17	16/05/2043	2,81	4 385,59	2 142,88	2 242,71	0,00	77 668,83	0,00
18	16/05/2044	2,81	4 407,51	2 225,02	2 182,49	0,00	75 443,81	0,00
19	16/05/2045	2,81	4 429,55	2 309,58	2 119,97	0,00	73 134,23	0,00
20	16/05/2046	2,81	4 451,70	2 396,63	2 055,07	0,00	70 737,60	0,00
21	16/05/2047	2,81	4 473,96	2 486,23	1 987,73	0,00	68 251,37	0,00
22	16/05/2048	2,81	4 496,33	2 578,47	1 917,86	0,00	65 672,90	0,00
23	16/05/2049	2,81	4 518,81	2 673,40	1 845,41	0,00	62 999,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/05/2050	2,81	4 541,40	2 771,11	1 770,29	0,00	60 228,39	0,00
25	16/05/2051	2,81	4 564,11	2 871,69	1 692,42	0,00	57 356,70	0,00
26	16/05/2052	2,81	4 586,93	2 975,21	1 611,72	0,00	54 381,49	0,00
27	16/05/2053	2,81	4 609,86	3 081,74	1 528,12	0,00	51 299,75	0,00
28	16/05/2054	2,81	4 632,91	3 191,39	1 441,52	0,00	48 108,36	0,00
29	16/05/2055	2,81	4 656,08	3 304,24	1 351,84	0,00	44 804,12	0,00
30	16/05/2056	2,81	4 679,36	3 420,36	1 259,00	0,00	41 383,76	0,00
31	16/05/2057	2,81	4 702,76	3 539,88	1 162,88	0,00	37 843,88	0,00
32	16/05/2058	2,81	4 726,27	3 662,86	1 063,41	0,00	34 181,02	0,00
33	16/05/2059	2,81	4 749,90	3 789,41	960,49	0,00	30 391,61	0,00
34	16/05/2060	2,81	4 773,65	3 919,65	854,00	0,00	26 471,96	0,00
35	16/05/2061	2,81	4 797,52	4 053,66	743,86	0,00	22 418,30	0,00
36	16/05/2062	2,81	4 821,51	4 191,56	629,95	0,00	18 226,74	0,00
37	16/05/2063	2,81	4 845,61	4 333,44	512,17	0,00	13 893,30	0,00
38	16/05/2064	2,81	4 869,84	4 479,44	390,40	0,00	9 413,86	0,00
39	16/05/2065	2,81	4 894,19	4 629,66	264,53	0,00	4 784,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,81	4 918,64	4 784,20	134,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>178 808,55</b>	<b>104 661,00</b>	<b>74 147,55</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676702  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 648 635 €  
Taux actuariel théorique : 1,50 %  
Taux effectif global : 1,50 %  
Intérêts de Préfinancement : 6 434,61 €  
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	1,50	19 834,59	10 105,07	9 729,52	0,00	638 529,93	0,00
2	16/05/2028	1,50	19 933,76	10 355,81	9 577,95	0,00	628 174,12	0,00
3	16/05/2029	1,50	20 033,43	10 610,82	9 422,61	0,00	617 563,30	0,00
4	16/05/2030	1,50	20 133,60	10 870,15	9 263,45	0,00	606 693,15	0,00
5	16/05/2031	1,50	20 234,27	11 133,87	9 100,40	0,00	595 559,28	0,00
6	16/05/2032	1,50	20 335,44	11 402,05	8 933,39	0,00	584 157,23	0,00
7	16/05/2033	1,50	20 437,12	11 674,76	8 762,36	0,00	572 482,47	0,00
8	16/05/2034	1,50	20 539,30	11 952,06	8 587,24	0,00	560 530,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	1,50	20 642,00	12 234,04	8 407,96	0,00	548 296,37	0,00
10	16/05/2036	1,50	20 745,21	12 520,76	8 224,45	0,00	535 775,61	0,00
11	16/05/2037	1,50	20 848,93	12 812,30	8 036,63	0,00	522 963,31	0,00
12	16/05/2038	1,50	20 953,18	13 108,73	7 844,45	0,00	509 854,58	0,00
13	16/05/2039	1,50	21 057,94	13 410,12	7 647,82	0,00	496 444,46	0,00
14	16/05/2040	1,50	21 163,23	13 716,56	7 446,67	0,00	482 727,90	0,00
15	16/05/2041	1,50	21 269,05	14 028,13	7 240,92	0,00	468 699,77	0,00
16	16/05/2042	1,50	21 375,40	14 344,90	7 030,50	0,00	454 354,87	0,00
17	16/05/2043	1,50	21 482,27	14 666,95	6 815,32	0,00	439 687,92	0,00
18	16/05/2044	1,50	21 589,68	14 994,36	6 595,32	0,00	424 693,56	0,00
19	16/05/2045	1,50	21 697,63	15 327,23	6 370,40	0,00	409 366,33	0,00
20	16/05/2046	1,50	21 806,12	15 665,63	6 140,49	0,00	393 700,70	0,00
21	16/05/2047	1,50	21 915,15	16 009,64	5 905,51	0,00	377 691,06	0,00
22	16/05/2048	1,50	22 024,73	16 359,36	5 665,37	0,00	361 331,70	0,00
23	16/05/2049	1,50	22 134,85	16 714,87	5 419,98	0,00	344 616,83	0,00
24	16/05/2050	1,50	22 245,52	17 076,27	5 169,25	0,00	327 540,56	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	1,50	22 356,75	17 443,64	4 913,11	0,00	310 096,92	0,00
26	16/05/2052	1,50	22 468,54	17 817,09	4 651,45	0,00	292 279,83	0,00
27	16/05/2053	1,50	22 580,88	18 196,68	4 384,20	0,00	274 083,15	0,00
28	16/05/2054	1,50	22 693,78	18 582,53	4 111,25	0,00	255 500,62	0,00
29	16/05/2055	1,50	22 807,25	18 974,74	3 832,51	0,00	236 525,88	0,00
30	16/05/2056	1,50	22 921,29	19 373,40	3 547,89	0,00	217 152,48	0,00
31	16/05/2057	1,50	23 035,89	19 778,60	3 257,29	0,00	197 373,88	0,00
32	16/05/2058	1,50	23 151,07	20 190,46	2 960,61	0,00	177 183,42	0,00
33	16/05/2059	1,50	23 266,83	20 609,08	2 657,75	0,00	156 574,34	0,00
34	16/05/2060	1,50	23 383,16	21 034,54	2 348,62	0,00	135 539,80	0,00
35	16/05/2061	1,50	23 500,08	21 466,98	2 033,10	0,00	114 072,82	0,00
36	16/05/2062	1,50	23 617,58	21 906,49	1 711,09	0,00	92 166,33	0,00
37	16/05/2063	1,50	23 735,67	22 353,18	1 382,49	0,00	69 813,15	0,00
38	16/05/2064	1,50	23 854,35	22 807,15	1 047,20	0,00	47 006,00	0,00
39	16/05/2065	1,50	23 973,62	23 268,53	705,09	0,00	23 737,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	1,50	24 093,53	23 737,47	356,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>875 872,67</b>	<b>648 635,00</b>	<b>227 237,67</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676701  
 Opération : Construction  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 326 615 €  
 Taux actuariel théorique : 2,04 %  
 Taux effectif global : 2,04 %  
 Intérêts de Préfinancement : 4 402,58 €  
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	8 404,79	1 741,84	6 662,95	0,00	324 873,16	0,00
2	16/05/2028	2,04	8 446,82	1 819,41	6 627,41	0,00	323 053,75	0,00
3	16/05/2029	2,04	8 489,05	1 898,75	6 590,30	0,00	321 155,00	0,00
4	16/05/2030	2,04	8 531,50	1 979,94	6 551,56	0,00	319 175,06	0,00
5	16/05/2031	2,04	8 574,15	2 062,98	6 511,17	0,00	317 112,08	0,00
6	16/05/2032	2,04	8 617,02	2 147,93	6 469,09	0,00	314 964,15	0,00
7	16/05/2033	2,04	8 660,11	2 234,84	6 425,27	0,00	312 729,31	0,00
8	16/05/2034	2,04	8 703,41	2 323,73	6 379,68	0,00	310 405,58	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	8 746,93	2 414,66	6 332,27	0,00	307 990,92	0,00
10	16/05/2036	2,04	8 790,66	2 507,65	6 283,01	0,00	305 483,27	0,00
11	16/05/2037	2,04	8 834,62	2 602,76	6 231,86	0,00	302 880,51	0,00
12	16/05/2038	2,04	8 878,79	2 700,03	6 178,76	0,00	300 180,48	0,00
13	16/05/2039	2,04	8 923,18	2 799,50	6 123,68	0,00	297 380,98	0,00
14	16/05/2040	2,04	8 967,80	2 901,23	6 066,57	0,00	294 479,75	0,00
15	16/05/2041	2,04	9 012,64	3 005,25	6 007,39	0,00	291 474,50	0,00
16	16/05/2042	2,04	9 057,70	3 111,62	5 946,08	0,00	288 362,88	0,00
17	16/05/2043	2,04	9 102,99	3 220,39	5 882,60	0,00	285 142,49	0,00
18	16/05/2044	2,04	9 148,50	3 331,59	5 816,91	0,00	281 810,90	0,00
19	16/05/2045	2,04	9 194,25	3 445,31	5 748,94	0,00	278 365,59	0,00
20	16/05/2046	2,04	9 240,22	3 561,56	5 678,66	0,00	274 804,03	0,00
21	16/05/2047	2,04	9 286,42	3 680,42	5 606,00	0,00	271 123,61	0,00
22	16/05/2048	2,04	9 332,85	3 801,93	5 530,92	0,00	267 321,68	0,00
23	16/05/2049	2,04	9 379,51	3 926,15	5 453,36	0,00	263 395,53	0,00
24	16/05/2050	2,04	9 426,41	4 053,14	5 373,27	0,00	259 342,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	9 473,54	4 182,96	5 290,58	0,00	255 159,43	0,00
26	16/05/2052	2,04	9 520,91	4 315,66	5 205,25	0,00	250 843,77	0,00
27	16/05/2053	2,04	9 568,52	4 451,31	5 117,21	0,00	246 392,46	0,00
28	16/05/2054	2,04	9 616,36	4 589,95	5 026,41	0,00	241 802,51	0,00
29	16/05/2055	2,04	9 664,44	4 731,67	4 932,77	0,00	237 070,84	0,00
30	16/05/2056	2,04	9 712,76	4 876,51	4 836,25	0,00	232 194,33	0,00
31	16/05/2057	2,04	9 761,33	5 024,57	4 736,76	0,00	227 169,76	0,00
32	16/05/2058	2,04	9 810,13	5 175,87	4 634,26	0,00	221 993,89	0,00
33	16/05/2059	2,04	9 859,18	5 330,50	4 528,68	0,00	216 663,39	0,00
34	16/05/2060	2,04	9 908,48	5 488,55	4 419,93	0,00	211 174,84	0,00
35	16/05/2061	2,04	9 958,02	5 650,05	4 307,97	0,00	205 524,79	0,00
36	16/05/2062	2,04	10 007,81	5 815,10	4 192,71	0,00	199 709,69	0,00
37	16/05/2063	2,04	10 057,85	5 983,77	4 074,08	0,00	193 725,92	0,00
38	16/05/2064	2,04	10 108,14	6 156,13	3 952,01	0,00	187 569,79	0,00
39	16/05/2065	2,04	10 158,68	6 332,26	3 826,42	0,00	181 237,53	0,00
40	16/05/2066	2,04	10 209,48	6 512,23	3 697,25	0,00	174 725,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	10 260,52	6 696,12	3 564,40	0,00	168 029,18	0,00
42	16/05/2068	2,04	10 311,83	6 884,03	3 427,80	0,00	161 145,15	0,00
43	16/05/2069	2,04	10 363,38	7 076,02	3 287,36	0,00	154 069,13	0,00
44	16/05/2070	2,04	10 415,20	7 272,19	3 143,01	0,00	146 796,94	0,00
45	16/05/2071	2,04	10 467,28	7 472,62	2 994,66	0,00	139 324,32	0,00
46	16/05/2072	2,04	10 519,61	7 677,39	2 842,22	0,00	131 646,93	0,00
47	16/05/2073	2,04	10 572,21	7 886,61	2 685,60	0,00	123 760,32	0,00
48	16/05/2074	2,04	10 625,07	8 100,36	2 524,71	0,00	115 659,96	0,00
49	16/05/2075	2,04	10 678,20	8 318,74	2 359,46	0,00	107 341,22	0,00
50	16/05/2076	2,04	10 731,59	8 541,83	2 189,76	0,00	98 799,39	0,00
51	16/05/2077	2,04	10 785,25	8 769,74	2 015,51	0,00	90 029,65	0,00
52	16/05/2078	2,04	10 839,17	9 002,57	1 836,60	0,00	81 027,08	0,00
53	16/05/2079	2,04	10 893,37	9 240,42	1 652,95	0,00	71 786,66	0,00
54	16/05/2080	2,04	10 947,84	9 483,39	1 464,45	0,00	62 303,27	0,00
55	16/05/2081	2,04	11 002,58	9 731,59	1 270,99	0,00	52 571,68	0,00
56	16/05/2082	2,04	11 057,59	9 985,13	1 072,46	0,00	42 586,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	11 112,88	10 244,11	868,77	0,00	32 342,44	0,00
58	16/05/2084	2,04	11 168,44	10 508,65	659,79	0,00	21 833,79	0,00
59	16/05/2085	2,04	11 224,28	10 778,87	445,41	0,00	11 054,92	0,00
60	16/05/2086	2,04	11 280,44	11 054,92	225,52	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>586 402,68</b>	<b>326 615,00</b>	<b>259 787,68</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676700  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 166 755 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 3 092,23 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,81	6 451,56	1 765,74	4 685,82	0,00	164 989,26	0,00
2	16/05/2028	2,81	6 483,82	1 847,62	4 636,20	0,00	163 141,64	0,00
3	16/05/2029	2,81	6 516,23	1 931,95	4 584,28	0,00	161 209,69	0,00
4	16/05/2030	2,81	6 548,82	2 018,83	4 529,99	0,00	159 190,86	0,00
5	16/05/2031	2,81	6 581,56	2 108,30	4 473,26	0,00	157 082,56	0,00
6	16/05/2032	2,81	6 614,47	2 200,45	4 414,02	0,00	154 882,11	0,00
7	16/05/2033	2,81	6 647,54	2 295,35	4 352,19	0,00	152 586,76	0,00
8	16/05/2034	2,81	6 680,78	2 393,09	4 287,69	0,00	150 193,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,81	6 714,18	2 493,74	4 220,44	0,00	147 699,93	0,00
10	16/05/2036	2,81	6 747,75	2 597,38	4 150,37	0,00	145 102,55	0,00
11	16/05/2037	2,81	6 781,49	2 704,11	4 077,38	0,00	142 398,44	0,00
12	16/05/2038	2,81	6 815,40	2 814,00	4 001,40	0,00	139 584,44	0,00
13	16/05/2039	2,81	6 849,48	2 927,16	3 922,32	0,00	136 657,28	0,00
14	16/05/2040	2,81	6 883,72	3 043,65	3 840,07	0,00	133 613,63	0,00
15	16/05/2041	2,81	6 918,14	3 163,60	3 754,54	0,00	130 450,03	0,00
16	16/05/2042	2,81	6 952,73	3 287,08	3 665,65	0,00	127 162,95	0,00
17	16/05/2043	2,81	6 987,50	3 414,22	3 573,28	0,00	123 748,73	0,00
18	16/05/2044	2,81	7 022,43	3 545,09	3 477,34	0,00	120 203,64	0,00
19	16/05/2045	2,81	7 057,55	3 679,83	3 377,72	0,00	116 523,81	0,00
20	16/05/2046	2,81	7 092,83	3 818,51	3 274,32	0,00	112 705,30	0,00
21	16/05/2047	2,81	7 128,30	3 961,28	3 167,02	0,00	108 744,02	0,00
22	16/05/2048	2,81	7 163,94	4 108,23	3 055,71	0,00	104 635,79	0,00
23	16/05/2049	2,81	7 199,76	4 259,49	2 940,27	0,00	100 376,30	0,00
24	16/05/2050	2,81	7 235,76	4 415,19	2 820,57	0,00	95 961,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,81	7 271,94	4 575,43	2 696,51	0,00	91 385,68	0,00
26	16/05/2052	2,81	7 308,30	4 740,36	2 567,94	0,00	86 645,32	0,00
27	16/05/2053	2,81	7 344,84	4 910,11	2 434,73	0,00	81 735,21	0,00
28	16/05/2054	2,81	7 381,56	5 084,80	2 296,76	0,00	76 650,41	0,00
29	16/05/2055	2,81	7 418,47	5 264,59	2 153,88	0,00	71 385,82	0,00
30	16/05/2056	2,81	7 455,56	5 449,62	2 005,94	0,00	65 936,20	0,00
31	16/05/2057	2,81	7 492,84	5 640,03	1 852,81	0,00	60 296,17	0,00
32	16/05/2058	2,81	7 530,30	5 835,98	1 694,32	0,00	54 460,19	0,00
33	16/05/2059	2,81	7 567,96	6 037,63	1 530,33	0,00	48 422,56	0,00
34	16/05/2060	2,81	7 605,80	6 245,13	1 360,67	0,00	42 177,43	0,00
35	16/05/2061	2,81	7 643,82	6 458,63	1 185,19	0,00	35 718,80	0,00
36	16/05/2062	2,81	7 682,04	6 678,34	1 003,70	0,00	29 040,46	0,00
37	16/05/2063	2,81	7 720,45	6 904,41	816,04	0,00	22 136,05	0,00
38	16/05/2064	2,81	7 759,06	7 137,04	622,02	0,00	14 999,01	0,00
39	16/05/2065	2,81	7 797,85	7 376,38	421,47	0,00	7 622,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,81	7 836,83	7 622,63	214,20	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>284 893,36</b>	<b>166 755,00</b>	<b>118 138,36</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676699  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 105 946 €  
 Taux actuariel théorique : 2,04 %  
 Taux effectif global : 2,04 %  
 Intérêts de Préfinancement : 1 428,09 €  
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	2 726,31	565,01	2 161,30	0,00	105 380,99	0,00
2	16/05/2028	2,04	2 739,94	590,17	2 149,77	0,00	104 790,82	0,00
3	16/05/2029	2,04	2 753,64	615,91	2 137,73	0,00	104 174,91	0,00
4	16/05/2030	2,04	2 767,41	642,24	2 125,17	0,00	103 532,67	0,00
5	16/05/2031	2,04	2 781,25	669,18	2 112,07	0,00	102 863,49	0,00
6	16/05/2032	2,04	2 795,15	696,73	2 098,42	0,00	102 166,76	0,00
7	16/05/2033	2,04	2 809,13	724,93	2 084,20	0,00	101 441,83	0,00
8	16/05/2034	2,04	2 823,18	753,77	2 069,41	0,00	100 688,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	2 837,29	783,25	2 054,04	0,00	99 904,81	0,00
10	16/05/2036	2,04	2 851,48	813,42	2 038,06	0,00	99 091,39	0,00
11	16/05/2037	2,04	2 865,74	844,28	2 021,46	0,00	98 247,11	0,00
12	16/05/2038	2,04	2 880,06	875,82	2 004,24	0,00	97 371,29	0,00
13	16/05/2039	2,04	2 894,46	908,09	1 986,37	0,00	96 463,20	0,00
14	16/05/2040	2,04	2 908,94	941,09	1 967,85	0,00	95 522,11	0,00
15	16/05/2041	2,04	2 923,48	974,83	1 948,65	0,00	94 547,28	0,00
16	16/05/2042	2,04	2 938,10	1 009,34	1 928,76	0,00	93 537,94	0,00
17	16/05/2043	2,04	2 952,79	1 044,62	1 908,17	0,00	92 493,32	0,00
18	16/05/2044	2,04	2 967,55	1 080,69	1 886,86	0,00	91 412,63	0,00
19	16/05/2045	2,04	2 982,39	1 117,57	1 864,82	0,00	90 295,06	0,00
20	16/05/2046	2,04	2 997,30	1 155,28	1 842,02	0,00	89 139,78	0,00
21	16/05/2047	2,04	3 012,29	1 193,84	1 818,45	0,00	87 945,94	0,00
22	16/05/2048	2,04	3 027,35	1 233,25	1 794,10	0,00	86 712,69	0,00
23	16/05/2049	2,04	3 042,49	1 273,55	1 768,94	0,00	85 439,14	0,00
24	16/05/2050	2,04	3 057,70	1 314,74	1 742,96	0,00	84 124,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	3 072,99	1 356,85	1 716,14	0,00	82 767,55	0,00
26	16/05/2052	2,04	3 088,35	1 399,89	1 688,46	0,00	81 367,66	0,00
27	16/05/2053	2,04	3 103,80	1 443,90	1 659,90	0,00	79 923,76	0,00
28	16/05/2054	2,04	3 119,31	1 488,87	1 630,44	0,00	78 434,89	0,00
29	16/05/2055	2,04	3 134,91	1 534,84	1 600,07	0,00	76 900,05	0,00
30	16/05/2056	2,04	3 150,59	1 581,83	1 568,76	0,00	75 318,22	0,00
31	16/05/2057	2,04	3 166,34	1 629,85	1 536,49	0,00	73 688,37	0,00
32	16/05/2058	2,04	3 182,17	1 678,93	1 503,24	0,00	72 009,44	0,00
33	16/05/2059	2,04	3 198,08	1 729,09	1 468,99	0,00	70 280,35	0,00
34	16/05/2060	2,04	3 214,07	1 780,35	1 433,72	0,00	68 500,00	0,00
35	16/05/2061	2,04	3 230,14	1 832,74	1 397,40	0,00	66 667,26	0,00
36	16/05/2062	2,04	3 246,29	1 886,28	1 360,01	0,00	64 780,98	0,00
37	16/05/2063	2,04	3 262,52	1 940,99	1 321,53	0,00	62 839,99	0,00
38	16/05/2064	2,04	3 278,84	1 996,90	1 281,94	0,00	60 843,09	0,00
39	16/05/2065	2,04	3 295,23	2 054,03	1 241,20	0,00	58 789,06	0,00
40	16/05/2066	2,04	3 311,71	2 112,41	1 199,30	0,00	56 676,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	3 328,27	2 172,07	1 156,20	0,00	54 504,58	0,00
42	16/05/2068	2,04	3 344,91	2 233,02	1 111,89	0,00	52 271,56	0,00
43	16/05/2069	2,04	3 361,63	2 295,29	1 066,34	0,00	49 976,27	0,00
44	16/05/2070	2,04	3 378,44	2 358,92	1 019,52	0,00	47 617,35	0,00
45	16/05/2071	2,04	3 395,33	2 423,94	971,39	0,00	45 193,41	0,00
46	16/05/2072	2,04	3 412,31	2 490,36	921,95	0,00	42 703,05	0,00
47	16/05/2073	2,04	3 429,37	2 558,23	871,14	0,00	40 144,82	0,00
48	16/05/2074	2,04	3 446,52	2 627,57	818,95	0,00	37 517,25	0,00
49	16/05/2075	2,04	3 463,75	2 698,40	765,35	0,00	34 818,85	0,00
50	16/05/2076	2,04	3 481,07	2 770,77	710,30	0,00	32 048,08	0,00
51	16/05/2077	2,04	3 498,47	2 844,69	653,78	0,00	29 203,39	0,00
52	16/05/2078	2,04	3 515,97	2 920,22	595,75	0,00	26 283,17	0,00
53	16/05/2079	2,04	3 533,55	2 997,37	536,18	0,00	23 285,80	0,00
54	16/05/2080	2,04	3 551,21	3 076,18	475,03	0,00	20 209,62	0,00
55	16/05/2081	2,04	3 568,97	3 156,69	412,28	0,00	17 052,93	0,00
56	16/05/2082	2,04	3 586,81	3 238,93	347,88	0,00	13 814,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	3 604,75	3 322,94	281,81	0,00	10 491,06	0,00
58	16/05/2084	2,04	3 622,77	3 408,75	214,02	0,00	7 082,31	0,00
59	16/05/2085	2,04	3 640,89	3 496,41	144,48	0,00	3 585,90	0,00
60	16/05/2086	2,04	3 659,05	3 585,90	73,15	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>190 214,80</b>	<b>105 946,00</b>	<b>84 268,80</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676704  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 785 189 €  
 Taux actuariel théorique : 2,30 %  
 Taux effectif global : 2,30 %  
 Intérêts de Préfinancement : 11 927,66 €  
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,30	27 800,09	9 740,74	18 059,35	0,00	775 448,26	0,00
2	16/05/2028	2,30	27 939,09	10 103,78	17 835,31	0,00	765 344,48	0,00
3	16/05/2029	2,30	28 078,79	10 475,87	17 602,92	0,00	754 868,61	0,00
4	16/05/2030	2,30	28 219,18	10 857,20	17 361,98	0,00	744 011,41	0,00
5	16/05/2031	2,30	28 360,28	11 248,02	17 112,26	0,00	732 763,39	0,00
6	16/05/2032	2,30	28 502,08	11 648,52	16 853,56	0,00	721 114,87	0,00
7	16/05/2033	2,30	28 644,59	12 058,95	16 585,64	0,00	709 055,92	0,00
8	16/05/2034	2,30	28 787,81	12 479,52	16 308,29	0,00	696 576,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,30	28 931,75	12 910,49	16 021,26	0,00	683 665,91	0,00
10	16/05/2036	2,30	29 076,41	13 352,09	15 724,32	0,00	670 313,82	0,00
11	16/05/2037	2,30	29 221,79	13 804,57	15 417,22	0,00	656 509,25	0,00
12	16/05/2038	2,30	29 367,90	14 268,19	15 099,71	0,00	642 241,06	0,00
13	16/05/2039	2,30	29 514,74	14 743,20	14 771,54	0,00	627 497,86	0,00
14	16/05/2040	2,30	29 662,32	15 229,87	14 432,45	0,00	612 267,99	0,00
15	16/05/2041	2,30	29 810,63	15 728,47	14 082,16	0,00	596 539,52	0,00
16	16/05/2042	2,30	29 959,68	16 239,27	13 720,41	0,00	580 300,25	0,00
17	16/05/2043	2,30	30 109,48	16 762,57	13 346,91	0,00	563 537,68	0,00
18	16/05/2044	2,30	30 260,03	17 298,66	12 961,37	0,00	546 239,02	0,00
19	16/05/2045	2,30	30 411,33	17 847,83	12 563,50	0,00	528 391,19	0,00
20	16/05/2046	2,30	30 563,38	18 410,38	12 153,00	0,00	509 980,81	0,00
21	16/05/2047	2,30	30 716,20	18 986,64	11 729,56	0,00	490 994,17	0,00
22	16/05/2048	2,30	30 869,78	19 576,91	11 292,87	0,00	471 417,26	0,00
23	16/05/2049	2,30	31 024,13	20 181,53	10 842,60	0,00	451 235,73	0,00
24	16/05/2050	2,30	31 179,25	20 800,83	10 378,42	0,00	430 434,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,30	31 335,15	21 435,15	9 900,00	0,00	408 999,75	0,00
26	16/05/2052	2,30	31 491,82	22 084,83	9 406,99	0,00	386 914,92	0,00
27	16/05/2053	2,30	31 649,28	22 750,24	8 899,04	0,00	364 164,68	0,00
28	16/05/2054	2,30	31 807,53	23 431,74	8 375,79	0,00	340 732,94	0,00
29	16/05/2055	2,30	31 966,57	24 129,71	7 836,86	0,00	316 603,23	0,00
30	16/05/2056	2,30	32 126,40	24 844,53	7 281,87	0,00	291 758,70	0,00
31	16/05/2057	2,30	32 287,03	25 576,58	6 710,45	0,00	266 182,12	0,00
32	16/05/2058	2,30	32 448,47	26 326,28	6 122,19	0,00	239 855,84	0,00
33	16/05/2059	2,30	32 610,71	27 094,03	5 516,68	0,00	212 761,81	0,00
34	16/05/2060	2,30	32 773,76	27 880,24	4 893,52	0,00	184 881,57	0,00
35	16/05/2061	2,30	32 937,63	28 685,35	4 252,28	0,00	156 196,22	0,00
36	16/05/2062	2,30	33 102,32	29 509,81	3 592,51	0,00	126 686,41	0,00
37	16/05/2063	2,30	33 267,83	30 354,04	2 913,79	0,00	96 332,37	0,00
38	16/05/2064	2,30	33 434,17	31 218,53	2 215,64	0,00	65 113,84	0,00
39	16/05/2065	2,30	33 601,34	32 103,72	1 497,62	0,00	33 010,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/05/2066	2,30	33 769,35	33 010,12	759,23	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 227 620,07</b>	<b>785 189,00</b>	<b>442 431,07</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 177887 / N° de la Ligne du Prêt : 5676703  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 376 018 €  
 Taux actuariel théorique : 2,04 %  
 Taux effectif global : 2,04 %  
 Intérêts de Préfinancement : 5 068,5 €  
 Taux de Préfinancement : 2,04 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/05/2027	2,04	9 676,08	2 005,31	7 670,77	0,00	374 012,69	0,00
2	16/05/2028	2,04	9 724,46	2 094,60	7 629,86	0,00	371 918,09	0,00
3	16/05/2029	2,04	9 773,08	2 185,95	7 587,13	0,00	369 732,14	0,00
4	16/05/2030	2,04	9 821,95	2 279,41	7 542,54	0,00	367 452,73	0,00
5	16/05/2031	2,04	9 871,06	2 375,02	7 496,04	0,00	365 077,71	0,00
6	16/05/2032	2,04	9 920,41	2 472,82	7 447,59	0,00	362 604,89	0,00
7	16/05/2033	2,04	9 970,02	2 572,88	7 397,14	0,00	360 032,01	0,00
8	16/05/2034	2,04	10 019,87	2 675,22	7 344,65	0,00	357 356,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/05/2035	2,04	10 069,97	2 779,89	7 290,08	0,00	354 576,90	0,00
10	16/05/2036	2,04	10 120,32	2 886,95	7 233,37	0,00	351 689,95	0,00
11	16/05/2037	2,04	10 170,92	2 996,45	7 174,47	0,00	348 693,50	0,00
12	16/05/2038	2,04	10 221,77	3 108,42	7 113,35	0,00	345 585,08	0,00
13	16/05/2039	2,04	10 272,88	3 222,94	7 049,94	0,00	342 362,14	0,00
14	16/05/2040	2,04	10 324,25	3 340,06	6 984,19	0,00	339 022,08	0,00
15	16/05/2041	2,04	10 375,87	3 459,82	6 916,05	0,00	335 562,26	0,00
16	16/05/2042	2,04	10 427,75	3 582,28	6 845,47	0,00	331 979,98	0,00
17	16/05/2043	2,04	10 479,88	3 707,49	6 772,39	0,00	328 272,49	0,00
18	16/05/2044	2,04	10 532,28	3 835,52	6 696,76	0,00	324 436,97	0,00
19	16/05/2045	2,04	10 584,95	3 966,44	6 618,51	0,00	320 470,53	0,00
20	16/05/2046	2,04	10 637,87	4 100,27	6 537,60	0,00	316 370,26	0,00
21	16/05/2047	2,04	10 691,06	4 237,11	6 453,95	0,00	312 133,15	0,00
22	16/05/2048	2,04	10 744,52	4 377,00	6 367,52	0,00	307 756,15	0,00
23	16/05/2049	2,04	10 798,24	4 520,01	6 278,23	0,00	303 236,14	0,00
24	16/05/2050	2,04	10 852,23	4 666,21	6 186,02	0,00	298 569,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/05/2051	2,04	10 906,49	4 815,66	6 090,83	0,00	293 754,27	0,00
26	16/05/2052	2,04	10 961,02	4 968,43	5 992,59	0,00	288 785,84	0,00
27	16/05/2053	2,04	11 015,83	5 124,60	5 891,23	0,00	283 661,24	0,00
28	16/05/2054	2,04	11 070,91	5 284,22	5 786,69	0,00	278 377,02	0,00
29	16/05/2055	2,04	11 126,26	5 447,37	5 678,89	0,00	272 929,65	0,00
30	16/05/2056	2,04	11 181,89	5 614,13	5 567,76	0,00	267 315,52	0,00
31	16/05/2057	2,04	11 237,80	5 784,56	5 453,24	0,00	261 530,96	0,00
32	16/05/2058	2,04	11 293,99	5 958,76	5 335,23	0,00	255 572,20	0,00
33	16/05/2059	2,04	11 350,46	6 136,79	5 213,67	0,00	249 435,41	0,00
34	16/05/2060	2,04	11 407,21	6 318,73	5 088,48	0,00	243 116,68	0,00
35	16/05/2061	2,04	11 464,25	6 504,67	4 959,58	0,00	236 612,01	0,00
36	16/05/2062	2,04	11 521,57	6 694,68	4 826,89	0,00	229 917,33	0,00
37	16/05/2063	2,04	11 579,18	6 888,87	4 690,31	0,00	223 028,46	0,00
38	16/05/2064	2,04	11 637,07	7 087,29	4 549,78	0,00	215 941,17	0,00
39	16/05/2065	2,04	11 695,26	7 290,06	4 405,20	0,00	208 651,11	0,00
40	16/05/2066	2,04	11 753,74	7 497,26	4 256,48	0,00	201 153,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/05/2067	2,04	11 812,50	7 708,96	4 103,54	0,00	193 444,89	0,00
42	16/05/2068	2,04	11 871,57	7 925,29	3 946,28	0,00	185 519,60	0,00
43	16/05/2069	2,04	11 930,93	8 146,33	3 784,60	0,00	177 373,27	0,00
44	16/05/2070	2,04	11 990,58	8 372,17	3 618,41	0,00	169 001,10	0,00
45	16/05/2071	2,04	12 050,53	8 602,91	3 447,62	0,00	160 398,19	0,00
46	16/05/2072	2,04	12 110,79	8 838,67	3 272,12	0,00	151 559,52	0,00
47	16/05/2073	2,04	12 171,34	9 079,53	3 091,81	0,00	142 479,99	0,00
48	16/05/2074	2,04	12 232,20	9 325,61	2 906,59	0,00	133 154,38	0,00
49	16/05/2075	2,04	12 293,36	9 577,01	2 716,35	0,00	123 577,37	0,00
50	16/05/2076	2,04	12 354,82	9 833,84	2 520,98	0,00	113 743,53	0,00
51	16/05/2077	2,04	12 416,60	10 096,23	2 320,37	0,00	103 647,30	0,00
52	16/05/2078	2,04	12 478,68	10 364,28	2 114,40	0,00	93 283,02	0,00
53	16/05/2079	2,04	12 541,07	10 638,10	1 902,97	0,00	82 644,92	0,00
54	16/05/2080	2,04	12 603,78	10 917,82	1 685,96	0,00	71 727,10	0,00
55	16/05/2081	2,04	12 666,80	11 203,57	1 463,23	0,00	60 523,53	0,00
56	16/05/2082	2,04	12 730,13	11 495,45	1 234,68	0,00	49 028,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/09/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/05/2083	2,04	12 793,78	11 793,61	1 000,17	0,00	37 234,47	0,00
58	16/05/2084	2,04	12 857,75	12 098,17	759,58	0,00	25 136,30	0,00
59	16/05/2085	2,04	12 922,04	12 409,26	512,78	0,00	12 727,04	0,00
60	16/05/2086	2,04	12 986,67	12 727,04	259,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>675 100,54</b>	<b>376 018,00</b>	<b>299 082,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_009\_2026-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°010/2026</b> Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour les travaux de réhabilitation du programme « Les Monthouses » - Approbation
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Finances N°010/2026** : Garantie d'emprunt au bailleur social Haute-Savoie Habitat pour les travaux de réhabilitation du programme « Les Monthouses » - Approbation

**Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1er adjoint au Maire expose :**

Lors de la séance en date du 18 septembre 2025, par délibération n°067/2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à cautionner le bailleur social Haute-Savoie Habitat pour les travaux de réhabilitation du programme « Les Monthouses ».

Pour financer cette acquisition, Haute-Savoie Habitat a contracté auprès de la Banque des Territoire - Caisse des Dépôts et Consignations un prêt pour un montant de 2 796 461,00 euros. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat comme suit :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de commune d'Ambilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 796 461,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184635 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 796 461,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 10 février 2026 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus ;*

**Le Conseil municipal :**  
**Après avoir entendu le rapporteur,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité avec 2 ABSTENTIONS (M. GUERET, Mme BATAILLEY)**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **DE DONNER** un avis favorable à une garantie d'emprunt accordée à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 100% du montant total de l'emprunt.

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Contrat de prêt n° 184635
- Tableau d'amortissement de la Banque des Territoires

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 05/02/2026 14:20:08

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 09/02/2026 14 34 :00

## CONTRAT DE PRÊT

**N° 184635**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LE ROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.25</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3510X1 - AMBILLY - LES MONTHOUSES, Parc social public, Réhabilitation de 42 logements situés Rue des Maraichers 74100 AMBILLY.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-quatre-vingt-seize mille quatre-cent-soixante-et-un euros (2 796 461,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions sept-cent-cinquante-huit mille quatre-cent-soixante-et-un euros (2 758 461,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente-huit mille euros (38 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/05/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 100% commune d'Ambilly

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>		
<b>Enveloppe</b>	-	Eco-prêt		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5714418	5714417		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 758 461 €	38 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,1 %	1,05 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,1 %	1,05 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	-	12 mois		
<b>Durée</b>	25 ans	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	- 0,45 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,1 %	1,05 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

S<sup>2</sup>LOW



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158802, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 184635, Ligne du Prêt n° 5714418

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE  
2 RUE MARC LE ROUX  
CS 97006  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158802, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 184635, Ligne du Prêt n° 5714417

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
 N° du Contrat de Prêt : 184635 / N° de la Ligne du Prêt : 5714418  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 2 758 461 €  
 Taux actuariel théorique : 2,10 %  
 Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,10	142 953,70	85 026,02	57 927,68	0,00	2 673 434,98	0,00
2	04/02/2028	2,10	142 953,70	86 811,57	56 142,13	0,00	2 586 623,41	0,00
3	04/02/2029	2,10	142 953,70	88 634,61	54 319,09	0,00	2 497 988,80	0,00
4	04/02/2030	2,10	142 953,70	90 495,94	52 457,76	0,00	2 407 492,86	0,00
5	04/02/2031	2,10	142 953,70	92 396,35	50 557,35	0,00	2 315 096,51	0,00
6	04/02/2032	2,10	142 953,70	94 336,67	48 617,03	0,00	2 220 759,84	0,00
7	04/02/2033	2,10	142 953,70	96 317,74	46 635,96	0,00	2 124 442,10	0,00
8	04/02/2034	2,10	142 953,70	98 340,42	44 613,28	0,00	2 026 101,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2035	2,10	142 953,70	100 405,56	42 548,14	0,00	1 925 696,12	0,00
10	04/02/2036	2,10	142 953,70	102 514,08	40 439,62	0,00	1 823 182,04	0,00
11	04/02/2037	2,10	142 953,70	104 666,88	38 286,82	0,00	1 718 515,16	0,00
12	04/02/2038	2,10	142 953,70	106 864,88	36 088,82	0,00	1 611 650,28	0,00
13	04/02/2039	2,10	142 953,70	109 109,04	33 844,66	0,00	1 502 541,24	0,00
14	04/02/2040	2,10	142 953,70	111 400,33	31 553,37	0,00	1 391 140,91	0,00
15	04/02/2041	2,10	142 953,70	113 739,74	29 213,96	0,00	1 277 401,17	0,00
16	04/02/2042	2,10	142 953,70	116 128,28	26 825,42	0,00	1 161 272,89	0,00
17	04/02/2043	2,10	142 953,70	118 566,97	24 386,73	0,00	1 042 705,92	0,00
18	04/02/2044	2,10	142 953,70	121 056,88	21 896,82	0,00	921 649,04	0,00
19	04/02/2045	2,10	142 953,70	123 599,07	19 354,63	0,00	798 049,97	0,00
20	04/02/2046	2,10	142 953,70	126 194,65	16 759,05	0,00	671 855,32	0,00
21	04/02/2047	2,10	142 953,70	128 844,74	14 108,96	0,00	543 010,58	0,00
22	04/02/2048	2,10	142 953,70	131 550,48	11 403,22	0,00	411 460,10	0,00
23	04/02/2049	2,10	142 953,70	134 313,04	8 640,66	0,00	277 147,06	0,00
24	04/02/2050	2,10	142 953,70	137 133,61	5 820,09	0,00	140 013,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2051	2,10	142 953,73	140 013,45	2 940,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 573 842,53</b>	<b>2 758 461,00</b>	<b>815 381,53</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
N° du Contrat de Prêt : 184635 / N° de la Ligne du Prêt : 5714417  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 38 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,05 %  
Taux effectif global : 1,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,05	399,00	0,00	399,00	0,00	38 000,00	0,00
2	04/02/2028	1,05	2 216,58	1 817,58	399,00	0,00	36 182,42	0,00
3	04/02/2029	1,05	2 216,58	1 836,66	379,92	0,00	34 345,76	0,00
4	04/02/2030	1,05	2 216,58	1 855,95	360,63	0,00	32 489,81	0,00
5	04/02/2031	1,05	2 216,58	1 875,44	341,14	0,00	30 614,37	0,00
6	04/02/2032	1,05	2 216,58	1 895,13	321,45	0,00	28 719,24	0,00
7	04/02/2033	1,05	2 216,58	1 915,03	301,55	0,00	26 804,21	0,00
8	04/02/2034	1,05	2 216,58	1 935,14	281,44	0,00	24 869,07	0,00
9	04/02/2035	1,05	2 216,58	1 955,45	261,13	0,00	22 913,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/02/2036	1,05	2 216,58	1 975,99	240,59	0,00	20 937,63	0,00
11	04/02/2037	1,05	2 216,58	1 996,73	219,85	0,00	18 940,90	0,00
12	04/02/2038	1,05	2 216,58	2 017,70	198,88	0,00	16 923,20	0,00
13	04/02/2039	1,05	2 216,58	2 038,89	177,69	0,00	14 884,31	0,00
14	04/02/2040	1,05	2 216,58	2 060,29	156,29	0,00	12 824,02	0,00
15	04/02/2041	1,05	2 216,58	2 081,93	134,65	0,00	10 742,09	0,00
16	04/02/2042	1,05	2 216,58	2 103,79	112,79	0,00	8 638,30	0,00
17	04/02/2043	1,05	2 216,58	2 125,88	90,70	0,00	6 512,42	0,00
18	04/02/2044	1,05	2 216,58	2 148,20	68,38	0,00	4 364,22	0,00
19	04/02/2045	1,05	2 216,58	2 170,76	45,82	0,00	2 193,46	0,00
20	04/02/2046	1,05	2 216,49	2 193,46	23,03	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>42 513,93</b>	<b>38 000,00</b>	<b>4 513,93</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
N° du Contrat de Prêt : 184635 / N° de la Ligne du Prêt : 5714418  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 2 758 461 €  
Taux actuariel théorique : 2,10 %  
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,10	142 953,70	85 026,02	57 927,68	0,00	2 673 434,98	0,00
2	04/02/2028	2,10	142 953,70	86 811,57	56 142,13	0,00	2 586 623,41	0,00
3	04/02/2029	2,10	142 953,70	88 634,61	54 319,09	0,00	2 497 988,80	0,00
4	04/02/2030	2,10	142 953,70	90 495,94	52 457,76	0,00	2 407 492,86	0,00
5	04/02/2031	2,10	142 953,70	92 396,35	50 557,35	0,00	2 315 096,51	0,00
6	04/02/2032	2,10	142 953,70	94 336,67	48 617,03	0,00	2 220 759,84	0,00
7	04/02/2033	2,10	142 953,70	96 317,74	46 635,96	0,00	2 124 442,10	0,00
8	04/02/2034	2,10	142 953,70	98 340,42	44 613,28	0,00	2 026 101,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2035	2,10	142 953,70	100 405,56	42 548,14	0,00	1 925 696,12	0,00
10	04/02/2036	2,10	142 953,70	102 514,08	40 439,62	0,00	1 823 182,04	0,00
11	04/02/2037	2,10	142 953,70	104 666,88	38 286,82	0,00	1 718 515,16	0,00
12	04/02/2038	2,10	142 953,70	106 864,88	36 088,82	0,00	1 611 650,28	0,00
13	04/02/2039	2,10	142 953,70	109 109,04	33 844,66	0,00	1 502 541,24	0,00
14	04/02/2040	2,10	142 953,70	111 400,33	31 553,37	0,00	1 391 140,91	0,00
15	04/02/2041	2,10	142 953,70	113 739,74	29 213,96	0,00	1 277 401,17	0,00
16	04/02/2042	2,10	142 953,70	116 128,28	26 825,42	0,00	1 161 272,89	0,00
17	04/02/2043	2,10	142 953,70	118 566,97	24 386,73	0,00	1 042 705,92	0,00
18	04/02/2044	2,10	142 953,70	121 056,88	21 896,82	0,00	921 649,04	0,00
19	04/02/2045	2,10	142 953,70	123 599,07	19 354,63	0,00	798 049,97	0,00
20	04/02/2046	2,10	142 953,70	126 194,65	16 759,05	0,00	671 855,32	0,00
21	04/02/2047	2,10	142 953,70	128 844,74	14 108,96	0,00	543 010,58	0,00
22	04/02/2048	2,10	142 953,70	131 550,48	11 403,22	0,00	411 460,10	0,00
23	04/02/2049	2,10	142 953,70	134 313,04	8 640,66	0,00	277 147,06	0,00
24	04/02/2050	2,10	142 953,70	137 133,61	5 820,09	0,00	140 013,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2051	2,10	142 953,73	140 013,45	2 940,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 573 842,53</b>	<b>2 758 461,00</b>	<b>815 381,53</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

S<sup>2</sup>LOW

3

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0232739 - OPH DE LA HAUTE SAVOIE  
N° du Contrat de Prêt : 184635 / N° de la Ligne du Prêt : 5714417  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 38 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,05 %  
Taux effectif global : 1,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,05	399,00	0,00	399,00	0,00	38 000,00	0,00
2	04/02/2028	1,05	2 216,58	1 817,58	399,00	0,00	36 182,42	0,00
3	04/02/2029	1,05	2 216,58	1 836,66	379,92	0,00	34 345,76	0,00
4	04/02/2030	1,05	2 216,58	1 855,95	360,63	0,00	32 489,81	0,00
5	04/02/2031	1,05	2 216,58	1 875,44	341,14	0,00	30 614,37	0,00
6	04/02/2032	1,05	2 216,58	1 895,13	321,45	0,00	28 719,24	0,00
7	04/02/2033	1,05	2 216,58	1 915,03	301,55	0,00	26 804,21	0,00
8	04/02/2034	1,05	2 216,58	1 935,14	281,44	0,00	24 869,07	0,00
9	04/02/2035	1,05	2 216,58	1 955,45	261,13	0,00	22 913,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/02/2036	1,05	2 216,58	1 975,99	240,59	0,00	20 937,63	0,00
11	04/02/2037	1,05	2 216,58	1 996,73	219,85	0,00	18 940,90	0,00
12	04/02/2038	1,05	2 216,58	2 017,70	198,88	0,00	16 923,20	0,00
13	04/02/2039	1,05	2 216,58	2 038,89	177,69	0,00	14 884,31	0,00
14	04/02/2040	1,05	2 216,58	2 060,29	156,29	0,00	12 824,02	0,00
15	04/02/2041	1,05	2 216,58	2 081,93	134,65	0,00	10 742,09	0,00
16	04/02/2042	1,05	2 216,58	2 103,79	112,79	0,00	8 638,30	0,00
17	04/02/2043	1,05	2 216,58	2 125,88	90,70	0,00	6 512,42	0,00
18	04/02/2044	1,05	2 216,58	2 148,20	68,38	0,00	4 364,22	0,00
19	04/02/2045	1,05	2 216,58	2 170,76	45,82	0,00	2 193,46	0,00
20	04/02/2046	1,05	2 216,49	2 193,46	23,03	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>42 513,93</b>	<b>38 000,00</b>	<b>4 513,93</b>		<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_010\_2026-AR

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°011/2026</b> Modification du tableau des emplois
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

## **Ressources humaines N°011/2026 : Modification du tableau des emplois**

### **Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, Le Conseil Municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services communaux.

Dans ce cadre, et afin d'adapter l'organisation des services municipaux à l'évolution des besoins de la collectivité, plusieurs évolutions organisationnelles, créations, suppressions et modifications de postes sont proposées.

Ces évolutions visent à renforcer le pilotage des politiques publiques, à structurer certains pôles et services, à sécuriser les parcours professionnels des agents et à garantir la continuité du service public.

#### **I. ÉVOLUTIONS LIÉES A LA CARRIERE :**

##### **a) Réussite à concours :**

Un agent exerçant les fonctions de responsable du service urbanisme, a réussi le concours d'ingénieur.

Afin de permettre sa nomination, sur un emploi correspondant à son nouveau grade et aux responsabilités exercées, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en ouvrant le poste permanent, à la catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, à temps complet.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie A, tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle et des qualifications détenues.

##### **b) Nomination d'un Adjoint au Chef de service de Police Municipale :**

Afin de structurer l'organisation du service de Police Municipale et d'accompagner la montée en responsabilité du service, la collectivité a procédé à la désignation d'un adjoint au responsable de la Police Municipale.

Cette organisation vise à renforcer la coordination opérationnelle, assurer une continuité managériale en l'absence du responsable et fluidifier le pilotage des missions quotidiennes de police administrative et de proximité. Elle permet également de sécuriser la structuration du service et d'optimiser le fonctionnement du service au regard des enjeux de tranquillité publique.

Dans ce cadre, il convient d'identifier formellement ces fonctions au sein du tableau des effectifs.

Il est ainsi proposé de flécher un poste déjà ouvert au sein du service de Police Municipale afin d'y affecter les missions d'adjoint au responsable.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant et, le cas échéant, des dispositions indemnitaires applicables.

## **II. RÉORGANISATION DE SERVICES, CREATIONS ET MODIFICATIONS DE POSTES**

### **a) Réorganisation de la direction générale :**

Le service de la Direction générale a fait l'objet d'une réorganisation visant à renforcer le pilotage des politiques publiques et le suivi des projets transversaux de la collectivité.

Le poste de responsable de la Direction générale ne correspondant plus aux besoins identifiés, il est proposé de modifier ce poste en poste permanent de chargé(e) de projet « Politique et développement de la ville », à temps complet, ouvert aux catégories A et B, aux grades de rédacteurs et attachés territoriaux.

Ce poste a vocation à accompagner les projets structurants de la collectivité, à participer à l'élaboration et à l'évolution des règlements internes et à contribuer au suivi des politiques publiques.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

### **b) Réorganisation du pôle Ressources Fonctionnelles :**

Afin de renforcer la structuration administrative du pôle Ressources Fonctionnelles et d'améliorer la coordination des procédures internes, notamment en lien avec le fonctionnement du Conseil municipal, il est proposé la création d'un poste permanent de référente administrative du pôle Ressources Fonctionnelles, à temps complet, ouvert à la catégorie C et B aux grades d'adjoint administratif et rédacteur territoriaux.

Ce poste a vocation à centraliser les missions administratives du pôle, à sécuriser les procédures et à harmoniser les pratiques.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

### **c) Réorganisation du service Communication :**

Dans le cadre de la réorganisation des missions de communication de la collectivité, le service communication sera désormais exclusivement dédié aux missions de communication institutionnelle et opérationnelle.

Il est proposé de modifier le poste de chargé de communication et évènementiel en poste permanent de chargé de communication, à temps complet, ouvert à la catégorie C et B aux grades d'adjoint administratif et rédacteurs territoriaux afin de clarifier les missions confiées à ce service et d'en améliorer l'efficacité.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

### **d) Réorganisation de l'évènementiel et de la communication interne :**

Afin de centraliser et coordonner l'organisation des évènements internes et externes de la collectivité, il est proposé la création d'un poste permanent de chargé d'évènementiel et de communication interne, à temps complet, ouvert à la catégorie B et A aux postes de rédacteurs et attachés territoriaux.

Ce poste sera rattaché à la Direction générale et exercera ses missions en transversalité avec l'ensemble des services municipaux.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

**e) Création d'un poste permanent – Service Culture / Ludothèque :**

Afin de stabiliser et de pérenniser le fonctionnement du service de la ludothèque, jusqu'à présent assuré par des contrats liés à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé la création d'un poste permanent, à temps complet.

Ce poste sera ouvert à la catégorie C, aux cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des adjoints territoriaux du patrimoine.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

**f) Création d'un poste d'alternant – Service des Ressources Humaines :**

Face aux besoins croissants du service des ressources humaines et dans une volonté de la collectivité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, il est proposé la création d'un poste en alternance au sein du service des ressources humaines.

Ce recrutement permettra de renforcer temporairement les effectifs du service, de contribuer à la transmission des compétences et de participer à l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur public.

Le contrat d'alternance sera conclu conformément aux dispositions en vigueur, en lien avec un organisme de formation agréé.

**g) Modification des conditions de recrutement du poste de Responsable technique :**

Afin d'adapter l'organisation des Services Techniques à l'évolution des projets portés par la commune et de garantir un pilotage renforcé des opérations d'investissement, il apparaît nécessaire de faire évoluer le positionnement statutaire du poste de Responsable des Services techniques.

Les missions exercées impliquent aujourd'hui un niveau d'expertise technique, réglementaire et budgétaire accru, ainsi qu'une responsabilité stratégique dans la conduite des projets communaux (bâtiments, voirie, aménagements urbains, transition énergétique). Le poste assure également l'encadrement des équipes techniques et constitue un interlocuteur privilégié des élus et des partenaires institutionnels.

Cette évolution vise à assurer une cohérence entre le niveau de responsabilité exercé et le cadre statutaire du poste, à renforcer son attractivité et à sécuriser durablement l'organisation des Services Techniques.

Il est ainsi proposé d'ouvrir le poste permanent de Responsable des Services Techniques à la catégorie A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant.

*VU le Code général de la fonction publique ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*VU l'avis du Comité social territorial en date du 21 Janvier 2026 ;*

*VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 Février 2026 ;*

VU le tableau des effectifs ;

VU l'exposé ci-dessus ;

**Le Conseil municipal :**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité avec 4 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'Autorité territoriale à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'Autorité territoriale ou son représentant à signer tout document afférent à ces créations de postes, notamment le contrat d'alternance et les conventions associées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2026 – Chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_011\_2026-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°012/2026</b> Convention-cadre avec le Centre De Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) – Prestations de remplacement et de renfort
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Ressources humaines N°012/2026 : Convention-cadre avec le Centre De Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) – Prestations de remplacement et de renfort**

**Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recourir aux missions facultatives proposées par les centres de gestion afin de répondre à des besoins spécifiques en matière de ressources humaines.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) propose notamment aux collectivités un ensemble de prestations visant à accompagner le fonctionnement des services, parmi lesquelles :

- Le recours à des secrétaires de mairie itinérants ;
- Le recours à des managers de transition ;
- Des missions temporaires de remplacement ou de renfort ;
- Des prestations de conseil en organisation ;
- Une assistance au recrutement ;
- Des actions de tutorat.

La commune d'Ambilly peut être amenée, afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement de ses services, à faire face à des absences temporaires d'agents (maladie, maternité, indisponibilités diverses), à des besoins ponctuels de renfort ou à des besoins d'accompagnement organisationnel et managérial.

Il est ainsi proposé de conclure une convention-cadre avec le CDG 74 permettant à la collectivité de recourir, en tant que de besoin, à l'ensemble de ces prestations, selon les modalités et conditions financières fixées annuellement par délibération du Conseil d'administration du CDG 74.

La convention-cadre, jointe en annexe, définit les conditions générales de recours à ces missions facultatives.

***VU** le code général de la fonction publique ;*

***VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

***VU** l'avis du Comité social territorial en date du 21 Janvier 2026 ;*

***VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;*

***VU** le projet de convention-cadre joint en annexe ;*

***VU** l'exposé ci-dessus ;*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le principe de recours, en tant que de besoin, aux prestations de remplacement, de renfort et d'accompagnement proposées par le Centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) ;

- **D'AUTORISER** l'Autorité territoriale ou son représentant à signer la convention-cadre correspondante, ainsi que tout avenant éventuel et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif 2026 – Chapitre 011.

\*\*\*\*\*

Pièce jointe :

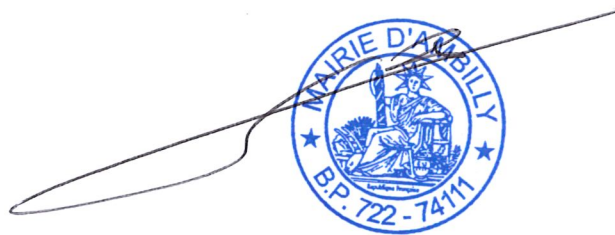
- Projet de convention cadre

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**  
Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_012\_2026-AR

**CONVENTION CADRE**  
**RENFORTS ET ACCOMPAGNEMENTS**  
**SPECIFIQUES DU CDG 74**  
**MAIRIE DE**

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74), représenté par son président, Antoine de MENTHON, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion et de la délibération n°2022-05-67 date du 28 novembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « CDG74 », d'une part,

**Et**

La commune de ..... / l'Etablissement ....., représenté(e) par M/Mme....., agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en exécution d'une délibération en date du .....

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'autre part,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

**Vu** le code général de la fonction publique

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 Contexte

Le CDG74, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation annuelle, et comme l'y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires, des missions facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des missions facultatives du CDG74, à savoir les prestations suivantes :

- Missions temporaires
- Secrétaires de mairie itinérants
- Managers de transition
- Tutorat
- Conseil en organisation
- Assistance au recrutement

Le contenu et les modalités d'organisation de chacune de ces prestations, constitutives d'un socle indivisible, sont définis selon les modalités arrêtées aux chapitres I à VI ci-dessous.

Ces missions peuvent, selon les cas, être effectuées sur site ou à distance dans les locaux du CDG74.

### 1.2 Durée :

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DES MISSIONS

### 2.1 - Principes généraux

Le recours aux prestations facultatives du CDG74 n'est pas obligatoire. La collectivité appréciera donc l'opportunité d'avoir recours à un ou des services proposés à l'article 1 (un) pendant la durée de la convention.

Une fois la présente convention-cadre signée, la réalisation par le CDG74 d'une ou plusieurs prestations mentionnées à l'article 1 est conditionnée par une demande expresse écrite de l'autorité territoriale, dénommée « **demande d'intervention** ».

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CDG 74. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en lieu et place de la première.

Les modalités d'intervention du CDG 74 font l'objet de conditions particulières à chaque prestation définie en annexes. Elles sont donc opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr), ainsi que les grilles tarifaires votées annuellement.

Le CDG 74 s'engage à respecter les règles de déontologie propres à toute intervention de partenaires extérieurs. Tous les agents du CDG amenés à intervenir dans le cadre de ces prestations sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité.

## **2.2 - Interruption de l'intervention du CDG74 en cours de prestations**

Les modalités d'interruption d'une prestation à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 74, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer.

En tout état de cause, en cas d'interruption à l'initiative de la collectivité, la contribution financière fixée pour la prestation concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG74, après échange avec la collectivité, se réserve également le droit d'interrompre l'intervention d'une prestation pour laquelle il ne disposerait pas des moyens nécessaires à son bon accomplissement, ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

## **2.3 - Responsabilités**

Le CDG74, intervient dans son domaine d'expertise, les ressources humaines, il n'est en aucune manière décisionnaire ; ce rôle de décision incombant à l'Autorité Territoriale de la collectivité demanderesse. Par conséquent, la responsabilité du CDG74 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

## **2.4 - Moyens requis**

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations, notamment dans la demande d'intervention, susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance en matière des ressources humaines du CDG 74 et à respecter les éventuels délais fixés dans les annexes, afin de permettre au mieux au CDG d'assurer les missions confiées.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **3.1 - Les tarifs**

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG74.

En plus des tarifs prévus pour certaines prestations, certaines d'entre elles prévoient le remboursement au réel des frais de déplacement et de repas. Pour connaître les tarifs applicables, il convient de se référer à l'annexe tarifaire jointe à la présente convention.

Les tarifs indiqués dans l'annexe tarifaire sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention.

Ces tarifs sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG74 et consultables, en permanence, sur [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr) dans la rubrique « Nous connaître / Taux de cotisations et tarifs ». Ils s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

### **3.2. Les modalités de paiement des missions facultatives payées et le remboursement de frais**

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra **après service fait**.

Les tarifs applicables pour la facturation sont ceux votés par le Conseil d'Administration du CDG 74 à la date de signature par la collectivité, de la demande d'intervention de la collectivité.

#### **Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.**

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entrainera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CDG74 sans préavis. Par ailleurs, en cas d'annulation de la mission de la part de la collectivité, un délai de prévenance de 3 semaines est demandé. Le non-respect de ce délai de prévenance implique le paiement des frais engagés par le CDG74 (frais d'hébergement, ...)

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES**

Les documents et informations délivrés par le CDG74, dans le cadre des missions précisées à l'article 1, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité. L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'annulation de la mission de la part de la collectivité, un délai de prévenance de 3 semaines est demandé. Le non-respect de ce délai de prévenance implique le paiement des frais engagés par le CDG74 (frais d'hébergement, ...)

### **ARTICLE 6 : RESILIATION/MODIFICATION/DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention.

En cas d'ajout ou de suppression du bénéfice d'une ou plusieurs missions de l'article 1.1 cette évolution ne fera pas l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée en accusé de réception, sauf dispositions particulières prévues avec la collectivité.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment en cas de changement législatif remettant en cause directement ou indirectement le rôle et le principe d'accompagnement des CDG.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les missions ayant débuté avant la prise d'effet de cette convention se verront appliquer les modalités de la convention en vigueur à la date de début de la mission.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se soumettre préalablement à une procédure amiable à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

# **CHAPITRE I MISSIONS TEMPORAIRES**

## **ARTICLE 9 – OBJET DU SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES**

Le service de missions temporaires propose une prestation consistant en la mise à disposition d'un ou plusieurs agents, selon les cas, en considération des besoins de la collectivité et de l'existence d'une ressource dans un vivier de candidats dont dispose le service, ou de candidatures directement transmises par la collectivité.

Il peut ainsi être mobilisé à tout moment, lorsque les circonstances le nécessitent.

## **ARTICLE 10 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

**10.1** - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 ou éventuellement la collectivité ou structure demanderesse, pour répondre aux besoins temporaires de ses services, en assurant le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en accomplissant des missions ponctuelles ou saisonnières.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

**10.2** - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le(ou les) agent(s).

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL**

**11.1** - Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité signataire adresse au CDG74 un « mise à disposition d'un agent contractuel, demande initiale (annexe B1) », conforme au modèle en annexe 2, valant convention particulière de mise à disposition.

Ce dossier précise obligatoirement :

- Le motif détaillé de recours à la mise à disposition, parmi les cas prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Le profil du candidat recherché, diplôme (pour les professions réglementées),
- La durée prévisible de la mise à disposition soit date et heure de début, et date de fin de contrat,
- Le poste occupé et les fonctions principales confiées à l'agent mis à disposition par le CDG74 détaillées dans une fiche de poste (incluant notamment les jours, horaires de travail et le service d'affectation), les sujétions particulières,
- Les éléments de rémunération envisagés (grade, échelon, indice brut et majoré, éléments nécessaires à l'attribution du supplément familial de traitement), les indemnités et primes de toute nature et avantages sociaux versés à l'agent mis à disposition.
- L'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat visé dans l'article 13.2 de la présente convention.

**11.2** - La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature de la présente par la collectivité et communication au CDG74 du dossier ci-dessus décrit avec tous les documents demandés.

**11.3** - En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité signataire devra adresser au CDG74 un « mise à disposition d'un agent contractuel, avenant de prolongation (annexe B2) », conforme au modèle en annexe 3.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU CDG74**

Le CDG74 assure pour sa part la gestion administrative des agents mis à disposition dans le cadre prévu par la présente.

Il accomplit, notamment :

- Les formalités préalables au recrutement, incluant la visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé
- Toute formalité de déclaration auprès des divers organismes sociaux;
- La mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en matière de paie, de visite médicale, et de sécurité, notamment dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation à l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale,
- La rémunération mensuelle de (ou des) agent(s) mis à disposition,
- La gestion administrative des fins de contrats et le calcul et le versement, le cas échéant, de l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret 2020-1296.

Le CDG74 reste par ailleurs seul titulaire du pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'ensemble des agents recrutés via le service de missions temporaires.

## ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

**13.1** - La collectivité signataire **rembourse** au CDG74 le montant des rémunérations et charges sociales versées par le CDG74 à l'agent mis à disposition ainsi que la visite médicale d'embauche.

Ce remboursement est majoré d'une participation forfaitaire aux frais de gestion supportés par le CDG74. Le montant de cette participation fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration du CDG74, est détaillé dans l'annexe financière « 1 » jointe à la présente convention, valable pour l'année civile en cours à la date d'effet de la présente.

La collectivité signataire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, à l'exception, le cas échéant, d'indemnités de frais de déplacement ou de mission.

**13.2** - La collectivité signataire transmet au CDG74 :

- Pour l'établissement des contrats : **une semaine, au plus tard, avant la date de début de contrat, si le candidat est proposé par la collectivité signataire ou, 4 jours avant la date du début de contrat pour les candidats proposés par le CDG74 :**

1/ tous les éléments nécessaires :

- \* à la rédaction du contrat et du bon de commande pour la visite médicale d'embauche
- \* l'attestation vaccinale uniquement pour le personnel soumis à cette obligation, celle-ci est à retourner avant le début de la mission et sera renouvelée annuellement,
- \* à la mise en œuvre des vérifications des conditions de recrutement (prévues notamment dans l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié), et des règles de cumul d'activités,
- \* à l'établissement de la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF.

2/ le planning horaire des missions de l'agent

En cas de non-respect du délai précédemment cité dans les transmissions de ces éléments, le CDG74 se réserve le droit de refuser l'établissement du (des) contrat(s).

- Pour la réalisation de la paie : **au plus tard, avant le 10 de chaque mois :**

- l'état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition
- en fin de contrat et exceptionnellement si l'agent n'a pas été en mesure de prendre tous ses congés du fait de l'établissement public d'accueil, le droit total à congés payés ainsi que le solde de congés,
- un état des primes, indemnités et 13<sup>ème</sup> mois ou prime de fin d'année à lui verser au regard de la délibération appliquée dans l'établissement public au moment de l'intervention (une copie de cette délibération sera transmise au CDG74),
- en fin de contrat, un compte rendu de mission. Si l'agent mis à disposition est soumis à notation, ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

Le Centre de Gestion fournit à l'établissement public les formulaires nécessaires et ces différents documents.

**13.3** - En cas de faute disciplinaire, le CDG74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et le cas échéant d'une proposition de sanction.

**13.4** – La collectivité d'accueil assure le suivi du ou des agents mis à disposition en fonction des obligations de visite médicale liées aux postes, par le service de médecine de prévention auquel elle adhère ou par son service interne si elle en dispose. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies, le CDG74 se réserve la possibilité de reporter la mission.

**13.5** – L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public. Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public.

Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches par l'agent mis à disposition.

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.

A ce titre, la collectivité / l'établissement public :

- Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
- Est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection répondant aux normes sanitaires et/ou de sécurité en vigueur et à le déclarer au titre de sa responsabilité civile.

La collectivité d'accueil décide et informe le CDG des décisions :

- D'octroi des congés de tous types (annuels, pour raisons de santé, pour motifs familiaux, des congés non-rémunérés), elle supportera alors les charges occasionnées par ces congés ;
- De l'octroi des formations, y compris au titre du CPF (la collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent) ;
- D'aménagement de la durée du travail.

## **ARTICLE 14 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

**14.1** - Le 25 du mois au cours duquel la liquidation des traitements intervient, le CDG74 établit et adresse le décompte détaillé par agent des sommes dues, à la collectivité. Simultanément, un titre de recette est adressé au Comptable du CDG74 (Paierie Départementale de la Haute-Savoie).

**14.2** - A défaut de mise en œuvre d'une procédure de prélèvement après accord du Trésorier Payeur Départemental et du Comptable de la collectivité, la collectivité s'engage à verser au CDG74 les

sommes réclamées au titre de chaque mise à disposition dans les 10 jours de recettes établi par le CDG74.

**14.3** - En cas de mise en place, après accord des comptables respectifs des parties, d'une procédure de prélèvement, la collectivité signataire autorise le CDG74 à prélever au plus tard le 10 du mois suivant sur son compte au Trésor les sommes qui sont dues au CDG74 en remboursement des salaires et accessoires des personnels mis à disposition conformément aux opérations visées à l'alinéa 7.1 ci-dessus.

A cet effet, une autorisation de prélèvement automatique établie en 3 exemplaires signée par le Représentant de la collectivité signataire et annexée à la présente convention sera transmise au Payeur Départemental de la Haute-Savoie qui en conservera un exemplaire, en fera parvenir un au Comptable de la collectivité.

Un mandat de régularisation devra être émis par la collectivité, dans un délai de quinze jours à compter du prélèvement. En cas de contestation sérieuse d'un prélèvement, le CDG74 autorise le Payeur Départemental de la Haute-Savoie à débiter son compte au Trésor du montant contesté.

## **CHAPITRE II**

### **SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS**

#### **ARTICLE 15 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 25), le CDG 74 peut mettre à disposition de la collectivité signataire, pour une période déterminée d'un commun accord, un agent titulaire du CDG 74, ayant fonction de Secrétaire de Mairie Itinérant pour remplacer un agent de la collectivité signataire ou pallier un besoin temporaire.

Les demandes de mise à disposition de l'agent devront être faites par écrit via une fiche d'intervention type signée par l'autorité territoriale (modèle en annexe 4).

En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.

#### **ARTICLE 16 – FONCTIONS CONFIEES A L'AGENT**

L'agent mis à disposition exercera ses fonctions au sein de la collectivité signataire, à la demande de celle-ci, le cas échéant, selon les disponibilités du planning du service de remplacement du CDG 74.

Les missions confiées à l'agent seront définies selon le besoin de la collectivité demanderesse, parmi l'ensemble des tâches susceptibles d'être réalisées par un(e) secrétaire de mairie au sein d'une collectivité locale.

## **ARTICLE 17 – TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT**

Le travail du secrétaire de mairie itinérant sera organisé par la collectivité dans le cadre d'un horaire de travail de 7 heures ou 7 heures 30 par jour, avec pause de 30 minutes minimum pour le repas de midi et hors temps de trajet aller-retour entre la collectivité signataire et la résidence familiale de l'agent mis à disposition.

## **ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION**

Le CDG 74 assure la totalité de la gestion administrative de l'agent mis à disposition. Il verse à l'intéressé la rémunération correspondant à ses grades, emploi, et échelon de classement incluant le traitement de base complété, le cas échéant par le supplément familial de traitement, et les indemnités ou primes liées à l'emploi ainsi que toutes indemnités représentatives de frais.

## **ARTICLE 19 – APPRECIATION DU TRAVAIL DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

La collectivité signataire transmet au CDG 74, chaque mois (ou trimestre), un état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition ainsi qu'une fiche d'évaluation de l'intervention établie en fin de mission.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

## **ARTICLE 20 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
  - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
  - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

Le préavis ne sera pas effectué en cas de faute lourde imputable à l'agent mis à disposition et en cas de résiliation anticipée à la demande du CDG 74 pour non-remboursement par la collectivité des frais engagés par le CDG notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

# **CHAPITRE III**

## **MANAGERS DE TRANSITION**

## **ARTICLE 21 – ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DES MANAGERS DE TRANSITION**

Le réseau des managers de transition est constitué de cadres expérimentés qui interviennent auprès des collectivités et établissements publics qui le demandent en vue d'assurer :

- La continuité de service dans l'attente du recrutement d'un cadre
- Le remplacement d'un agent temporairement indisponible (maladie, disponibilité, maternité...)
- Un soutien managérial à la collectivité dans le cadre d'un accompagnement au changement, en complémentarité d'un diagnostic organisationnel en cas de besoin d'accompagnement technique ou managérial de la collectivité

Les demandes de mise à disposition d'un manager de transition devront être faites par via une fiche d'intervention type signée par l'autorité territoriale (modèle en annexe 5).

En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.

## **ARTICLE 22 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

**22.1** - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74, pour répondre aux besoins temporaires de ses services en assurant le remplacement de cadres momentanément indisponibles, ou en accomplissant des missions d'appui et de support managérial ponctuelles.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 21.

**22.2** - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 21, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le (ou les) agent(s).

## **ARTICLE 23 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION, DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION DES MANAGERS DE TRANSITION**

Les conditions de mise à disposition, de rémunération et d'indemnisation des managers de transitions sont identiques à celles fixées dans le cadre du service de missions temporaires, telles que définies aux articles 11 à 14 de la présente convention et auxquelles il convient expressément de se référer.

## **ARTICLE 24 – APPRECIATION DU TRAVAIL DU MANAGER DE TRANSITION**

Un bilan de fin de mission sera établi respectivement par la collectivité et d'évaluer le contenu et l'efficacité de la mission effectuée, selon modèle type établi par le pôle emploi et animation territoriale du CDG74.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

## **ARTICLE 25 – FIN DE MISSION**

La mise à disposition du manager de transition prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
  - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
  - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

## **CHAPITRE IV TUTORAT**

### **ARTICLE 26 – OBJET DU TUTORAT**

Le tutorat a pour objet la mise à disposition ponctuelle par le CDG74 d'un ou plusieurs agents pour effectuer le tutorat d'un agent en l'accompagnant sur son poste sur une période déterminée, définie dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

### **ARTICLE 27 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

**27.1** Conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente convention, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 pour répondre à un besoin ponctuel sur un champ particulier au sein de ses services, en assurant le tutorat d'un ou plusieurs agents pour améliorer son/leur efficacité professionnelle, pour le/les accompagner dans la prise en main de nouveaux outils, pour approfondir ses/leurs connaissances lors d'une nouvelle prise de poste et être plus autonome.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces missions de tutorat.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 28 ci-après.

**27.2** La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra(ont) conformément à l'article 25 de la loi précitée, pour effectuer les tâches qui lui/leur seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 28 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le ou les agents mis à disposition.

## **ARTICLE 28 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS**

**28.1** Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité adresse au CDG74 un dossier de « demande d'intervention d'un(e) tuteur(trice) », conforme au modèle en annexe 6, valant convention particulière de mise à disposition.

Ce dossier précise obligatoirement :

- Le motif détaillé de recours à la mise à disposition d'un tuteur, parmi les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- Le profil de poste et les fonctions principales confiées au tuteur mis à disposition par le CDG74, ainsi que les sujétions particulières auxquels il sera éventuellement soumis, détaillés dans une fiche de poste
- La période souhaitée de mise à disposition (date de début et de fin de contrat)
- Les jours souhaités d'intervention et le temps de présence hebdomadaire requis
- L'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat

**28.2** La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature du dossier de demande et la transmission de l'ensemble des éléments du dossier ci-dessus évoqué.

**28.3** En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité devra adresser au CDG74 un « demande d'avenant de prolongation d'intervention d'un(e) tuteur(trice) » figurant en annexe 7 et valant convention particulière de prolongation de mise à disposition.

## **ARTICLE 29 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION, DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION DU (DES) TUTEUR(S)**

Les conditions de mise à disposition, de rémunération et d'indemnisation du (des) tuteur(s) sont identiques à celles fixées dans le cadre du service de missions temporaires, telles que définies aux articles 12 à 14 de la présente convention et auxquelles il convient expressément de se référer.

## **ARTICLE 30 – APPRECIATION DU TRAVAIL DU (DES) TUTEUR(S)**

Un bilan de fin de mission sera établi respectivement par la collectivité et le tuteur afin d'évaluer le contenu et l'efficacité de la mission effectuée, selon modèle type établi par le pôle emploi et animation territoriale du CDG74.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

### **ARTICLE 31 – FIN DE MISSION**

La mise à disposition du tuteur prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
  - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
  - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

## **CHAPITRE V CONSEIL EN ORGANISATION**

### **ARTICLE 32 – OBJET DE LA MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION**

Afin de permettre à la collectivité de mieux répondre aux évolutions de son environnement et aux attentes des usagers, la mission de conseil en organisation consiste à analyser et optimiser l'organisation des services et les processus de travail, et à adapter les effectifs aux différentes missions de service public.

Elle vise ainsi, à travers un regard extérieur et objectif, à réaliser un diagnostic des modes de fonctionnement, à clarifier la répartition des missions et des responsabilités, à identifier les leviers d'amélioration, et à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations d'évolution ou de changement, notamment sur les aspects organisationnels, managériaux et en matière de ressources humaines.

Le conseil en organisation s'inscrit ainsi dans une démarche collaborative avec les élus et les agents de la collectivité, afin d'assurer l'adhésion de tous et la pérennité des changements à envisager.

### **ARTICLE 33 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

Le service du conseil en organisation peut intervenir soit sur demande de la collectivité, soit sur proposition du CDG74.

La mise en œuvre de la mission de conseil en organisation se décline en trois temps :

- L'analyse de la demande
- L'élaboration d'une proposition d'intervention
- L'intervention en collectivité

**33.1** Analyse de la demande : préalablement à toute intervention, le service du conseil organisation échange avec l'autorité territoriale concernée lors d'un « entretien exploratoire ».

Le cas échéant, et autant que de besoin, le conseiller en organisation prend l'attache de tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention, après accord de l'autorité territoriale.

Ces échanges pourront porter sur :

- Le recueil des informations nécessaires à la définition du besoin d'intervention de la collectivité
- La définition du processus d'organisation des champs d'intervention possibles et de chacune de leurs étapes

Cette première phase de consultation de la collectivité permet au conseiller en organisation d'établir une proposition d'intervention, basée sur les problématiques et les besoins réels de la collectivité, et ses contraintes.

**33.2** Elaboration de la proposition d'intervention : à l'issue de la phase d'analyse, le service du conseil en organisation élabore une proposition d'intervention soumise à la collectivité. Cette proposition précise :

- Le contexte dans lequel s'inscrit l'intervention
- Les objectifs attendus par la collectivité
- Le ou les champs d'intervention retenus en considération de la situation présentée par la collectivité
- Les étapes définies par le conseiller en organisation pour chacun de ces champs
- La présentation de l'équipe intervenante
- Le temps utile à la réalisation de l'intervention et la mise en œuvre de son calendrier prévisionnel
- La modélisation économique du projet

Les modalités et la durée de l'intervention sont librement déterminées par le conseiller en organisation à raison notamment de l'éventuelle importance des effectifs concernés, du niveau de difficulté du cas qui lui est soumis et des méthodes de travail qui lui paraissent les plus appropriées à sa résolution.

Une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité, le service du conseil en organisation intervient selon les modalités arrêtées pour sa mise en œuvre, et selon les règles définies par la présente convention.

En cours d'exécution, aucune modification de la proposition d'intervention ne peut être effectuée, sauf si la situation le requiert et suivant accord exprès de la collectivité et du service du conseil en organisation. Dans tous les cas, la proposition modificative sera annexée au compte rendu final.

En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'intervention dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque.

Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité territoriale. Il en sera de même en cas de refus explicite de la proposition d'intervention.

**33.3** Conduite de l'intervention : quel que soit le champ d'intervention, l'action du service du conseil en organisation s'inscrit dans le respect de l'éthique, de la neutralité et de l'impartialité professionnelle.

Pour l'ensemble de ses missions, le conseiller en organisation est tenu au secret professionnel. Il intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, et bénéficie d'une totale indépendance technique.

L'intervention du service du conseil en organisation pourra nécessiter :

- La réalisation d'entretiens individuels ou collectifs
- Des visites sur le terrain ou aux postes de travail
- L'organisation de groupe de travail
- L'organisation d'atelier d'intelligence collective
- De la recherche documentaire et de la consultation de données administratives et RH de la collectivité
- La rédaction de comptes rendus de réunions animées par lui, et d'un compte rendu final de l'intervention
- La constitution éventuelle d'un COPIL
- Une restitution aux agents, à l'encadrement et aux élus, autant que de besoin et selon les cas

Dans ce cadre et de manière générale, toutes facilités doivent être accordées au conseiller en organisation pour l'accomplissement de son intervention. Ces facilités sont la garantie de sa bonne exécution auprès de la collectivité demanderesse.

A cet effet, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
  - En permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent les intéresser
  - En leur remettant l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
  - En mettant à disposition du conseiller en organisation un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
  - En accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le conseiller en organisation
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du conseiller en organisation
- à assurer le libre accès du conseiller en organisation à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à mettre à disposition du conseiller en organisation les salles adaptées utiles à la tenue de groupes de travail
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution
- à informer le conseiller en organisation de tout changement ou évènement important qui surviendrait avant, pendant ou après son intervention

Dans le cadre des accompagnements, la collectivité territoriale s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

Le conseiller en organisation s'engage de son côté :

- à respecter les règles de déontologie professionnelle : respect du droit à la confidentialité, neutralité...
- à restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation

## **ARTICLE 34 – RESPONSABILITES**

Le conseiller en organisation agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention et acceptée par la collectivité.

Dans le cadre de son accompagnement, il formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la collectivité, ses besoins et ses capacités.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises ou non par l'autorité territoriale susvisée, en suite de l'intervention menée.

## **ARTICLE 35 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU CONSEIL EN ORGANISATION**

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la mission de conseil en organisation, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

# **CHAPITRE VI ASSISTANCE AU RECRUTEMENT**

## **ARTICLE 36 – OBJET DE L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT**

Ce service a pour objectif d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans leur processus de recrutement.

La prestation peut consister en la complétude du dispositif de recrutement, ou en une partie seulement en considération du besoin de la collectivité.

## ARTICLE 37 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le service d'assistance au recrutement peut intervenir soit sur demande de la collectivité, soit sur proposition du CDG74.

La mise en œuvre de l'accompagnement se décline en trois temps :

- L'analyse de la demande
- L'élaboration d'une proposition d'accompagnement
- La mise en œuvre de l'accompagnement

**37.1** Analyse de la demande : préalablement à toute intervention, le service d'assistance au recrutement échange avec l'autorité territoriale concernée, et/ou, après accord de cette dernière, tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention.

Ces échanges pourront porter sur :

- Le recueil des informations nécessaires à la définition du besoin en accompagnement de la collectivité
- La définition du processus d'organisation de l'intervention, et de chacune de ses étapes

Cette première phase de consultation de la collectivité permet au service d'assistance au recrutement d'établir une proposition d'accompagnement, basée sur les besoins et les contraintes de la collectivité.

**37.2** Elaboration de la proposition d'intervention : à l'issue de la phase d'analyse, le service d'assistance au recrutement élabore une proposition d'intervention soumise à la collectivité. Cette proposition précise :

- Le contexte dans lequel s'inscrit l'intervention
- Les objectifs attendus par la collectivité
- L'ensemble des étapes de l'accompagnement proposé
- Le temps utile à sa réalisation de l'intervention et la mise en œuvre de son calendrier prévisionnel
- La modélisation économique du projet
- La présentation du/des intervenant(s)

Les modalités et la durée de l'intervention sont librement déterminées par le service d'assistance au recrutement à raison de la nature de l'emploi concerné, et des méthodes et outils qui lui paraissent les plus appropriées à mobiliser.

Une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité, le service engage son accompagnement selon les modalités arrêtées pour sa mise en œuvre, et selon les règles définies par la présente convention.

En cours d'exécution, aucune modification de la proposition d'intervention ne peut être effectuée, sauf si la situation le requiert et suivant accord exprès de la collectivité et du service d'assistance au recrutement. Dans tous les cas, la proposition modificative sera annexée au compte rendu final.

En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'accompagnement dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque.

Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité territoriale. Il en sera de même en cas de refus explicite de la proposition d'accompagnement.

**37.3** Conduite de l'intervention : pour l'ensemble de ses missions, l'expert en recrutement est tenu au secret professionnel. Il intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, et bénéficie d'une totale indépendance technique. Il agit dans le respect des règles de déontologie professionnelle : respect du droit des personnes, rigueur, confidentialité, neutralité...

A l'aide de méthodes et d'outils spécifiques, le service peut intervenir dans :

- l'analyse du besoin de la collectivité
- l'élaboration du profil de poste recherché
- la rédaction de l'offre d'emploi concernée
- la recherche et la sélection des candidats
- la réalisation de tests de positionnement, notamment sur les emplois d'encadrement ou de direction
- la conduite des entretiens de recrutement
- la rédaction des PV du jury de recrutement
- la réalisation des documents administratifs liés à l'embauche
- l'intégration du candidat retenu en collectivité

Dans ce cadre et de manière générale, toutes facilités doivent être accordées au service d'assistance au recrutement pour l'accomplissement de son intervention. Ces facilités sont la garantie de sa bonne exécution auprès de la collectivité demanderesse.

## **ARTICLE 38 – RESPONSABILITES**

Le service d'assistance au recrutement agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention et acceptée par la collectivité.

Dans le cadre de son accompagnement, il formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les objectifs et besoins en recrutement poursuivis par la collectivité.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises ou non par l'autorité territoriale susvisée, en suite de l'accompagnement mené.

## **ARTICLE 39 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU SERVICE D'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT**

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la prestation d'assistance au recrutement, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe à la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

**ANNEXES** : font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

- 1- annexe tarifaire (tarifs en vigueur)

- 2- annexe « mise à disposition d'un agent contractuel, demande initiale (annexe B1) »
- 3- annexe « mise à disposition d'un agent contractuel, avenant de prolongation (annexe B2) »,
- 4- annexe « demande d'intervention secrétariat de mairie itinérant »
- 5- annexe « demande d'intervention de manager de transition »
- 6- annexe « demande d'intervention d'un(e) tuteur(trice) »
- 7- annexe « demande d'avenant de prolongation d'intervention d'un(e) tuteur(trice) »

Fait en double exemplaire

A ....., le

A Annecy, le

Pour la collectivité

Pour le CDG 74

Le Maire / Le Président

Le Président,

Mme/M.

M. Antoine de MENTHON

Dès réception de la présente convention signée, le CDG74 en transmettra une copie signée du Président du Centre à la collectivité cosignataire. La collectivité pourra alors faire appel éventuellement à l'une ou plusieurs des missions facultatives. Il lui suffira alors de compléter et signer une demande d'intervention, téléchargeable sur le site du CDG 74



*Annexe 1 : CONDITIONS FINANCIERES 2026*

Délibération Du Conseil d'Administration n° 2025-06-31 en date du 27 novembre 2025

**Pôle Emploi et Animation Territoriale**

**1/ Remplacements et missions temporaires :**

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

**2/ Secrétaires de mairie itinérants :**

Mission tarif demi-journée : 255 €

Mission tarif journée : 475 €

**2/ Managers de transition :**

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

**3/ Tutorat :**

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

**5/ Conseil en organisation :**

Mission tarif demi-journée : 450 €

Mission tarif journée : 800 €

**6/ Assistance au recrutement :**

Mission tarif demi-journée : 450 €

Mission tarif journée : 800 €

Tests de positionnement :

- Test stratégique : 480 € par candidat
- Test classique : 330 € par candidat
- Test équipe : 350 € par candidat

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°013/2026</b> Modification de la charte et de la tarification commune 2026 – Réseau intermède
--	--

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Culture N°013/2026 : Modification de la charte et de la tarification commune 2026 – Réseau intermède**

**Monsieur Jacques Villette, Conseiller municipal délégué aux équipements culturels et à l'événementiel expose :**

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence soit revue en Comité d'Exploitation tous les ans au moment du bilan d'évaluation du réseau.

Toute modification de son contenu doit faire l'objet d'un avenant qui doit être validé par les parties prenantes avant son adoption.

Après six ans d'activité, des ajustements à la Charte et au règlement intérieur du réseau sont nécessaires.

Concernant le règlement intérieur, il s'agit principalement

- De mettre à jour la liste des conditions de prêt,
- De modifier la hiérarchie des avis et relances envoyés en cas de retard,
- De préciser les modalités afférentes aux limitations du droit d'usage en cas de manquement au règlement.

Pour la Charte, les modifications concernent l'ajout des clauses, notamment concernant la gestion des pilons, des clarifications ainsi que des mises à jour de temporalité et terminologie.

Il est également proposé de modifier la grille des tarifs forfaitaires, applicable en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document.

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'Exploitation d'Intermède, doivent être approuvées par Annemasse Agglo et votées par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny avant d'entrer en vigueur.

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modifications à la Charte et au règlement intérieur du réseau.

- **D'APPROUVER** la modification de la grille des tarifs du réseau

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Revue du règlement intérieur, de la Charte et des tarifs Intermède
- Proposition grille des tarifs forfaitaires 2026 Intermède

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_013\_2026-AR

# Revue du règlement intérieur, de la charte et des tarifs Intermédiaire

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_013\_2026-AR



# Règlement intérieur – propositions les + importantes

- Ajouts à la section 'Comportement des usagers', notamment concernant les restrictions supplémentaires en lien avec l'interdiction de fumer autour des lieux affectés à un usage collectif : périmètre de 10m de leurs accès
- Ajout du respect du droit à la voix dans la section 'Affichage, tracts et usages particuliers'.
- Précisions à la section 'Prêt et usage individuel à domicile' :
  - le signalement de perte ou vol de carte d'adhérent entraîne le blocage du compte jusqu'au remplacement de la carte.

- Modification des conditions de prêt pour les jeux de société et ajout de supports

Tableau récapitulatif des conditions de prêt

Types de support	Nombre maximum de documents prêtés	Prolongation	Conditions particulières
Livres, CD, DVD	15	28 jours	N/A
Nouveautés <sup>s</sup>	5	Aucune	N/A
<u>Jeux de société</u>	<u>2 par adulte, 1 par enfant ou ado (max 4 par famille)</u>	<u>Aucune</u>	<u>A emprunter et rendre dans la bibliothèque propriétaire</u>
Jeux vidéo, CDROM	<u>1 (max 2 par famille)</u>	Aucune	N/A
Liseuses, lecteurs VICTOR, consoles de jeu, <del>jeux de société</del> , <del>clés-USB</del> , sacs surprise, <u>Kamishibai, photos, œuvres d'art, objets, peinture, sculpture, dessin</u>	1	Aucune	A emprunter et rendre dans la bibliothèque propriétaire

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_013\_2026-AR

Annemasse  
Annemasse - Les Vallées

# Règlement intérieur – propositions les + importantes

- Modifications à la section 'Prêt et usage individuel à domicile' (suite)
  - Modification du rythme des relances

## Actuellement

J-5 : Mail de courtoisie  
J+1 : 1<sup>er</sup> rappel par mail + blocage du compte  
J+8 : 2<sup>e</sup> rappel par mail ou courrier  
J+22 : 3<sup>e</sup> rappel par courrier  
J+180 : rappel fait aux bibliothèques de demander le remplacement ou remboursement des documents non restitués et si nécessaire mise en œuvre de la procédure de recouvrement par le Trésor Public.

## Proposé

J-5 : Mail de courtoisie  
J+1 : Blocage du compte (prêt, réservation, accès aux ressources numériques)  
J+8 : 1<sup>er</sup> rappel par mail ou courrier  
J+22 : 2<sup>e</sup> rappel par mail ou courrier  
J+60 : 3<sup>e</sup> rappel par courrier à l'utilisateur (et rapport pour les bibliothèques qui doivent téléphoner à l'utilisateur dans les 4 mois suivants et si nécessaire mettre en œuvre la procédure de recouvrement par le Trésor Public.

# Règlement intérieur - propositions

## ➤ Modifications à la section 'Limitations du droit d'usage'

Sous l'autorité de la direction de chaque établissement le personnel peut être conduit :

- à demander aux usagers de présenter leurs poches et sacs ouverts,
- à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens,
- à exclure et/ou suspendre temporairement et sans contrepartie les droits d'accès aux services de toute personne qui, par ses actions, comportement ou propos, manifesterait un manquement à ce règlement.

En addition aux blocages automatiques engendrés par les retards (voir section 'Restitution et retard'), des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- blocage temporaire du compte : celui-ci est effectif dès que la situation de l'utilisateur présente une irrégularité, elle est prononcée par le responsable de la bibliothèque ou service de coordination du Réseau,
- interdiction temporaire d'accès à la bibliothèque, prononcée par le responsable de la bibliothèque, le maire de la commune ou le président d'association ou de collectivité.

En conformité avec le Code des relations entre le public et l'administration, les usagers concernés par une exclusion/suspension de plus d'une journée seront informés par écrit des motifs de la suspension/exclusion, ainsi que de sa durée et des modalités de recours potentiel.

# Charte du réseau – propositions principales

- Ajout d'une référence au SIDLP à la section '2. Développement des services rendus aux publics'

En cohérence avec l'article 12 de la loi no 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, le Réseau a élaboré un Schéma de développement de la lecture publique pour le territoire d'Annemasse Agglo pour 2025-2030 (qui fait suite au Projet Scientifique, culturel, éducatif et social pour 2019-2024). Celui-ci détaille les objectifs et actions spécifiques que le Réseau vise à mener pour les 5 années à venir en addition aux grands principes précisés dans cette section.

- Ajout à la section '2.1.1. Acquisitions propres à chaque bibliothèque'

Pour faciliter le travail de catalogage dans les bibliothèques et maintenir un catalogue attractif et de bonne qualité pour les usagers, le service de coordination du Réseau offre l'accès à des services de récupération de données bibliographiques publics (ex BnF, SUDOC) et commerciaux (ex Electre, Wikiludo).

## Charte du réseau – propositions principales

### ➤ Ajout de la section '2.1.4. Gestion des pilons'

Inclusion de la possibilité d'utilisation d'AMMAREAL, librairie spécialisée dans la vente d'articles culturels en ligne, pour le recyclage des pilons (voir la note d'information).

Si ce choix est fait

- centralisation des pilons au local de transit de la navette pour faciliter leur stockage et récupération;
- choix commun des associations bénéficiaires des reversements par le ComEx d'Intermède.

Les communes souhaitant accepter cette proposition devront signer un contrat séparé avec AMMAREAL pour valider le don de leur documents.

# Tarifs – Propositions de modifications pour 2026

## Réseau des bibliothèques - Grille des tarifs forfaitaires 2026 (proposition)

Transaction	Tarif
Inscription, réservation et renouvellement	Gratuit
Retard de restitution	Gratuit – blocage automatique du compte lecteur
Absence de restitution ou dégradation, de tout ou partie, d'un document <u>emprunté</u>	Dans tous les cas, le remplacement par un document identique <u>état-neuf</u> ou de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) est privilégié.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Livres</li> <li>▪ Périodiques</li> <li>▪ CD et livres audio</li> <li>▪ Vinyles</li> <li>▪ Jeux de société</li> <li>▪ <u>DVD, Kamishibai</u></li> <li>▪ <u>Jeux vidéo</u></li> <li>▪ Consoles</li> <li>▪ Liseuses, lecteurs VICTOR</li> <li>▪ Photos et œuvres d'art</li> <li>▪ Equipement/objets en prêt</li> </ul>	<p>Les montants suivants sont appliqués si cela n'est pas possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>10€ jeunesse ; 20€ adulte</li> <li>5 € par fascicule</li> <li>15 €</li> <li>25 €</li> <li><u>30€</u></li> <li><u>40 €</u></li> <li><u>60€</u></li> <li><u>Lunr 70 € ; Switch (V1) 200€ ; Switch (V2) 300€</u></li> <li>100 €</li> <li>Valeur d'assurance</li> <li>Valeur d'achat</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_013\_2026-AR



## Réseau des bibliothèques - Grille des tarifs forfaitaires 2026 (proposition)

Transaction	Tarif
Inscription, réservation et renouvellement	Gratuit
Retard de restitution	Gratuit – blocage automatique du compte lecteur
Absence de restitution ou dégradation, de tout ou partie, d'un document emprunté	<b>Dans tous les cas, le remplacement par un document identique ou de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) est privilégié.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Livres</li> <li>▪ Périodiques</li> <li>▪ CD et livres audio</li> <li>▪ Vinyles</li> <li>▪ Jeux de société</li> <li>▪ DVD, Kamishibai</li> <li>▪ Jeux vidéo</li> <li>▪ Consoles</li> <li>▪ Liseuses, lecteurs VICTOR</li> <li>▪ Photos et œuvres d'art</li> <li>▪ Equipement/objets en prêt</li> </ul>	<p><b>Les montants suivants sont appliqués si cela n'est pas possible :</b></p> <p>10€ jeunesse ; 20€ adulte</p> <p>5 € par fascicule</p> <p>15 €</p> <p>25 €</p> <p>30€</p> <p>40 €</p> <p>60€</p> <p>Lunii 70 € ; Switch (v1) 200€ ; Switch (v2) 300€</p> <p>100 €</p> <p>Valeur d'assurance</p> <p>Valeur d'achat</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 26 février 2026

<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b> <b>Présents : 23</b> <b>Votants : 25</b>	<b>Délibération N°014/2026</b> Convention avec la société AMMAREAL
--	---

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**

**Le jeudi 26 février,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 février 2026

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, Mme Elisabeth CHAMBAT, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Laurent GILET, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Christian COLLET

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/02/2026

Mme Charlotte LE GOUIC représentée par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 23/02/2026

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Culture N°014/2026 : Convention avec la société AMMAREAL**

**Monsieur Jacques Villette, Conseiller délégué aux équipements culturels et à l'évènementiel expose :**

Pour améliorer la valorisation des documents retirés des collections des bibliothèques du réseau Intermède et limiter la quantité vouée à la destruction, il est proposé que ceux qui correspondent aux critères préétablis puissent être donnés à AMMAREAL, librairie spécialisée dans la vente d'articles culturels en ligne.

Actrice de l'économie circulaire, ayant reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, AMMAREAL se propose de reverser :

- 10% du prix net HT à une association locale
- 5% supplémentaires du prix net HT à une des quatre associations dont elle est partenaire au niveau national.

Pour optimiser la gestion du processus, le Comité d'Exploitation du réseau Intermède propose de réunir les ouvrages désherbés de l'ensemble des bibliothèques dont les communes l'accepteraient en un seul lieu - le local de transit de la navette Intermède à l'Espace Claudius Vuargnoz, Cranves-Sales - et de désigner communément les bénéficiaires des reversements.

*Vu l'article 13 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « Loi Robert »*

*Vu l'article L 312-4 du code général de la propriété des personnes publiques*

*Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la signature du contrat de cession avec la société AMMAREAL
- **D'ACCEPTER** le reversement de pourcentages des ventes aux associations choisies par les membres du Comité d'Exploitation du réseau.

\*\*\*\*\*

Pièces jointes :

- Note d'information du conventionnement avec la société AMMAREAL
- Contrat de cession entre la société AMMAREAL et la commune d'Ambilly

Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil  
Municipal

Ambilly, le 27 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Abdelkrim MIHOUBI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - **5 MARS 2026**

Publiée sur le site internet le : - **6 MARS 2026**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260226-DEL\_014\_2026-AR



## **DIRECTION DE LA CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS**

Action culturelle suivie par Christel Pobgee  
Email : christel.pobgee@annemasse-agglo.fr  
Numéro de poste : 2298

Annemasse, le 30/06/2025

### **Objet : Conventonnement avec la société AMMAREAL**

#### **I. Contexte**

Afin de proposer des documents de qualité, attractifs, actualisés, pertinents et adaptés aux usagers, chacune des bibliothèques du réseau effectue régulièrement des « désherbages » selon des critères définis localement mais qui concernent généralement :

- l'état physique du document
- la date d'édition
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité de l'information.

L'article 13 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « Loi Robert », a apporté un cadre juridique concernant le don de livres.

Afin de favoriser l'économie circulaire et faciliter le renouvellement des collections, la loi a placé les dispositions relatives au désherbage des bibliothèques dans un nouvel article L 312-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « **Les documents appartenant aux bibliothèques de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.** »

Le Code (CG3P) permet en effet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de vendre leurs biens meubles du domaine privé (dont les documents non patrimoniaux des bibliothèques), mais pas de les donner. Cet article légalise une pratique existante de don à des organismes qui peuvent redonner ou revendre. Par contre, l'exception de don n'est pas étendue



aux collectivités ou aux particuliers, d'où la nécessité de donner les ouvrages désherbés (les pilons) à un organisme approprié même avant de pouvoir les mettre dans des boîtes à livres ou de les offrir lors de trocs de livres.

À noter que cet article est le seul de la loi Robert à concerner aussi les bibliothèques de l'enseignement supérieur public, la BnF et la Bpi, relevant toutes d'établissements publics de l'Etat.

## **II. Fonctionnement d'AMMAREAL**

Pour améliorer la valorisation des documents retirés des collections et limiter la quantité vouée à la destruction, il est proposé que ceux qui correspondent aux critères préétablis puissent être donnés à AMMAREAL, librairie spécialisée dans la vente d'articles culturels en ligne, domiciliée au 31 rue Marcelle Henri, 91200 ATHIS MONS.

Cette librairie propose de reprendre les ouvrages désherbés pour les vendre sur leur site à prix modique. Elle travaille aujourd'hui avec plus de 300 bibliothèques municipales, départementales, universitaires, de toute la France métropolitaine.

AMMAREAL reprend les livres (avec couverture, marques et tampons), partitions, CD et jeux vidéo (pas les DVD de médiathèques) tant qu'ils sont en bon état.

L'entreprise fournit cartons, palettes, film et transport gratuitement. Il suffit de préparer les envois et de les appeler quand la quantité minimale, soit 32 cartons, est atteinte. Les cartons peuvent venir de plusieurs structures mais l'enlèvement doit être rassemblé en un seul lieu si le minima n'est pas atteint.

Actrice de l'économie circulaire, ayant reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, AMMAREAL se propose de reverser

- 10% du prix net HT à une association locale
- 5% supplémentaires du prix net HT à une des quatre associations dont elle est partenaire (Bibliothèque sans frontière, Mots et Merveilles, Lire et Sourires, Secours Populaire).

Les documents (livres ou CD) non vendus sont donnés ou recyclés à 100% en Europe (dont 70% minimum en France). Ils donnent autour de 30 000 livres et recyclent 300 tonnes de pilons par an.

## **III. Bénéfice d'une approche 'réseau'**

1. Atteindre la quantité minimum lors d'un exercice de désherbage serait très compliqué de façon indépendante pour la majorité des structures du réseau.

Nombres de pilons totaux pour 2024



Bibliothèque /collectivité	Ambilly	Annemasse	Bonne	Cranves-Sales	Etrembières	Juvigny	St Cergues	Ville-la-Grand	Agglo (Lucinges, EBAG)	TOTAL
<b>Pilons</b>	1 573	10 498	1 032	1 002	3	86	76	1 814	557	16 638

2. Stocker jusqu'à 32 caisses de documents en attendant l'enlèvement demande une surface disponible dans peu de structures du réseau.
3. Le montant des reversements serait assez faible pour chaque bibliothèque et la redistribution trop compliquée à gérer.

Le service est actuellement déjà utilisé par la médiathèque de Ville-la-Grand depuis 2023. En septembre 2024, ils ont expédié une palette de 32 cartons (environ 800 livres). Au 31/12/2024, 175 livres avaient été vendus, ce qui a rapporté 99,85 € à l'association Espace Handicap que la commune de VLG avait choisie pour le reversement des ventes.

Exemple de vente et reversement pour une collectivité ayant envoyé 12000 ouvrages en 2024 :



<b>Fournisseur:</b>	<b>Médiathèque</b>	<b>(#6223)</b>
Pays:	France	
Reversement fournisseur:	10.00%	
Reversement caritatif:	5.00% à Bibliothèques Sans Frontières	
Dernière vente:	10/02/2025	
Stock au 11/02/2025:	7 160	
Encours au 11/02/2025:	0 € depuis le dernier paiement	

**Période du 01/01/2024 au 31/12/2024**

Nombre de produits vendus:	3957
Montant total HT:	35 515,97 €
Expéditions:	10 402,44 €
Frais place de marché:	6 428,16 €
Prix NET HT:	18 528,31 €
Total versement fournisseur HT:	1 862,03 €
<b>Total versement fournisseur TTC:</b>	<b>1 862,03 €</b>
<b>Total versement caritatif HT:</b>	<b>932,09 €</b>

**IV. Contractualisation**

Les documents étant la propriété de chaque collectivité, celles qui souhaiteront participer devront délibérer et signer un contrat de cession individuellement avec AMMAREAL.

Le formulaire d'inscription, signifiant les choix des associations bénéficiaires par le Comité d'Exploitation pour l'ensemble du réseau et le lieu de collecte, pourra être géré au niveau de l'Agglo.

**V. Proposition**

Pour optimiser la gestion du processus, le Comité d'Exploitation du réseau Intermède propose de réunir les ouvrages désherbés de l'ensemble des bibliothèques dont les communes l'accepteraient en un seul lieu - le local de transit de la navette Intermède à l'Espace Claudius Vuargnoz, Cranves-Sales - et de désigner communément les bénéficiaires des reversements.

L'avis du Bureau Communautaire est sollicité concernant :



**Annemasse Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260226-DEL\_014\_2026-AR



## **Note d'information**

- La mise à disposition du local de transit de la navette Intermède pour la mise en commun et le stockage des documents désherbés des communes participantes.
- Le choix commun des associations qui doivent bénéficier des reversements de pourcentages des ventes par les membres du Comité d'Exploitation du Réseau.
- L'autorisation pour le Président à signer le contrat de cession avec AMMAREAL pour les structures qui dépendent d'Annemasse Agglo (ex bibliothèque de Lucinges, CDI de l'EBAG) et le formulaire d'inscription signifiant les choix des associations bénéficiaires pour l'ensemble du réseau.

## Contrat de cession

### Entre

La commune d'Ambilly domiciliée en son siège social, situé 2 rue de la Paix 74100 Ambilly, régulièrement représentée par son maire Guillaume Mathelier, **dûment habilité à l'effet des présentes et dont l'action de partenariat sera portée par** le réseau Intermède dans le cadre de sa Charte, suite à la prise de compétence « Mise en réseau » d'Annemasse Agglo.

### Et

**La société Ammareal SAS**, située 4 avenue Arago – 91420 Morangis, représentée par son Président, Renan AYRAULT

### Préambule

La mise à jour régulière des collections des bibliothèques dépendant de la commune d'Ambilly nécessite un « désherbage » régulier afin de retirer des collections les documents qui, en raison de leur contenu ou de leur état matériel, doivent être remplacés.

Afin de s'inscrire dans une logique d'économie circulaire visant à revaloriser les livres ainsi retirés des collections, il a été décidé de faire appel aux services de la société Ammareal pour répondre à l'objectif de traiter les livres qui forment la part la plus importante du désherbage.

L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Ammareal est un libraire d'occasion en ligne. Employant des personnes éloignées de l'emploi et reversant une part de ses ventes à des organisations caritatives, elle est reconnue comme un acteur à part entière de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

Ammareal est partenaire d'environ 500 bibliothèques publiques et associatives dont elle récupère sans frais les livres désherbés. Ces livres sont triés et mis en vente sur le site de l'entreprise et sur diverses places de marché. Une part du produit des ventes contribue à financer cinq associations qui œuvrent en faveur de la culture pour tous et luttent contre l'illettrisme : Bibliothèques sans frontières, Lire et Sourire (Rhône), Mots et Merveilles (Nord), le Secours populaire français et le COBIAC (sud). Ammareal reverse une autre part à la collectivité ayant donné des ouvrages ou, si celle-ci y renonce, à l'une des associations précitées ou à toute autre organisation caritative choisie par la collectivité.

Les livres qui ne peuvent être vendus sont donnés à des écoles ou des associations dans la mesure du possible, ou recyclés.

Considérant l'intérêt des structures dépendant de la commune d'Ambilly de mener à bien le désherbage des collections dans les meilleures conditions ;

Considérant la convergence des valeurs portées par la commune d'Ambilly et la société Ammareal, et notamment l'économie circulaire, sociale et solidaire dans laquelle s'impliquent les deux partenaires ;

**Il a été convenu ce qui suit,**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser la cession de livres et les modalités de mise en œuvre entre les structures dépendant de la commune d'Ambilly et la société Ammareal pour prendre en charge les livres qui sont sortis des collections courantes de lecture publique au terme des opérations de désherbage dans le cadre de l'article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MEDIATHEQUE**

Les structures dépendant la commune d'Ambilly engagent Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des livres (désignés ci-après sous le terme d'« articles ») qu'elles lui remettent et désirent voir vendus, recyclés ou donnés.

Les structures dépendant la commune d'Ambilly sélectionnent et mettent en cartons les articles qu'elles désirent remettre à Ammareal. Ces articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal. Ces cartons peuvent être combinés à ceux d'autres sites du Réseau de bibliothèques Intermède pour respecter une quantité minimum par envoi de 32 cartons ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres. Les cartons seront rassemblés en un seul lieu d'enlèvement (le local de transit de la navette du Réseau) afin de limiter les transports superflus. Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des articles remis.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'AMMAREAL**

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des articles depuis un lieu désigné par les structures dépendant la commune d'Ambilly et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal. Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les articles vendus. Ammareal détermine seule les prix à appliquer pour les articles et se charge de la promotion, des coûts de vente, de l'entreposage et du service client.

Ammareal tient à la disposition du Réseau Intermède, sur simple demande, les éléments relatifs à la composition des reversements caritatifs ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des articles remis.

Ammareal envoie au Réseau Intermède, chaque trimestre, un rapport détaillé précisant les

références de chaque article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du reversement caritatif s'y afférant.

#### **ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ**

Ammareal devient propriétaire des articles au moment où ces articles sont chargés dans le véhicule du transporteur qu'elle a dépêché auprès du site de transit de la navette d'Intermède. Ammareal trie les articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un article donné sera remis à un partenaire caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion. Ces partenaires caritatifs sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

Un article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

#### **ARTICLE 5 : REVERSEMENTS**

Ammareal reverse à l'association choisie par le Comité d'Exploitation du Réseau Intermède 10% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu.

Ammareal reverse au partenaire caritatif choisi par le Comité d'Exploitation du Réseau Intermède 5% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu.

Les reversements se font dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le prix net H.T. de la vente d'un article est le prix de vente T.T.C. de l'article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'article ; TVA applicable à l'article.

Le paiement des reversements est effectué par virement bancaire. Le Réseau Intermède fournira un RIB suite à la signature de la convention par les membres du Réseau intéressés.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, MODALITES DE REVISION ET TERME DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur après la signature de l'ensemble des membres du réseau intéressés pour une durée indéterminée.

En cas de modifications mineures de la convention, le partenaire à l'origine de ces modifications communique les changements prévus par écrit à l'ensemble des signataires pour validation commune, à charge pour l'autre partie d'émettre des réserves écrites dans un délai de 21 jours. Passé ce délai, les modifications prévues sont réputées approuvées par les deux parties.

En cas de modifications substantielles de la convention, le partenaire souhaitant ces modifications en informe l'autre par demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces modifications si elles sont acceptées par les deux

parties font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Sur demande de l'un des deux signataires et en respectant un délai de préavis écrit de trois mois adressé d'une partie à l'autre, il peut être mis un terme à la présente convention. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les versements au partenaire caritatif, aux conditions du moment, pour les articles remis par le Réseau Intermède à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'un des partenaires de la présente convention de ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois par la partie s'estimant lésée.

Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les versements au Réseau Intermède, aux conditions du moment, pour les articles déjà remis par le Réseau Intermède à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable. En cas d'échec des voies amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Ambilly, le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune d'Ambilly,

Pour Ammareal

Mr le Maire,  
Guillaume Mathelier

Le Président,  
Renan AYRAULT